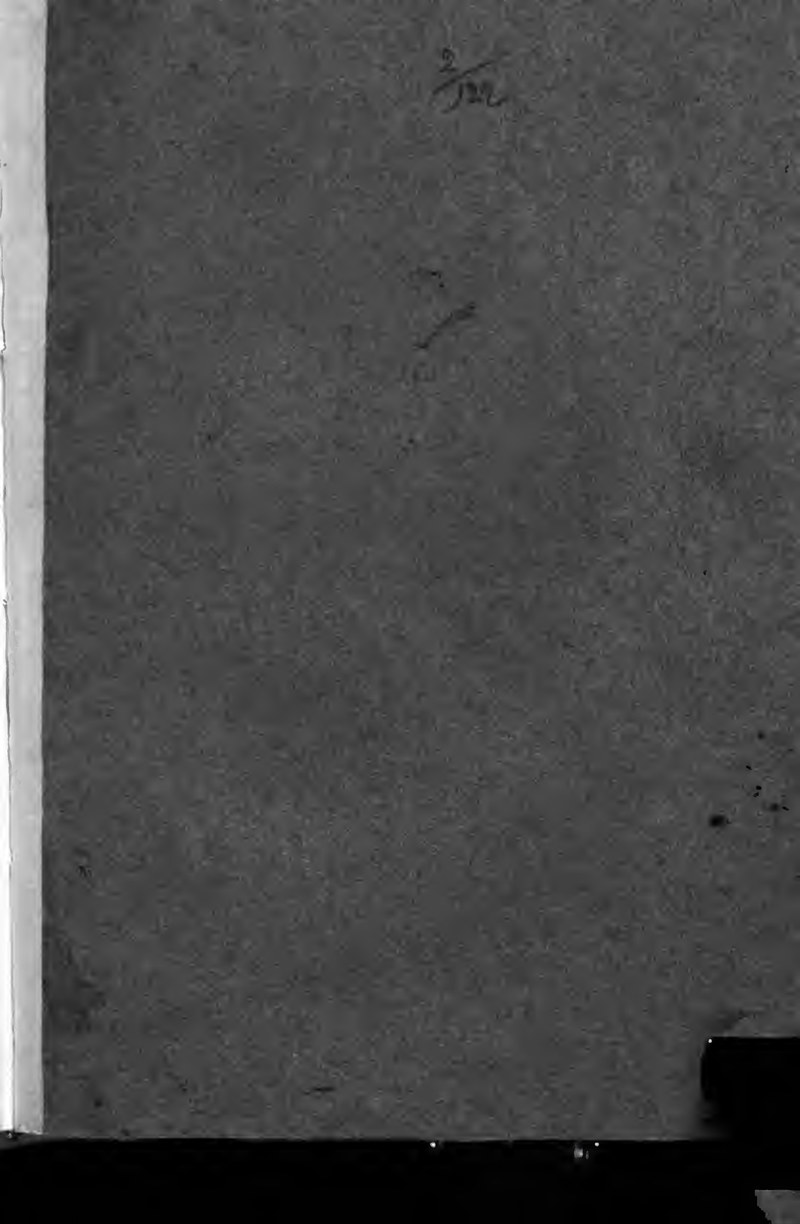



NAZIONALE
254
3 D
30
BIBLIOTECA
CENTRALE V. E. II
ROMA



DU DIVORCE

DANS

LA SYNAGOGUE.

DU DIVORCE

DANS LA SYNAGOGUE

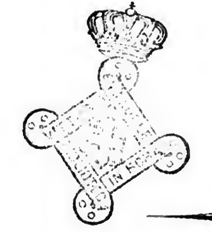
PAR

LE CHEVALIER

P. L. B. DRACH

BIBLIOTHÉCAIRE DE LA PROPAGANDE

DE LA FOI.

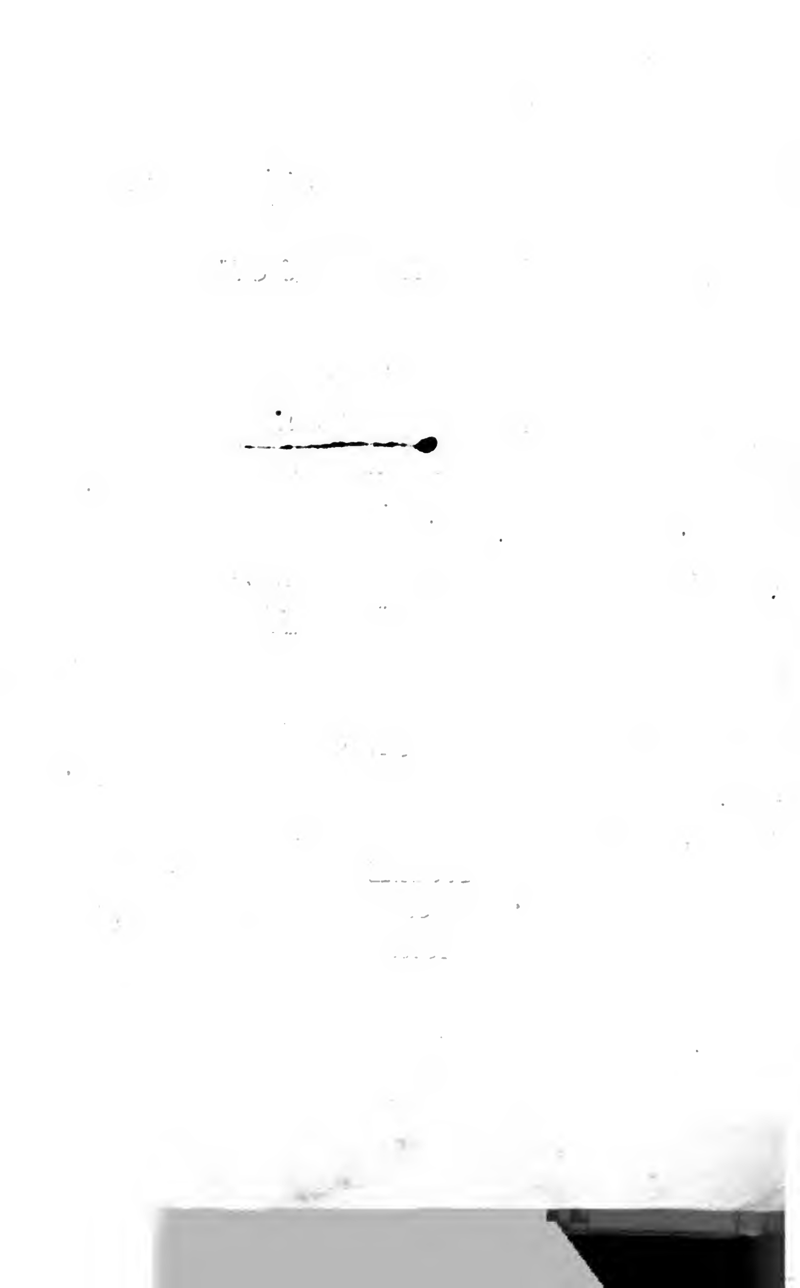


Quod Deus conjunxit
homo non separet.
S. Matth. XIX. 6.

ROME

IMPRIMERIE DU COLLÉGE URBAIN.

1840.



APPROBATION

DU R. P. PERRONÉ

Professeur de théologie au Collége Romain.

Ho letto la dotta dissertazione del Sig. Cavalier Drach intorno al divorzio nella sinagoga, e non solo non vi ho trovata cosa alcuna contraria alla dottrina cattolica, ma vi ho anzi trovata molta erudizione, e punti ben dilucidati da poter essere di giovamento per chi dovesse scrivere in tal materia.

In fede etc.

Collegio Romano 6 Decembre 1839.

Giov. Perrone

TRADUCTION

J' ai lu la savante dissertation de M. le Chevalier Drach, concernant le divorce dans la synagogue. Non seulement je n' y ai rien trouvé de contraire à la doctrine catholique, mais aussi j' y ai remarqué une grande érudition, et des points bien éclaircis dont pourraient profiter les auteurs qui auraient à traiter ce sujet.

En foi etc.

Collége Romain 6. Xbre. 1839.

Jean Perroné

A MONSIEUR L'ABBÉ AMÉDÉE PEYRON CHEVALIER DE S. MAURICE ET DE SAVOIE, DE L'ORDRE CIVIL, PROFESSEUR DES LANGUES ORIENTALES A L'UNIVERSITÉ ROYALE DE TURIN, MEMBRE DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES DE TURIN, ET D'AUTRES CORPS SAVANS, ETC. ETC.

MONSIEUR L'ABBÉ,

Il faudrait faire une dédicace peu en rapport, par son étendue, avec l'exiguïte de ce livre, si j'avais à énumérer tous les services que Vous avez déjà rendus aux lettres grecques, aux langues orientales, et surtout à la langue cophte que Vous seul, Monsieur le Chevalier, avez véritablement ressuscitée, en en facilitant l'étude par l'excellente

méthode de Votre grammaire et de Votre lexicon. D'ailleurs je n'apprendrais rien de nouveau au public : Vos doctes ouvrages tiennent une place honorable dans les bibliothèques de toute l'Europe savante ; et plusieurs personages éminens en doctrine se font gloire d'avoir été au nombre de vos élèves.

Mais ce que je ne puis m'empêcher de signaler, c'est Votre profonde connaissance de la langue rabbinique et des livres des docteurs hébreux, talent infiniment rare, même parmi les orientalistes les plus renommés.

Ce qui m'engage à Vous dédier mon livre, Monsieur l'Abbé, c'est parcequ'il a été composé sur un fond de textes grecs et rabbiniques ; c'est l'admiration que je professe pour Votre science et pour Vos vertus ; c'est ma reconnaissance de la bonté avec laquelle Vous ne cessez de m'encourager dans mes travaux littéraires.

J'ai l'honneur etc.

PRÉFACE

I.

Tous mes ouvrages appartiennent à un seul et même plan dont l'objet est de développer la proposition suivante de Saint Augustin:

« La même Religion qu'on appelle main-
» tenant Religion Chrétienne, était déjà cel-
» le des anciens. Elle a conservé son em-
» pire depuis nos premiers parens jusqu'à
» l'avènement du Verbe incarné. La vraie
» Foi ne porte le nom de Religion *Chrétien-*
» *ne* que depuis le *Christ*, mais son existen-
» ce remonte plus haut » (*a*).

(*a*) Res ipsa quae nunc christiana religio nuncupatur, erat et apud antiquos, nec defuit ab

En effet, la religion de Dieu doit être immuable comme son auteur. Si les lois prescrites à l'univers, et aux élémens qui le constituent, n'ont jamais varié, la loi donnée au roi de ce monde, l'homme, peut encore moins changer (*a*).

Née avec le monde, cette sainte Religion traversera avec lui les âges ; et malgré les efforts de l'enfer, elle durera jusqu'à la fin des temps. C'est le roc antique devant lequel passent toutes les générations. Inébranlable sur sa base, il regarde tranquillement les vagues du siècle, qui dans leur fol emportement veulent le briser, se brisent elles-mêmes, et s'en vont en poussière (*b*).

Mais, comme toutes les autres choses de la terre, d'abord simple germe, elle ne s'est

---

initio generis humani, quousque ipse Christus veniret in carne : unde vera religio, quae jam erat, coepit appellari christiana.

S. Aug. Retract. L. I. C. XIII. num. 3.

(*a*) Ma deuxième lettre aux Israélites, page 16.
(*b*) Ibid. pages 16 et 18.

développée que par une lente progression. Elle n'avançait qu'à mesure que la *Cité de Dieu* (*a*) prenait des forces, et au bout de quarante siècles, elle parvint à l'état de *bonne nouvelle* (*b*), sa dernière perfection.

« Lorsque la plénitude des temps fut ar-
» rivée, Dieu envoya son Fils né d'une fem-
» me, et assujetti à la loi (*c*), » qui déclara : *Non veni solvere legem, sed adimplere* (*d*).

Ainsi, le premier précepte donné à Adam, renfermait les *sept préceptes Noachides* (*e*) lesquels étaient l'abrégé de la loi de Moïse (*f*); et cette dernière était l'ébauche de celle de Jésus-Christ.

C'est ce qui fait dire à Tertullien : « In

(*a*) Voyez dans ce volume pages 170 et suiv.
(*b*) L'Evangile ; εὐαγγέλιον, bonne nouvelle.
(*c*) Gal. IV. 4.
(*d*) S. Matth. v. 17.
(*e*) Voyez dans ce volume page 168.
(*f*) Ibid.

hac lege, Adae data, omnia praecepta condita recognoscimus, quae postea pullulaverunt data per Moysen. Primordialis lex est enim data Adae et Evae in paradiso, quasi matrix omnium praeceptorum Dei » (*a*).

Tel le soleil, s' annonçant d' abord par la faible lueur du point du jour, deploie lentement sa lumière, afin de disposer par dégrés notre oeil à supporter l' éclat de ses rayons du midi.

II.

L' Ancien Testament et le Nouveau ne forment qu' une seule Bible; la tradition de la synagogue et celle de l' Eglise appartiennent à un même dogme.

La doctrine de la Sainte Trinité était déjà un point de croyance dans la synagogue ancienne qui appelait Dieu : *l' unité mystérieuse*, ·רזא דיחודא· Quelques rabbins s' expriment à l' égard de cette grande vérité de la

---

(*a*) Tertul. Adv. Judaeos. C. II.

Religion, d' une manière si orthodoxe, que le théologien catholique le plus scrupuleux sur les termes, n'y trouverait rien à reprendre. D' autres en parlent moins clairement et moins exactement, mais elle se fait jour à travers leur langage embarrassé et cabalistique (*a*).

Quand l'Apôtre, autrefois Rabbi Saul, dit: « Finis enim legis Christus » (*b*) il ne fait que répéter ce qu' enseignaient les anciens rabbins : « Tous les prophètes n'ont prophétisé qu' en vue du Messie » :
כל הנביאים כלן לא נתנבאו אלא לימות המשיח (*c*)

Qu' il me soit permis de répéter ici un

(*a*) Ma deuxième lettre aux Israélites, page 26. Si les juifs des premiers siècles du Christianisme avaient été aussi opposés que les rabbins de nos jours à la doctrine de la Sainte Trinité, ils n' auraient pas accueilli avec tant d' empressement la philosophie de Platon qui lui rend des témoignages si éclatans. Voyez Ibid. page 299.

(*b*) Rom. X. 4.

(*c*) Talmud, traité Sanhédrin fol. 99. rectò.

passage de ma première lettre aux Israélites:

« Par l' examen attentif du texte sacré, » on voit clairement que toutes les prophé- » ties ne forment, si j'ose m' exprimer ainsi, » de la circonférence des quatre mille ans qui » précèdent le Messie, qu'un grand cercle, » dont tous les rayons aboutissent au centre » commun, qui n' est et ne peut être que » Notre-Seigneur Jésus-Chritt, le Rédemp- » teur du genre humain, coupable depuis » le péché d' Adam. Tel est l' objet et l'u- » nique but de toutes les prophéties qui con- » courent à nous le signaler de manière à ne » pas le méconnaître. Elles forment dans » leur ensemble le tableau le plus parfait. » Les Prophètes les plus anciens en tracent » la première esquisse, à mesure qu' ils se » succèdent, ils achèvent les traits laissés » imparfaits par leurs devanciers. Plus ils » approchent de l'évènement plus leurs cou- » leurs s' animent, et quand le tableau est » terminé, les artistes disparaissent. Le » dernier, en se retirant, a soin d' indiquer » le personnage qui doit en lever le voile. » *Voici que je vous envoie*, dit-il au nom » de l' Eternel, *Elie le Prophète*, *avant que*

» *vienne le jour grand et redoutable du Sei-*
» *gneur* » (*a*).

Le prophète désigne ici Jean-Baptiste, le saint Précurseur du *Messie*, c'est-à-dire, l'*Oint*, le Saint des Saints (*b*) : Ungatur Sanctus Sanctorum.

Ce Messie, la synagogue l'attendait comme une des trois Personnes de l'Essence Divine de Jéhova (*c*), hypostatiquement unie à la nature humaine formée miraculeusement dans le sein pur, immaculé, de la Vierge Royale, cette vierge signalée six cents ans d'avance par le prophète Isaïe (*d*).

L'Eglise de la *première alliance*, désignée généralement sous le nom de *Synagogue ancienne* (*e*), dépositaire de la promes-

---

(*a*) Malachie IV. 5.

(*b*) Daniel IX 24.

(*c*) Deuxième lettre aux Isr. chap. I. et chap. II.

(*d*) Id. chap. III. Troisième lettre aux Isr. chap. I. pages 45 *seqq*.

(*e*) *Eglise* et Synagogue sont formés chacun d'un

se d'un Messie Réparateur, à la fois Sacerdote et Victime, seul capable de relever de l'anathême l'homme pécheur, et le réconcilier avec Jéhova justement irrité, comprit *dès les jours de l'antiquité*, qu'elle ne pouvait invoquer la miséricorde divine qu'en se prévalant par anticipation du mérite infini attaché à sa sainte Personne, réunissant hypostatiquement la nature divine et la nature humaine, et de la *complaisance* (*a*) du Père éternel pour l'éternel Fils de sa dilection. Mais cette Eglise, avant l'accomplissemens des temps, n'offrait à la faiblesse de ses enfans que *du lait*, afin de les disposer à supporter plus tard la nourriture solide (*b*); elle leur parlait le langage de

---

mot grec; le premier de ἐκκλησία (ecclesia, coetus convocatus), le second, de συναγωγή (synagoga, *congregatio*). L'un et l'autre répondent exactement au mot hébreu כנסת (de la racine כנס *congrego*) qui a la même signification.

(*a*) Hic est filius meus dilectus in quo complacui.
S. Matth. III. 17.

(*b*) Tanquam parvulis in Christo, lac vobis potum dedi, non escam.
1 Cor. III. 2. Cf. Hebr. V. 12. 13.

l' enfance (*a*), pour les préparer à l' intelligence du langage de l' homme. Je veux dire, elle ne présentait les plus sublimes vérités de la Foi que sous la forme de l' emblême, de l' image symbolique.

C' est ainsi que le Christ dont elle *attendait son salut* (*b*), était voilé sous la figure d' Isaac, parceque le fils unique, bien aimé (*c*), du *père de la multitude des nations* (*d*), était le type le plus exact, de point

---

(*a*) Cum essem parvulus, loquebar ut parvulus.
1 Cor. XIII. II.

(*b*) Jacob, après avoir signalé l'époque de l'incarnation, interrompit son discours prophétique par ces paroles remarquables : « J' espère en ton SALUT, ô Jéhova ! » Gen. XLIX. 18. Voy. ma deuxième lettre, chap. II. sect. VI.

(*c*) Tolle filium tuum *unigenitum*, quem diligis.
Gen. XXII. 2.

(*d*) Quoniam patrem multitudinis gentium constitui te.
Ibid. XVII. 5.

en point, du Fils unique, bien aimé, du (*a*) *Père de la multitude des êtres* (*b*).

S. Jérôme si versé dans les traditions anciennes des rabbins, dit donc avec raison :

« Nec inter Judaeos et Christianos, ullum aliud esse certamen nisi hoc : ut cum illi nosque credamus Christum Dei Filium repromissum, et ea quae sunt futura sub Christo, a nobis *expleta*, ab illis *explenda* dicantur » (*c*).

III.

Si nous descendons dans le détail, nous trouverons constamment ce parfait accord entre la synagogue (*d*) et l'Eglise, sauf les modifications inhérentes à l'etat de chacune d'elles.

(*a*) S. Matth. III. 27 ; S. Jean. I. 14.

(*b*) Voyez ma dissertation sur l'Invocation des Saints, art. I. pages 5. 6. Annales de philos. chrét. de M. Bonnetty T. XIV. page 422.

(*c*) S. Jérome, préface du sixième livre de son Commentaire sur Jérémie.

(*d*) Bien entendu, la synagogue ancienne.

La synagogue ancienne, comme fait encore la moderne, non seulement priait pour les morts, mais aussi elle recourait à l' intercession de ceux d' entr' eux qu' elle regardait comme saints (*a*). Elle demandait la même grâce aux saints anges.

Je passerais les bornes d' une préface si j'avais à dérouler ici le grand tableau de l'accord de la synagogue et de l'Eglise. Je n'indiquerai donc que le point suivant, sujet du présent livre.

On croit généralement que ce qui divise ces deux soeurs, filles de Dieu dans des temps différens, c' est l' article du divorce. La synagogue, si nous en croyons les rabbins, l' admettait comme un *droit*; l' Eglise répète d' après son Divin Instituteur : Moyses *ad duritiam cordis vestri permisit* vobis dimittere uxores vestras : *ab initio autem non fuit sic.*

(*a*) Voyez ma dissertation sur l' Invocation des Saints dans la synagogue.

Il n'en est rien. Les traditions hébraïques les plus anciennes et les plus authentiques, prouvent que, dans les siècles bien antérieurs à Jésus-Christ, la synagogue admettait,

1°. Que ab initio creaturae (*a*) le mariage a été institué comme une *alliance indissoluble* qui ne permettait pas plus la complète séparation des époux, que le partage d'une même personne en deux : jàm non sunt duo, sed *una caro* (*b*);

2°. Que Moïse, cédant à une nécessité du moment, accorda temporairement, la permission de renvoyer la femme qui a cessé de *trouver grâce* aux yeux de son mari (*c*);

3°. Que Jéhova qui *unit lui-même les époux* (*d*), éprouve du déplaisir de leur séparation (*e*), et qu'il ne veut pas que son saint nom s'associe au divorce (*f*);

(*a*) S. Marc X. 6.
(*b*) Pages 34. seqq. 40. 44.
(*c*) Pages 29 seqq. 32 seqq.
(*d*) Pages 35 seqq.
(*e*) Pages 29 seqq. 39. 40.
(*f*) Pages 33. 38. 201.

4°. Que celui qui profite de la condescendance involontaire de Moïse, devient odieux au Seigneur (*a*);

5°. Que les prêtres, à cause de la sainteté de leur état, ne pouvaient pas épouser une femme répudiée, bien qu' ils pussent prendre une veuve (*b*).

En un mot, tandis que ces docteurs faisaient observer toutes les autres dispositions du Code de Moïse, avec un scrupule qui allait jusqu' à la plus ridicule et la plus extravagante superstition, ils s'opposaient de tous leurs moyens à l' exécution de celle du divorce (*c*).

Une dissertation sur cette matière qui intéresse à un haut dégré les théologiens, les magistrats et les jurisconsultes, entrait nécessairement dans le cadre du plan dont j'ai parlé au commencement de cette préface. Je

---

(*a*) Pages 29. 30.
(*b*) Page 41.
(*c*) Pages 47. seqq.

comptais m'en occuper, avec l'aide de Dieu, à son tour, lorsque Mr. Lodovico Valériani de Florence, un des savans et des littérateurs les plus distingués de l' Italie, si riche en grands hommes, voulut bien s'adresser à moi pour obtenir quelques renseignemens sur le divorce juif dont il avait à traiter dans l'ouvrage érudit et chrétien qu' il vient de publier (*a*). J' ai saisi avec empressement l' occasion d' offrir à cet illustre écrivain une faible marque de mon estime et de mon admiration, et, interrompant mes autres travaux, j' ai sur le champ mis la main à l' oeuvre, pour lui répondre par le traité que j' ose soumettre au jugement du public. J' y joins en forme d' appendice, les réflexions que j'avais jetées sur le papier, à l' occasion de

---

(*a*) Leggi delle dodici Tavole esaminate secondo i principj e le regole della politica, da Lodovico Valeriani. Firenze 1839. Vol. in 8. de 405 pages.

Après les éloges donnés à cet excellent livre par des personnages éminens dans l'Eglise, et dans les sciences, je ne puis offrir que comme une insignifiante autorité le suffrage que je donne aux doctes veilles de ce laborieux écrivain.

la grande question des *mariages mixtes*, qui a surgi, il y a quelque temps, entre le Saint-Siége et un Prince Protestant que Dieu veuille éclairer.

IV.

Il ne me reste plus qu' à donner quelques avertissemens relatifs à la présente édition.

Je me suis dispensé de traduire les citations en latin. Mon livre n' aura probablement que des lecteurs qui savent cette langue.

Les passages grecs, arabes, hébreux, rabbiniques, sont traduits littéralement, autant que le permet nôtre langue.

Je donne pour la première fois dans le caractère original les citations en *rabbinique*, pour aider les jeunes lévites du sanctuaire à se familiariser avec cet idiome dans lequel sont écrits tous les commentaires de l'écriture sainte, composés par les grammairiens et docteurs juifs. L' étude de l' hébreu de la Bible est devenu assez général, grâce à Dieu, dans nos séminaires de France; mais il s'en faut que

cela suffise aux controversistes catholiques. On ne doit recevoir qu'avec défiance les versions que donnent de ces commentaires, et des autres livres des rabbins, les protestans qui en font arme volontiers. Ils traduisent souvent d'une manière infidèle, autant par mauvaise foi que par ignorance. Je signalerai plus particulièrement les versions publiées par Vorstius et la plupart de celles qu'on rencontre dans les collections des *Critici Sacri* et d'*Ugolino*.

Enfin, je prie le lecteur d'avoir de l'indulgence pour les fautes typographiques de cette édition. J'ai été seul à en corriger les épreuves, et l'on sait qu'il n'y a pas de plus mauvais correcteur que l'auteur. J'ai fait une table d'*errata*, sur laquelle je demande en grâce qu'on jette un regard avant de commencer la lecture du livre.

יהיו לרצון אמרי פי והגיון לבי לפניך יהוה צורי וגואלי

« Que les paroles de ma bouche, et la méditation de mon coeur, soient agréable devant Vous, o Jéhova, mon rocher et mon rédempteur ».

Ps. XIX. 15. (heb.)

A MONSIEUR

LODOVICO VALERIANI

A FLORENCE

Monsieur

Je réponds par un traité à la lettre par laquelle Vous m' avez fait l'honneur de m' adresser des questions concernant le divorce des juifs.

Que vous ayez, Monsieur, trouvé une confusion inextricable dans les auteurs que vous avez consultés sur cette matière, je n' en suis nullement surpris. Les savans non-israélites ne peuvent pas

connaître la théologie hébraïque dans tout son entier. Bien des difficultés qu' il serait trop long de déduire ici, y font obstacle. Il en résulte que pour la solution des questions qui se présentent, ils s' attachent ordinairement à la première sentence ou opinion des rabbins, sur laquelle le hasard les fait tomber, soit dans un livre hébreu, soit, ce qui est le plus ordinaire, dans les citations répandues dans les auteurs tels que Selden, Buxtorf, etc.

Or, il y a ici deux choses à remarquer. D'abord des sentences et des opinions qu'on trouve dans le talmud, il y en a beaucoup qui ne sont pas adoptées par la synagogue, ni suivies dans la pratique. De plus, dans le texte même du talmud elles ne figurent pas toujours comme étant la décision définitive du cas ; parceque elles peuvent n' être là que comme élément de la discussion du point proposé, quelquefois comme simple objection.

Il y a des règles qui enseignent à laquelle de plusieurs sentences ou opinions opposées, les docteurs de la loi mosaïque doivent s' en tenir dans les décisions pratiques ; mais pour bien connaître l'esprit de ces règles, dont dépend principalement la manière de les appliquer, il faut, je ne crains pas de l' affirmer, avoir passé bien des années *aux pieds de quelque Gamaliel.* En général, pour ce qui

regarde la pratique des préceptes divins dans le sens de la synagogue, il est indispensable de recourir aux ouvrages des rabbins qui se sont occupés spécialement à indiquer laquelle des opinions opposées rapportées dans le talmud, a prévalu et doit servir de règle aux docteurs de la loi. On appelle ces rabbins פוסקים, comme qui dirait *décisionnaires*. Tels sont, Maïmonides, surtout dans son grand ouvrage *Mischné–Thora*, משנה תורה, (exemplaire de la loi) ou *Yad-Hhazaka*, יד חזקה, (main forte); Rabbi Ascher, dans son abrégé du Talmud; Rabbi Joseph-Karo, dans sa somme théologique intitulée *Schulhhan-Haruhh* שולחן ערוך (table dressée), et autres; surtout les שו״ת (quaesita et responsa) C. à d. la correspondance théologique de plusieurs rabbins du douzième siècle et en deça. Il faut surtout se garder de suivre en cette matière en aveugle les opinions qu' on rencontre dans les rabbins commentateurs de l' Ecriture sainte. Ceux-ci n' ont en aucune manière l' autorité des *décisionnaires*, et ils ne peuvent l' avoir, parceque pour expliquer tel ou tel passage du texte sacré, ils prennent à toutes mains, et tout ce qui est à leur convenance, sans y regarder de bien près. Je ne prétends pas pour cela que les commentaires des rabbins en crédit, tels que *Abarbanel*, *Yarhhi*, *Behhaï* etc. ne renferment pas de précieux renseignemens; mais, je le répète, il ne faut pas y puiser sans examen.

Ma seconde remarque paraîtra peut-être sévère. Il n' est pas rare que les auteurs non-israélites, particulièrement les Protestans, même les plus renommés d' entr' eux comme hébraïsans, faute d' être suffisamment familiarisés avec la langue rabbinique, traduisent inexactement, et quelquefois tout de travers, leurs citations du talmud et autres livres des Docteurs de la synagogue. J' en ai rapporté plusieurs exemples dans mes ouvrages déjà publiés, et j' en signale un nombre considérable dans des écrits que je retiens encore en porte-feuille.

Enfin, aucun des écrivains chrétiens en si grand nombre, qui se sont occupés du divorce des hébreux, n' a observé une circonstance, bien connue des rabbins, et que vous trouverez démontrée dans la présente dissertation. C' est qu'il faut distinguer dans le divorce mosaïque *trois époques*. La première, quand il était renfermé dans les limites d' un usage très-modéré, selon l' esprit de son institution. La seconde époque est celle où par suite des fausses interprétations des Pharisiens, interprétations tant de fois foudroyées par N.'S. J. C., ce divorce frachissant les bornes les plus exrêmes, dégénéra en une licence révoltante, comme un torrent irrité contre les barrières qui se sont longtemps opposées à ses efforts, les renverse à la fin avec impétuosité, et porte au loin la ruine et la désolation. La troisième époque, c'est celle où la

synagogue elle-même effrayée de cet abus effréné, se mit en devoir de ramener le divorce autant que possible vers la rigueur primitive de la loi du Deutéronome.

C' est là, Monsieur, ce qui, selon moi, a causé la confusion que vous vous plaignez d' avoir rencontrée dans les auteurs, et qui, je le répète, ne m' étonne pas, moi.

Ce qui me surprend davantage c' est que l'Israélite *instruit* que vous avez consulté, Monsieur, ait pu vous affirmer qu' il y a des synagogues, au nombre desquelles il met celle de Jérusalem, qui rejettent indistinctement toute demande en divorce. " Altre (sc. Sinagoghe) vietandolo assolutamente, tra le quali quella di Gerusalemme ,,.

Il est certain que l'universalité de la synagogue moderne, dans tous les lieux de sa dispersion sur le globe, admet l' exercice du droit de divorcer comme permis par la loi divine. Les rabbins de divers siècles du moyen âge, qui ont clos la série des docteurs faisant autorité, tels que Maïmonides, Isaac Alpheci, Moïse de Kotzi, Joseph-Karo et autres, se sont appliqués à décrire longuement et minutieusement tout ce qu' il y a à observer à l' égard de la lettre de divorce, soit pour en tracer le contexte, soit pour en effectuer la remise entre les mains de la femme qu' on veut répudier.

Le Grand-Sanhédrin réuni à Paris en 1807, dans ses décisions doctrinales, article II., reconnaît formellement que le divorce est praticable de nos jours, en vertu de la loi de Moïse (a).

Il est vrai que depuis la Restauration, dont un des premiers actes législatifs fut de radier du code civil l' article qui permet le divorce, les juifs en France ne peuvent plus pratiquer la répudiation religieuse, comme je le dirai plus bas ; malgré cela dans certaines conjonctures hors de l' atteinte de la loi civile, la remise de la lettre de divorce s' y fait encore de temps en temps. Ainsi, à Paris, dans la rue Beaubourg et les rues adjacentes, ce quartier qui est comme le cloaque de la lie de la population-juive, il arrive quelquefois que des individus des deux sexes se contentent du seul mariage religieux pour lequel le ministère du Grand-Rabbin n' est nullement exigé, pas plus que sa simple assistance (b). C' est d' a-

---

(a) Collection des procès-verbaux et décisions du Grand-Sanhédrin (de Paris) Séance du 19 Février 1807. page 51. 52 de la collection. = Décisions doctrinales du Grand-Sanhédrin, en hébreu et en français, vol. in 4. publié en 1812. par le Consistoire central Israélite de France. Voyez aussi collection des actes de l' Assemblée des Israélites de France et du Royaume d' Italie, Séance du 4 Août 1806; réponse à la seconde question page 149 et suiv. du tome 2. Paris 1808, 2 vol. in 8. chez Treuttel et Würtz.

(b) Voyez à la fin du volume la note A.

bord plus expéditif, puisque le mariage juif n' est précédé ni de bans ni de publications, ensuite ces gens le plus souvent n' ont pas de papiers à présenter à l' officier civil, ou s' ils en possèdent, ils ont intérêt à ne pas les exhiber à cause de leurs *brouilleries* avec la justice. Quand des motifs graves nécessitent ensuite de dissoudre ces mariages si légèrement contractés, on leur fait *sans publicité* la cérémonie du *Ghèt* (*a*). L' autorité civile ou l' ignore réellement, ou ferme les yeux.

Je citerai à l'appui de cette assertion quelques faits que je connais d' une manière particulière.

1. Le fils d'un bedeau du temple de la rue N. D. de Nazareth (une synagogue dans une rue qui porte un si beau nom!) avait contracté le mariage religieux, *par surprise*, avec une jeune juive, sa maîtresse, qui l'avait menacé de le quitter. Il se flattait d' avoir fixé cette libertine au moyen d' un anneau qu' il lui avait mis au doigt, en prononçant devant temoins la formule (*b*) des épousailles juives, prescrite par les rabbins. Mais bientôt après la malheureuse s'abandonna entièrement

---

(*a*) Le terme rabbinique *ghèt* גט désigne à la fois et le *libellus repudii*, et la cérémonie de la répudiation.

(*b*) Voyez cette formule dans la note A, à la fin du volume.

à la prostitution. Le jeune homme, sa famille, le grand-rabbin de la circonscription de la Seine, et la femme elle-même, désirèrent unanimement la dissolution de ce lien fatal. Le rabbin que je viens de désigner opéra la séparation.

2. Un militaire israélite, pensionné de l'hôtel des Invalides, contracta mariage vers 1816, *religieusement* et non *civilement*, avec une juive vagabonde, Alsacienne, qui était venue à Paris, et qui ne tarda pas à s'enfuir avec tout ce qu'elle a pu emporter à sa dupe de mari. Les rabbins de la Capitale craignant que cette aventurière n'attirât d'autres juifs dans des mariages, ou autres rapports adultères (*a*) écrivirent circulairement à tous les rabbins de France pour découvrir le séjour de la fugitive, contre laquelle l'autorité publique n'avait point d'action, et la déterminer à accepter la lettre de répudiation (*b*).

3. Un bon israélite de Rotterdam était détenu dans une prison de Paris, pour avoir oublié le septième précepte du décalogue ; et il devait occuper long temps le logement que l'Etat fournit gra-

---

(*a*) Voyez à la fin du volume la note *B*.

(*b*) D'après une constitution rabbinique dont j'aurai occasion de parler plus loin, les femmes juives ne peuvent plus être répudiées que de leur consentement.

tuitement aux honnêtes gens de son espèce. La famille de sa femme, une des plus riches et des plus considérées de la Hollande, ouvrit des négociations pour obtenir de cet homme une lettre de répudiation. Après s' être fait tirer l'oreille quelque temps, il y consentit moyennant bonne finance. La cérémonie eut lieu à la Conciergerie par le ministère d' un grand-rabbin du Consistoire central de France. La lettre fut remise à un juif hollandais qui avait été envoyé exprès à Paris en qualité de *fondé de pouvoir* de la femme (*a*). Vous, Monsieur, qui avez demeuré longtemps dans la capitale de la France, vous savez que la prison appelée la Conciergerie est contiguë au Palais de Justice; par conséquent le fait s' est passé sous les yeux, en quelque sorte, de nos premiers magistrats de l' ordre judiciaire.

Il résulte de ceci que dans les pays mêmes où la synagogue aurait les motifs les plus puissans

---

(*a*) La femme peut déléguer un fondé de pouvoir pour recevoir en son nom la lettre de répudiation. De même le mari peut de son côté en déléguer un pour la remettre en son nom. Le délégué de la femme est appelé שליח קבלה, *Envoyé pour recevoir*, celui du mari, שליח הולכה, *Envoyé pour porter*. Voy. Talmud, traité Ghittin fol. 62 versò *seqq*. Maïmonides, traité de la Répudiation Chap. VI. Jos. Karo, Somme théologique, 3. partie, num. 140. 141.

pour interdire le divorce, elle ne le fait pas dans certains cas, parceque la loi, tant écrite qu' orale, c'est-à-dire, *traditionnelle*, ou plutôt, la *loi mosaïque entendue dans le sens de la tradition* (a) s' oppose à ce qu' on le dénie d'une manière absolue, générale.

Permettez maintenant, Monsieur, que je mette sous vos yeux les diverses phases du divorce de la synagogue.

(a) Voyez à la fin du volume la note C.

PREMIÈRE EPOQUE.

Le divorce tel qu' il a été institué par Moïse, si nous nous en rapportons aux monumens de la synagogue, jusqu' à l'époque de la transmigration de Babylone.

§. I.

I. Comme nous ne suivons ici que les traces des monumens de la synagogue, nous n' avons pas à nous occuper des questions sur le divorce mosaïque agitées par tous les théologiens catholiques de ces derniers temps, questions toutes déjà traitées par St. Thomas (*a*), et par Bellarmin (*b*) avec la supériorité qui leur était propre; car sur cet article, comme sur bien d' autres, il n' y a plus qu' à glaner après ces deux grands hommes. Au reste, quelques unes de ces questions trouveront naturellement leur solution dans le cours de ma dissertation. Telle est par exemple la suivante: « Moïse a-t-il *permis* le divorce purement et simplement, ce qui aurait rendu la répudiation *licite*, ou n' a-t-il fait que le *tolérer comme un moindre*

(*a*) In IV. d. 33. q. 2. a. 1. et seq. Suppl. Summae III. partis Quaestio LXVII.

(*b*) De Matrim. lib. 1. cap. 17.

mal, de sorte que celui qui en profitait ne demeurait pas exempt de péché ? » et d' autres questions ayant rapport à *l' essence* de cette loi.

II. Je dis le divorce tel qu'il a été *institué par Moïse*, car nous n'avons aucune donnée sur les formalités du divorce avant la promulgation de la loi mosaïque, ni même si le divorce existait. Dans tous les cas, les formalités n' en devaient pas être longues, puisque le mariage lui-même ne demandait aucune cérémonie : « Avant la loi du pentateuque, dit Maïmonides (*a*) ; si un homme et une femme se rencontrant dans la rue, convenaient de se prendre réciproquement, celui-là conduisait celle-ci dans sa maison, et cohabitait avec elle. Dès lors elle était sa femme ». (*b*) D'après le systême des rabbins ce lien, qui avant la loi écrite ressemblait quelque peu au *mariage de Jean des vignes*, se défaisait aussi facilement qu' il s' était fait.

(*a*) Traité *Isschut*, ab initio.

(*b*) Chez les anciens Romains le mariage se contractait de trois façons différentes, appelées: *Usus*, *Coëmptio*, *Confarreatio*. La première était précisemnt celle que Maïmonides décrit ici, avec la différence toutefois que chez les hébreux le mariage résultait du premier moment de cette cohabitation, tandis que chez les Romains il n' y avait proprement mariage de cette façon que lorsqu' une fille avait habité *pendant un an entier* avec un homme dans cette vue. Voyez Nieupoort, l. VI. Ch. 4.

Le seul exemple que nous trouvions pendant cette époque d' un renvoi de femme , c'est celui d' Agar . Remarquons en quels termes l' écriture en rend compte (Genèse XXI. 14.) : « Et Abraham se leva de grand matin , et il prit du pain et une outre d' eau, et le donna à Agar , le lui chargeant sur l' épaule , et *il la renvoya* ». Voilà qui était bientôt fait. Aussi Rabbi Ezéchias , auteur du savant commentaire *Hhezkuni* , assimile-t-il ce renvoi à celui de l' esclave prisonnière de guerre dont il est question dans le Deut. XXI. 14. Or , cette dernière , même sous le régime de la loi , pouvait être renvoyée *sans lettre de divorce* après avoir partagé la couche de son maître. Voyez Maïmonides , traité des Rois chap. 8. et Mendelssohn , commentaire sur ce dernier texte du Deutéronome.

A la vérité d' autres rabbins assurent qu' Abraham remit à Agar quand il la renvoya une lettre de divorce avec toutes les formalités qui s' observent encore à présent. Ils peuvent invoquer en leur faveur l'autorité de la paraphrase de Jonathan-ben-Huziel , et les chapîtres de Rabbi Eliéser. La première porte , ופטרה בגיטא , *et il la renvoya avec une lettre de divorce* . Ceux-ci , chapître trentième , fol. 25. col. 1. éd. de Venise 1544., portent : « Sara dit à Abraham , écris un acte de répudiation et renvoie d'auprès de moi cette esclave-ci » et un peu plus bas : « Abraham se leva de grand matin, rédigea un acte de répudiation, le lui remit,

et la renvoya de chez lui » (*a*). Mais ceci ne prouve rien contre moi, même dans l'opinion des rabbins. Car Abraham se trouvait dans un cas exceptionnel. La lettre de divorce qu' on lui fait donner à Agar n'a d' autre fondement qu'une tradition des pharisiens aussi fausse qu' extravagante ; savoir, que ce Patriarche observait déjà, non seulement toute la loi écrite du Pentateuque, mais aussi les moindres ordonnances que les rabbins ont données et qu' ils donneront jusqu' à la fin des siècles. On sait que Jonathan ben-Huziel et Rabbi Eliéser redigèrent leurs livres vers la fin du second temple de Jérusalem, époque où le pharisaïsme coulait à plein bord, falsifiant la tradition, interprêtant plusieurs endroits de l'écriture d'une manière impie et ridicule ; en un mot, comme les Harpies, gâtant tout ce qu' il touchait, et répandant partout sur son passage une odeur infecte.

III. Venons-en maintenant à la loi même, telle qu'elle a été annoncée par le Législateur d'Horeb.

(*a*) אמרה שרה לאברהם כתוב גט גירושין ושלח את האמה הזאת מעלי ... השכים אברהם בבקר וכתב גט גירושין ונתן לה וישלחה מעליו : chap. 30. fol. 25. col. 1. de l' édition de Venise 1544.

Cette remise de la lettre de répudiation, en la supposant vraie, n' était pas accompagnée de toutes les nombreuses et minutieuses formalites prescrites par les rabbins.

Deutér. XXIV. 1. seqq.: « Si un homme prend une » femme, et cohabite avec elle, et qu' il arrive » qu' elle ne trouve plus grâce devant ses yeux, » car il a découvert en elle quelque chose de » déshonnête (*a*), il lui écrira (*b*) une lettre de » séparation et la lui mettra entre les mains, et » la renverra de sa maison. Que si étant sortie de » sa maison, elle est allée et est devenue (l' é- » pouse) d'un autre homme (*c*), et que ce dernier » homme l'ayant prise en haine, lui écrive une let- » tre de séparation, la lui mette entre les mains et » la renvoie de sa maison, ou si ce dernier hom- » me qui l' a prise pour sa femme, vient à mou- » rir, son premier mari, qui l' avait renvoyée, » ne pourra plus la reprendre pour être sa femme » après qu' elle a été souillée ; car c' est une abo- » mination devant Jéhova. Et tu ne chargeras pas

---

(*a*) La traduction française de David Martin, adoptée par la société biblique, porte ici : " quelque chose de *malhonnête* ,, La *déshonnêteté* et la *malhonnêteté* sont deux choses tout-à-fait différentes.

(*b*) C. à d. écrira exprès à l'intention de cette femme. Voyez un peu plus loin dans le texte.

(*c*) Ces mots והלכה והיתה לאיש אחר veulent dire plus littéralement : " Et elle est allée et *a appartenu à un autre homme* ,, . D' après l' esprit de la législation mosaique la femme *appartient* à son mari, sans réciprocité, sans que le mari appartienne à sa femme. Cette disposition marche de pair avec la polygamie.

» de ce péché le pays que Jéhova ton Dieu te donne » pour héritage ». Voilà la traduction littérale de ces paroles du texte: כי יקח איש אשה ובעלה והיה אם לא תמצא חן בעיניו כי מצא בה ערות דבר וכתב לה ספר כריתת ונתן בידה ושלחה מביתו ויצאה מביתו והלכה והיתה לאיש אחר ושנאה האיש האחרון וכתב לה ספר כריתת ונתן בידה ושלחה מביתו או כי ימות האיש האחרון אשר לקחה לו לאשה לא יוכל בעלה הראשון אשר שלחה לשוב לקחתה להיות לו לאשה אחרי אשר הטמאה כי תועבה הוא לפני יהוה ולא תחטיא את הארץ אשר יהוה אלהיך נתן לך נחלה ·

IV. Depuis les temps les plus anciens, ainsi que nous verrons plus bas, la synagogue a constamment attribué à la lettre de répudiation la propriété de dissoudre le mariage *quoad vinculum*. Le célèbre Rabbi Menahhem de Recanati, que j' ai souvent occasion de citer, dit fort bien à ce sujet, que cet écrit s' appelle en hébreu ספר כריתות ce qui veut dire littéralement, *lettre de SCISSION*, parcequ' elle *scinde* en *deux* ceux qui n' étaient qu' un corps et une ame (*a*). La simple lettre de la loi semble également indiquer cette séparation

(*a*) Exposition de la section *Ki-thétzè* fol. 213. col. 1. Voyez aussi le commentaire de *Ralbag* sur le Deut. XXIV.

complète des époux. Car elle défend à l' homme qui a répudié sa femme de la reprendre, si après de secondes noces elle a été également renvoyée *avec une lettre de divorce*. Or, pour que le second mari eût besoin de la répudier dans les formes voulues par la loi, il fallait qu' il fût son époux légitime. Le Lévitique XXI. 7.14. défend au grand-prêtre et aux simples prêtres, d' épouser une femme divorcée, à cause de la sainteté de leur état; cela implique naturellement que tout autre Hébreu pouvait épouser légitimement une femme répudiée. Toutefois la loi mosaïque, comme pour protester en faveur de la *primitive* indissolubilité du mariage, tout en permettant par tolérance le divorce, a en quelque sorte rangé en deux catégories distinctes les veuves et les femmes divorcées, considérant ces dernières comme moins déliées que les veuves, de leurs premiers liens. Nous le verrons plus loin à l' endroit où il sera question de ce passage du Lévitique XXI. 7.

V. Les Docteurs de la Synagogue de tous les temps ont enseigné sans partage, que la lettre de divorce est indispensable pour renvoyer une femme après le mariage simplement *ratum* (a) aussitôt bien qu' après le mariage *consummatum*. Si le texte du Deutér. dit du premier mari : ובעלה, ce qui ex-

---

(a) Voyez à la fin du volume la note *D*.

prime la consommation du mariage , c' est pour montrer que le divorce dissout entièrement ce lien lors même qu' il offre les conditions d' une union qui semble devoir être dorénavant irrévocable. Voyez le livre *Mirkébet Hammischné* d' Abarbanel , fol. 78 col. 3. et fol. 79 col. 1. éd. de Sabionetta 1551, comme aussi R. Lévi-ben-Gherschon, grande bible rabbinique d' Amsterdam in f. t. 1. f. 277 col. 2.

VI. Le texte en parlant tant du second mari que du premier , ne se contente pas d' ordonner simplement : *et il lui donnera une lettre de divorce* , mais il dit d' abord : *et il lui écrira une lettre de divorce*. Ce dernier pronom *lui* , לה , ne signifie pas *à elle* , mais *pour elle* , *à l' intention de cette femme*. Il faut que la lettre de divorce soit *entièrement* écrite dans l' intention de servir pour le divorce de telle femme et de tel homme. Et cette intention doit être annoncée hautement et intelligiblement avant que l' on commence à écrire cette pièce , soit par le mari s' il l' écrit lui-même , soit par le scribe qu' il commet à cet effet. Ainsi une pièce écrite dans une autre circonstance , qui porterait par hasard les noms de cet homme et de cette femme , ou dont on n' aurait qu' à remplir les noms laissés en blanc , ne serait point valable. Voyez talmud traité *Ghittin* , chap. 3. mischna 2. avec les annotations de R. Obadie Bartenora , et de Maïmonides; Ghemara , même traité

fol. 26. versò, décision de Rab et des autres docteurs cités en cet endroit, qui tous adoptent cette opinion enseignée par R. Eliéser que Rab qualifie de טובינא דחכימי *le meilleur des docteurs.*

Cette disposition a visiblement pour objet de prévenir toute précipitation dans une démarche aussi grave.

VII. Il est clair que la femme divorcée (le plus souvent *malgré elle*, car la loi écrite n' exige pas son consentement) qui s' est remarié n'est appelée ici *souillée* qu' à l' égard de son premier ou précédent mari, et ce serait une *abomination devant le Seigneur*, s' il la reprenait sortant des bras d' un autre, ce qui serait un moyen de prêter sa femme, et de la reprendre au bout d' un certain temps. Si un pareil mariage avait été permis, il n'aurait pas tardé à devenir la cause de cette *abomination* dont Rome, quand ses moeurs s' étaient corrompues, offrait le hideux spectable. « On s' y fit un jeu, dit le savant Guenée, de renvoyer et de reprendre ses épouses ; et l'on en vit plus d'une passer dans l' espace de quelques mois, entre les bras de plusieurs maris, et revenir à celui qui les avait d' abord répudiées. Coupables alternatives, fruit du libertinage, et source de crimes ». Pour tout autre, la femme juive n'était nullement souillée, dût-elle apporter en ménage un bon paquet

d' actes de divorce successivement reçus d' un régiment de maris au grand complet.

VIII. Le texte ne dit pas simplement: *que si étant sortie de sa maison, elle est devenue l'épouse d'un autre homme*, mais il ajoute après la première proposition ce mot : והלכה , *et elle est allée*, *s'en est allée*, *s' est retirée* (*a*) pour annoncer qu' en sortant de cette manière de la maison de son mari, elle sort tout-à-fait de la dépendance de celui-ci, et devient entièrement libre de sa personne.

C'est donc à tort que plusieurs savans affirment que la femme divorcée ne pouvait se remarier qu'avec le consentement de celui qui l' avait répudiée. Cette erreur provient du contre-sens dans lequel est tombé Gélénius en traduisant le passage suivant de Josèphe (Antiq. XV. 7. n. 10 de l' éd. d' Havercamp) : γυναικὶ δὲ οὐδὲ διαχωρισθείσῃ καθ' αὑτὴν (subaud. ἔξεστι) γαμηθῆναι, μὴ τοῦ πρότερον ἀνδρος ἀφιέντος ; ce qui veut dire : « mais il n'est pas permis à la femme qui se retire d'elle-même, de se marier (remarier) si elle n' a pas été auparavant répudiée par son époux. » Or, Gélénius traduit : « mulieribus autem ne *dimissis* quidem fas est nubere nisi *prioris viri permissu*. » Jamais la loi des Hébreux n'a donné ce droit à un mari divor-

(*a*) S' est retirée de la maison de son mari.

cé sur la femme qui ne lui est plus rien. Et pour peu qu'on y pense, on voit combien ce droit serait absurde. Car l'un des deux, ou le divorce dissout le mariage entièrement, *quoad vinculum*, ou il n'est qu'une séparation de corps, soit *quoad thorum*, soit *quoad habitationem*. Dans le premier cas, il est clair que le ci-devant mari n'a pas plus qu'un autre de permission à donner ; dans le dernier cas, sa permission ne pourrait pas rompre le lien qui subsiste toujours entre lui et sa femme, bien que séparée de lui. Mais jamais Josèphe n'a dit chose pareille, il faut la mettre sur le compte de Gélénius à qui il a plu, 1. de traduire ici le verbe διαχωρίζομαι, comme un simple passif, *separor*, *disjungor*, tandis que l'auteur a voulu l'employer dans le sens neutre de *discedo*, puisqu'il y ajoute καθ' αὑτὴν, autrement ces deux mots seraient superflus. 2. de changer πρότερον qui est naturellement ici un adverbe de temps, *priùs*, en adjectif, sous prétexte qu'il est précédé d'un article, τοῦ, ce qui est ici une fausse application de la règle de la grammaire grecque, savoir, que les *adverbes* peuvent devenir *adjectifs* si on les fait précéder d'un article. Me défiant de mes propres forces, ou mieux de ma faiblesse, j'ai consulté sur ce point un grand savant de l'illustre et docte Compagnie de Jésus, le R. P. Secchi du Collége Romain, qui par ses connaissances spéciales dans le grec s'est placé au premier rang de Hellénistes de l'Europe. Et je puis dire que sur ce point je



n' ai exprimé que son avis. 3. de changer le sens d'ἀφίημι qui signifie généralement dans les auteurs classiques *renvoyer*, *mettre en liberté*, *répudier* (ἀφ. τὴν γυναῖκα Plut.) en celui de *permitto*, *sino* , qu' il a très-rarement.

Gélénius en agissait lestement avec les auteurs qu' il traduisait et qu'il éditait. Protestant , il les traitait comme la Bible : il les accommodait selon son bon plaisir. Sa réputation est toute faite sous ce rapport. Notre savant Evêque d' Avranches (de Cl. interpp.) l'a bien jugé : « audax .. sensus non sibi semper intellectos *ad libitum recoquit.* » Bartius l'appelle : ingeniosissimus sed *audacissimus , et nihil prorsus sibi negans.* Erasme , son protecteur , l' accable de reproches pour avoir osé porter une main téméraire sur le texte de Pline l' ancien , et (Cieux prêtez l' oreille , et que la terre écoute !) il termine sa mercuriale par ces mots : *ego censeo CRIMEN esse inexpiabile* (Eras. epist. 69 lib. 30.).

La traduction la plus répandue que nous ayons de l'historien juif, celle d'Arnauld, n'a eu pour original que le latin de Gélénius, bien que le Port-Royaliste annonce dans son avertissement d'avoir travaillé sur le grec. On peut l'appeler l' élégant traducteur de l'élégant traducteur de Josèphe ; comme on disait de Monti, il gran traduttore de' traduttori d'Omero. Arnauld a suivi ici *fidèlement son original à*

lui. « Elle lui envoya le libelle de divorce contre » l' usage de nos lois qui ne donnent ce pouvoir » qu' aux maris, et ne permettent pas même aux » femmes *répudiées* de se remarier sans leur *con-* » *sentement.* »

Et puis, fiez-vous aux traductions !

Plusieurs savans du premier ordre se sont laissé induire en erreur par Gélénius. J' en indique particulièrement les deux suivans à cause de l' autorité attachée à la célébrité de leur nom.

Joseph Scaliger qui traite Eusèbe si cavalièrement, dans l' endroit même où il représente cet admirable écrivain comme un *menteur* et un *maladroit*, prête lui-même le flanc à la critique. Après avoir transcrit le texte de Josèphe, dont il est question ici, il ajoute doctoralement (Animadv. in Eus. p. 159 de l' éd. d' Amsterd. 1658) : quem locum ideo adduxi, quia notabilis est, *ex quo discimus* non solùm mulieri non licere à viro discedere, sed *ne dimissae quidem à viro* ad secunda vota convolare, nisi *prior vir permiserit.*

On ne peut qu' être profondément affecté de trouver sur les mêmes erres un des hommes les plus savans et les plus respectables du seizième siècle, le P. Sérarius, qui a mérité d' être appelé par le grand Baronius, *lucis jubar Germaniae eccle-*

siae (*a*), et que son adversaire littéraire et religieux, le caustique Jos. Scaliger qui avait toujours l' injure à la bouche, a été obligé de qualifier, comme malgré lui, de *eruditissimus ac humanissimus Jesuita*, le P. Sérarius, dis-je, met à la suite du texte de Josèphe qu'il cite, la traduction suivante : « Viro enim apud nos id fas facere. Mulieri vero, *etiamsi separata sit*, ne licet quidem suo arbitratu nubere, nisi *concedente* viro. (Herodes C. 17, p. 396 t. 2. de la collection: Syntagma de Sectis Judaeorum, Delft 1703. in 4.)

Ces méprises sont d' autant plus surprenantes que nous avons l' ancienne version de Rufin, qui fait autorité (*b*). Elle porte : « nam marito quidem apud nos licet hoc facere, uxori vero nullatenus separari et ducere alium nisi prius (voilà notre πρότερον) à priore marito dimittatur ».

Grotius, dans son commentaire sur S. Matthieu, V. 31. cite aussi notre passage de Josèphe, et le traduit fort bien de la manière suivante : « mulieri verò ne quidem si divorterit suo arbitratu (grec καθ' ἑαυτὴν) nubere permittitur, sed ita demùm si vir suus eam à se dimiserit ».

(*a*) Tome 18, page 399, édition de Lucques.
(*b*) Voyez à la fin du volume la note *E*.

Ce passage entrait de droit dans l' ouvrage *Uxor hebraica* de Selden. Ce savant traduit : « Marito scilicet apud nos hoc licet facere ; neutiquam verò uxori quae sponte abierit, nubere, nisi prius (πρότερον) à marito priori dimittatur ».

La version latine qui accompagne l' édition d' Havercamp, porte : « nam viro quidem apud nos id facere licet : neutiquam verò feminae, quae sponte discesserit, alteri nubere fas est, nisi prius (πρότερον) à marito dimittatur ».

Enfin, Josèphe lui-même explique ainsi la loi du divorce, livre IV. de ses Antiquités, chap. VIII. dans le passage que je transcrirai dans le second partie du présent traité.

Je vous ai entretenu un peu longuement, Monsieur, de cet article, parcequ' il s'agissait de prouver contre de graves auteurs que la loi arrachée, en quelque sorte, à Moïse par la dureté de coeur du peuple hébreu, rendait la femme divorcée entièrement indépendante de son premier mari, et lui laissait toute liberté de se remarier sans avoir besoin de s' y faire autoriser par qui que ce fût.

IX. La loi du Pentateuque ne prescrit point l' intervention des dépositaires de l' autorité spirituelle, pour la remise de la lettre de divorce. En droit, il suffit qu' elle ait lieu en présence de

deux témoins mâles (*a*) hébreux. Mais le consentement de la femme n' est nullement nécessaire ; encore moins peut-elle répudier son mari. Celui-ci, quand il avait, ou croyait avoir, de justes motifs de la renvoyer s' en défaisait comme de tout autre objet de sa maison, qui l' aurait gêné. Car la femme, comme dit *Ralbag* (*b*), est une *acquisition* de l' homme, mais le mari n' est pas *l' acquisition* de sa femme (*c*). Voilà aussi, dit le même Docteur, pourquoi la femme peut être renvoyée d' auprès du mari, et que le mari ne peut pas être renvoyé d' auprès de la femme (*d*). La langue hébraïque

---

(*a*) Les rabbins n' admettent pas le témoignage des femmes. Ils rejettent aussi celui de tout individu étranger à la synagogue. Voy. Talmud, traité *Schebugnot* fol. 30 rectò. Maïmonides ; traité *Hedut*, chap. IX. §. 1. Moïse de Kotzi, précepte négatif 214. Somme théol. de Jos. Karo, quatrième partie art. 7. et cf. art. 33. et 34. Jos. Ant. Jud. l. IV. c. 8. num. 15. p. 234. d'Haverc.

(*b*) *Ralbag* est le sigle de Rabbi Lévi Ben Gherschom.

(*c*) כי אינו קנין לה אך היא קנינו.

(*d*) D' après ceci il devient clair que la loi mosaïque ne connaît pas le divorce, mais seulement la *répudiation* pour l' avantage du mari qui seul répudie, et ne peut en aucun cas être répudié. On connaît la distinction que l'auteur de l' Esprit des Lois (liv. 16. c. 15.) établit entre ces deux synonymes. J' ajouterai que le *divorce* suppose toujours l' égalité des deux sexes, tandis que la *répudiation* des juifs suppose l' état de dépendance et d' oppression de la femme. Si je me sers quelquefois du terme *divorce*, ce

ne souffre pas cette expression : « telle femme *a épousé*, *a pris*, tel homme „ Car en hébreu c'est l' homme qui *prend*, *épouse* la femme ; et celle-ci *est prise*, *est épousée* par l'homme (*a*). Uxor debet *accipi* à viro, non *accipere* virum, observe Buxtorf dans son lexicon rabbinicum, article נשא.

Ceci appartient à l' état d' anathême et de dégradation où était la femme sous le régime de la loi ancienne. C' est le christianisme qui a rétabli la femme dans sa première position de *compagne* et *aide* de l' homme. Partout où l'Evangile n'a pas encore été reçu, que ce soit un peuple sauvage, ou une nation civilisée, la femme n' est que l' esclave de l' homme, et souvent pis encore. Aussi la femme chrétienne, appréciant la position que lui a faite la *nouvelle loi*, a-t-elle su mé-

---

n' est que pour me conformer au langage ordinaire ; mais je prie le lecteur de se rappeler qu' appliqué à la loi mosaïque, ce mot doit se prendre toujours dans le sens de *répudiation* telle qui je viens de l' expliquer.

(*a*) Par exemple Genèse XXXIV. 9. Hémor dit : " Alliez-vous avec nous. Vous nous *donnerez* de vos filles, et vous *prendrez* des nôtres „. v. 16. les fils de Jacob disent de même : Nous vous *donnerons* de nos filles, et nous *prendrons* des vôtres. v.21. Hémor et Sichem disent aux gens de leur ville (en changeant la formule à leur avantage) " Nous *prendrons* de leurs filles, et nous leur *donnerons* des nôtres „.

riter dans l' Eglise le beau titre de *sexus devotus*. Voyez ma troisième lettre aux Israélites page 5, et la note *B* page 285 et suivantes.

X. Le divorce tel qu'il a été accordé par Moïse, (*a*) dans l' état que je viens de décrire, et avant même l' usage abusif où il tomba par le suite, était déja tout à l' avantage del' homme ; et au désavantage du sexe faible. Aussi la Vérité incarnée, N. S. J. C., nous apprend-Elle que cet loi n' était qu' une concession faite à la *dureté de coeur* (*b*) d' un peuple à la *nuque raide* (*c*) ; que cette *permission* (permisit) du divorce était restreinte à la seule période du régime de la loi mosaïque ; qu' elle était une dérogation temporaire à la *loi primitive* (ab initio autem non fuit sic) de *l' indissolubilité* du mariage. Parconséquent, du moment ou

---

(*a*) Je dis *accordé par Moïse*, car plusieurs graves théologiens mettent cette permission entièrement sur le compte de Moïse. " Simulque considera, dit S. Jérôme, quòd non dixit : Propter duritiam cordis vestri permisit vobis Deus, sed Moyses, ut, juxtà Apostolum, consilium sit hominis, non imperium Dei ,,. Comment. in Matth. XIX. 8. S. Ambroise, in Lucam lib. 8. num. 7. et 8. Moyses permisit, inquit, non Deus jussit. Ostendit autem hic locus quae propter fragilitatem humanam scripta sunt, non à Deo prescripta.

(*b*) Moyses *ad duritiam cordis vestri* permisit vobis dimittere uxores vestras S. Matth. XIX. 8.

(*c*) Exod XXXII. 9. et alibi pluries in V. T. Act. VII. 51.

toutes les nations de la terre furent appeleés à partager le *royaume de Dieu*, cette loi exceptionnelle cessa de sortir son effet (S. Matth. v. 32. XIX. 8.) puisque le peuple en faveur de qui elle avait été portée, avait perdu le *privilége exclusif* de former le *pécule de Jéhova* (Exode XIX. 5.).

§. II.

1. Mais ce qu' il y a de bien précieux pour nous autres catholiques, c' est de voir qu' en ceci, comme en bien d' autres points, la synagogue ancienne marchait devant l'Eglise future comme une ombre projetée en avant. Elle n' a cessé de prouver par sa doctrine et par sa conduite depuis les temps les plus reculés, qu' elle considérait la loi du divorce comme une simple condescendance en faveur de la fragilité humaine; et qu' elle avait *en aversion* la dissolution des liens sacrés du mariage, liens qui, dans sa croyance, sont serrés dans le ciel avant de se former sur la terre. Car le Seigneur, enseigne-t-elle, quarante jours avant de créer un petit enfant lui destine déjà sa compagne. (Talmud, traité Sanhédrin fol. 22. rectò; traité Sota fol. 1. r.)

La synagogue déclare formellement que celui qui profite de la loi du divorce, et répudie sa femme, est *un homme odieux devant le Seigneur* שנאוי המשלח לפני המקום (Talmud, traité Ghit-

tin, fol. dernier, versò, avec la glose de Yarhhi). Remarquons que le talmud appuie cette doctrine sur le fameux passage de Malachie chap. 2. verset 11. et suiv. *Trangressus est Juda* etc. (*a*), ce qui prouve que la synagogue entendait du divorce ces expressions des versets 14 et 15 : uxorem pubertatis tuae quam tu *despexisti*, בגדתה בה ; et uxorem adolescentiae tuae noli *despicere*, אל יבגד. Traité Sanhédrin fol. 22. r. le talmud prend également le *despicere* de ce texte dans le sens de *répudier*. On sait que c'est un point en litige entre les théologiens et les interprètes chrétiens. Voy. Carrière, de Matrimonio, pars II. num. 253, p. 178. du tome premier.

Aben-Ezra, dans son commentaire sur cet endroit de Malachie, dit : » Le Seigneur déteste „ qu'un homme répudie sa femme pure „ C. à d. sa femme israélite, par opposition aux femmes étrangères dont il est parlé ici, et qui sont appellées *impures*. השם ישנא שישלח איש את אשתו הטהורה

Dans le livre *Yephè-Thoar*, יפה תאר de Rabbi Samuel Yaphé, qui jouit d'une grande autorité parmi les rabbins (*b*) je trouve les passages sui-

---

(*a*) Voyez à la fin du volume la nota *F*.

(*b*) Le Yephè-Thoar est un commentaire très-étendu du Médrasch-Rabba de la Genèse rempli de recherches savantes, et d'érudition rabbinique.

vans. Fol. 92, col. 2. " Bien qu' il soit permis de répudier sa femme, le Seigneur n' a pas de plaisir à la répudiation ,, . שאעפ״כ שמותר לו לגרשה בגד אין ה' חפץ בגירושין : Fol. id. col. 3. Ce *trahir* la femme de sa jeunesse (*a*), veut dire la *répudier* . בגידתו באשת נעוריו והן הגירושין Ibid. Les *larmes* dont il est parlé ici (au v. 13,) sont d' après l' exposition du médrasch (*b*), celles des femmes répudiées dont il est parlé plus haut, dans ce chapître ולהכי דריש כסות דמעה על דמעות הגרושות דלעיל מיניה איירי בהכי :

II. Et ici encore nous avons lieu d'admirer combien le grand Scripturiste S. Jérôme était instruit des raditions de la synagogue dans un temps où les juifs étaient si jaloux de dérober aux autres nations la connaissance de leur langue et des *enseignemens de leurs ancêtres*. Dans, son commentaire sur ce passage de Malachie, il s' exprime en ces termes : " Antequam de praesenti capitulo disputemus, Hebraeorum est ponenda traditio, immò ,, scripturae veritas explicanda . . . Interpretemur ,, historiam et singulis versiculis breves sententias ,, coaptantes, quod nobis ad Hebraeis sit tra-

(*a*) Du texte de Malachie. La vulgate traduit *despicere*.

(*b*) Ce passage du *Médrasch*, que le rabbin n' indique pas, se trouve dans la parascha 18. du *Beréschit-Rabba*.

„ ditum disseramus... *Et uxorem adolescentiae tuae* „ *noli despicere* (paroles du texte), ut quae tibi „ virginali primùm juncta est matrimonio, perse- „ veret usque ad senectutem. Sed poterat fieri, ut „ principes, sacerdotes, levitae, populus, respo- „ derent : Praecepit Deus per Moysen, ut cùm „ odio habuerimus uxores, dimittamus eas. Sta- „ timque respondit: hoc quidem in lege praeceptum „ est, sed propter duritiam cordis vestri ; Quod „ *plenius* Dominus in Evangelio prosequitur „.

III. Le savant Calmet, dans son commentaire sur Malachie, dit également : " Quoique le divorce „ eût été accordé à la dureté du ceur des Juifs, „ comme le dit Jésus-Christ dans l' Evangile, „ cependant les plus sages et les plus justes d'en- „ tre eux n'avaient point approuvé les divorces „.

IV. Le talmud de Jérusalem, à son tour, stigmatise aussi le divorce, et plus énergiquement. On y lit, traité Kidduschin, fol. 58. col.3. " Rabbi Hhanania dit au nom de Rabbi Pinhhas : Dans tout ce chapître (de Malachie) Dieu est nommé le *Seigneur des armées* (c. à d. de toutes choses) et ici (dans le verset 14 où il est parlé du *divorce*) il est appelé *Dieu d' Israël*, pour t' apprendre que le très-saint béni soit-il, *ne veut pas unir son nom au divorce* ; voilà pourquoi il ne l' unit ici qu' à

Israël (*a*). Le médrasch-rabba, sur la Genèse, parascha 18. (division du médrasch) rapporte la même exposition , au nom de Rabbi Ahha qui la tenait de Rabbi Hhanina bar-Papha. Abarbanel , dans son commentaire sur les derniers prophètes, fol. 298 col. 4, cite cette glose comme l' ayant lue dans le talmud de Babylone , traité Ghittin , chapître *hammegaresch* ; mais on ne le trouve plus dans nos exemplaires imprimés. Quoiqu' il en soit nous voyons que plusieurs docteurs répétaient cette explication comme appartenant à *la loi orale* , c. à d. la tradition.

Rabbi Samuel Yaphé , que j' ai déjà cité , explique ainsi cette exposition *traditionelle.* (*b*) " Si le ,, texte avait dit *Yehova Tsevaot* (Seigneur de toutes choses) immédiatement après avoir nommé ,, le *divorce* , on aurait pû entendre *Seigneur du divorce* (Comme si Dieu était favorable au divorce, ,, de même qu' on dit Dieu d' Abraham , d'Isaac, ,, de Jacob , d' Israël) , voilà pourquoi il n'est ,, nommé ici que *Dieu d' Israël* . . . Et Dieu n'unit

(*a*) ר׳ חנניה בשם רבי פנחס כל הפרשה כתיב יהוה צבאות ובכאן כתיב אלהי ישראל ללמדך שלא יחד הקב״ה שמו בגירושיך אלא בישראל בלבד :

(*b*) Fol. 92. col. 2. du livre Yephè-Thoar , déjà cité plus haut.

„ pas son nom au divorce, car il se fait *contre sa*
„ *volonté* (שנעשה שלא כרצונו). Il est vrai
„ que dans le chapître *hammegaresch* (fol. dernier
„ verso, du traité *ghittin* du talmud) où il est
„ dit d' après le texte (Malachie II. 16.) que celui
„ qui répudie sa femme est odieux, une opinion
„ s' élève et soutient que l' on n'est odieux que
„ pour la répudiation de sa première femme, mais
„ pour la seconde femme il faut lire le texte de
„ cette manière : *Si tu la hais, renvoie-la.* Je ré-
„ ponds, bien que d'après cette opinion, il est
„ *permis* au mari de renvoyer sa seconde femme,
„ sans être odieux pour cela, cependant le Sei-
„ gneur n'a pas de plaisir à la répudiation. C' est
„ pourquoi il ne veut unir son nom à *aucun di-*
„ *vorce* „.

“ Et si nous avons à assigner un motif à ce-
„ ci, je répèterai ce que j' ai écrit plus haut sur
„ la parascha troisième, savoir *que le Seigneur*
„ *n' unit jamais son nom au mal.* (*a*) Car sa volon-
„ té, béni soit-il, est la conservation des choses,
„ et tout ce qui est destruction, soit par la dé-
„ composition des élémens, soit par le péché, est
„ contraire à sa volonté. Et comme le divorce est
„ une espèce de *dissolution d' un composé* (ענין
„ פרוק חבור), de destruction d' une chose exi-

(*a*) Voyez à la fin du volume la note *G.*

„ stante , le Seigneur , béni soit-il, n'y unit pas
„ son nom. C' est le contraire du mariage qui est
„ la figure de l' attachement intime , de l' union
„ et de la conservation de ce qui existe. Voilà
„ pourquoi il est enseigné que Dieu forme lui-même les mariages , ainsi que j' écrirai plus loin
„ au commencement de la parascha 68me. „

On lit en effet dans cette parascha du médrasch rabba ce qui suit : " Rabbi Pinhhas dit au nom de Rabbi Abahu , nous trouvons dans la loi (le pentateuque), dans les prophètes et dans les livres hagiographes, que le mariage (c. à. d. le choix d' une épouse) ne vient que du Très-Saint , béni soit-il. Dans la loi il est dit (Gen. XXIV. 50.) *Et Laban et Bathuel répondirent , cette chose* (le mariage de Rebecca avec Isaac) *procède de Jéhova*. Dans les prophètes (Juges XIV. 4.) *Et son père et sa mère* (de Samson) *ignoraient que cela* (son mariage avec une fille de Thamnatha) *venait de Jéhova.* Dans les hagiographes (Proverbes XIX. 14.) *La maison et les richesses sont l' héritage des parens , mais c' est Jéhova qui donne une épouse sage* „. (a).

(a) ר"פ בשם רבי אבהו מצינו בתורה בנביאים ובכתובים שאין זיווגו של איש אלא מן הקב"ה בתורה מנין ויען לבן ובתואל ויאמר מיהוה יצא הדבר בנביאים ואביו ואמו לא ידעו כי מיהוה היא בכתובים היינו דכתיב ומיהוה אשה משכלת:

A cette occasion le médrasch rapporte l'anecdote suivante. Une Princesse (*a*) demanda à Rabbi Yocé-bar-hhalaphtha : depuis le moment que Dieu a achevé l' oeuvre de la création du monde, à quoi s' occupe-t-il? (*b*) Le Rabbin lui répondit, le Très-Saint, béni soit-il, est assis et assortit des couples, destinant la fille d' un tel à un tel. Elle lui dit, et c' est là son occupation? J' en puis faire autant. J' ai une quantité d'esclaves des deux sexes. Un instant et, craque! je les aurai mariés. Il lui répondit, si à tes yeux c'est chose facile, au Très-Saint, béni soit-il, cela paraît aussi difficile que la division des eaux de la mer rouge. Là-dessus Rabbi Yocé bar Hhalaphtha se retira. Que fit la Princesse? Elle prit mille esclaves de chaque sexe, et les distribua par plusieurs rangs les uns vis-à-vis des autres, et elle dit : *un tel prendra une telle*; *une telle sera la femme d' un tel* etc. et les unit tous ce soir-là même.

Le lendemain matin les nouveaux mariés se présentèrent devant leur maîtresse l' un ayant le crane fendu, l' autre l' oeil *expulsé* de son orbite,

---

(*a*) Dans le texte מטרונא qui est le latin *matrona* mais dans un sens plus relevé. *Dominii et imperandi authoritate praedita*, dit fort bien Buxtorf, à ce mot dans le lexicon talmudicum.

(*b*) Voyez à la fin du volume la note *H*.

un autre avait la jambe en plus de pièces qu'il ne fallait. Elle leur demanda : Qu' avez-vous ? Alors l' une de s' écrier : je ne veux pas vivre avec cet homme-ci, l' autre, je ne veux pas vivre avec cet homme-là. (a) Aussitôt elle fit appeler R. Yocè-bar-H, et lui dit : Il n' y a point de Dieu comme votre Dieu ; votre religion est vraie, belle, excellente. Tu as dit vrai. Le rabbin répondit : Je te l' ai bien dit : *Si c'est chose facile à tes yeux*, le T. S. *béni soit-il*, *le trouve aussi difficile que la division de eaux de la mer rouge.*

Cette singulière histoire n'est *peut-être* pas vraie. Mais toujours en résulte-t-il que les docteurs qui lui ont donné place dans un des recueils les plus vénérés de la nation juive, et auraient anathématisé quiconque en aurait douté, ne devaient pas être grands partisans du divorce, puisqu' il dissout des unions qui, à les en croire, sont le résultat de *l'occupation spéciale*, *et pas facile*, du bon Dieu. On conçoit que Dieu ne veuille pas mêler son nom adorable à un acte qui détruit son propre ouvrage.

V. Je consignerai ici une remarque digne d'atten-

(a) Remarquez que dans cette bagarre nocturne, ce sont les hommes qui attrapèrent les horions, ce qui n'empêchait pas les femmes de jeter les hauts cris.

tion. Dans la formule du libelle de divorce à laquelle il est rigoureusement prescrit par les rabbins de se conformer, sans changer le moindre *iota*, Dieu, que les juifs invoquent en toutes occasions, *n' est mentionné en aucune manière* ! Il n'en est pas de même des deux actes de mariage (*a*). Le premier commence ainsi : " Que Celui qui dès le commencement annonce la fin des choses (Isaïe XLVI. 10.), accorde etc. ,, le second commence par prier le Seigneur d' accorder le bonheur au nouveau couple. La note du Nahhalat-Schibgna (*b*) explique ainsi ces deux commencemens : " Celui ,, qui dès . . . c'est *le Nom* (*c*), béni soit-il, qui ,, sait ce qui arrivera à la fin. Qu' il daigne ac- ,, accorder ici une bonne réussite. Dans le second ,, acte qui s'écrit au moment de la bénédiction nu- ,, ptiale, on met en manière de prière, qu'il daigne ,, accorder au couple un bonheur durable. ,, (*d*)

(*a*) Ces deux actes sont celui des fiançailles et celui des épousailles. Les premier s'appelle תנאים ראשונים, le second תנאים אחרונים

(*b*) נחלת שבעה. Formulaire de tous les actes à passer entre juifs, accompagné de notes et d'instructions.

(*c*) Le *Nom* veut dire *Dieu*. Voyez un peu plus bas.

(*d*) המגיד מראשית אחרית השם ב"ה שיודע מה שיהיה באחרית הוא יתן גם פה אחרית טוב ובתנאים שבשעת החופה כותב בדרך בקשה שיתן להזוג מ"ט :

Il est donc bien constaté que la synagogue en prescrivant la formule du libelle de divorce, n' a pas osé *y mêler Dieu*, parcequ' elle savait que si Dieu *permettait*, on plutôt *avait laissé permettre* le divorce, il ne le voyait pas de bon oeil, ou comme dit la tradition, *ne voulait pas y unir son nom*. Les rabbins appellent ordinairement la Divinité *le Nom*. J' en ai expliqué la raison dans ma seconde lettre aux Israélites, pages 60, 61.

Il est encore bon de remarquer que la formule du libelle de divorce est en chaldéo-syriaque, langue que le peuple hébreu parlait depuis son retour de babylone jusqu' à la dispersion. Voyez ma dissertation sur l' inscription hébraïque du tître de la sainte Croix.

VI. Le talmud, traité Sanhédrin fol. 22. r. traité Ghittin fol. 90. v. dit de plus : " Même l' autel du Seigneur répand des larmes sur celui qui répudie sa première femme. „ (a) Rabbi Menahhem de Recanati, à l' endroit indiqué plus haut, dit à ce sujet : " Et la raison en est, parceque cette femme fait couple avec lui, et il est comme le

(a) אפילו מזבח מוריד עליו דמעות

„ *médisant qui désunit le ménage* (*a*) . Et l' autel „ céleste (*b*) près duquel ces liens ont été formés, pleure sur lui quand il les dissout. Et observe qu' il dit ספר כריתות (littéralement, „ *lettre de scission*), car comme leurs corps ont „ été unis, de même avant leur création leurs „ ames (*c*). ont été unies ; et quand ils se séparent, il faut une *lettre de scission* qui les *scinde* „ en deux. „ (*d*).

Nous avons vu plus haut que la répudiation de

(*a*) כנרגן מפריד אלוף paroles empruntées, au verset 28 des Proverbes XVI.

(*b*) L' autel dont parle le talmud dans le passage que je viens de rapporter, c' est, selon Menahhem, l' autel du temple que les rabbins supposent dans le ciel. Le talmud, traité Hhaghiga fol 12. v. nous apprend que le *grand Prince* (ange) Michel, en est le prêtre et y offre des sacrifices. De là vient que les rabbins appellent souvent cet ange *Michel le Grand-Prêtre*. Voy. Yalkut-Hhadasch, art. Isaac, §. 22. Schagnarè-Ora, de R. Joseph Ghikatilia, fol. 60. col. 3.

(*c*) Voyez à la fin du volume la note *I*.

(*d*) והטעם כי היא בת זוגו והנה הוא כנרגן מפריד אלוף ובהפרד החבילה המזבח העליון שעל ידו נתחברו מוריד עליו דמעות והבן אמרו ספר כריתות כי כמו שנזדווגו גופיהן כך קודם יצירתן נזדווגו נשמותיהן ובהתפרדן זה מזה צריך ספר כריתות שיכרות ביניהן :

la seconde femme, celle qu' on aurait prise après le décès de la première, n' était pas plus approuvée que celle de la femme des premières noces. Le talmud dit ici *celui qui répudie sa première femme*, uniquemeut parceque on est plus *odieux* quand on renvoie la femme *de son adolescence*, uxorem pubertatis, que le talmnd vient de nommer.

VII. Nous voyons encore par une autre loi le discrédit où était la répudiation. Le Lévitique XXI. 7. défend aux prêtres de la race d' Aron, *à cause de la sainteté de leur caractère*, d' épouser des femmes *répudiées*, tandis qu' ils pouvaient épouser des femmes restées *veuves* mêmes de plusieurs maris successivement. Dans le cas dont je parle la femme répudiée est mise au niveau de ces femmes qui sont le déshonneur de leur sexe. " Scortum, et vile prostibulum, non ducent uxorem; nec eam quae repudiata est à marito : quia consecrati sunt Deo suo. » La femme répudiée n' était donc pas considérérée comme aussi libre ds ses premiers liens que celle dont le mariage a été dissous par la mort de son mari. Et qu' on ne dise pas que d'après le texte du Deutéronome rapporté plus haut, cette femme n' a pu être répudiée que parceque son mari a *trouvé en elle quelque chose de déshonnête*; car il est constant que les Hébreux pouvaient renvoyer leurs femmes sans autre motif que leur caprice. En outre, il y avait une foule de cas où la répudiation était exigée sans qu' il y eût de la

faute de la femme. Ainsi, par exemple, quand on découvrait un dégré *douteux* de consanguinité entre les mariés, d'un côté on ne pouvait pas les laisser cohabiter parcequ' il y avait peut-être inceste, d'un autre côté ils ne pouvaient pas se séparer simplement parceque peut-être leur mariage était-il valable. Alors on obligeait le mari à donner la lettre de répudiation. Si donc le texte du Deut. dit *propter aliquam foeditatem*, paroles qui ne sont pas, remarquez cela bien, dans le *dispositif de la loi*, mais dans *l' exposé de la cause*, c' est parceque *ordinairement* c' est le motif qui fait prendre au mari la résolution de répudier sa femme. Le vrai sens de ce texte, en le paraphrasant, est donc celui-ci: " *Si elle ne trouve plus grâce aux yeux de son mari* pour quelque motif que ce soit, comme par exemple, *s' il a découvert en elle quelque chose de déshonnête.* „ J' aurai occasion encore plus loin de discuter le sens de ce passage.

VIII. Enfin, la Synagogue ancienne considérait le divorce comme une *loi de faveur* accordée *exclusivement à Israël*, et refusait aux autres peuples d' en profiter. Nous lisons dans le talmud de Jérusalem, traité *Kidduschin* fol. 58. col. 3. « Rabba répétait l' enseignement de Rabbi Hhiya, savoir, les nations étrangères (yo-yim) n'ont point de divorce „. מילתיה דרבי חייה רבה אמרה גוים אין להם גירושין ·

Il résulte de ceci naturellement que dans la plénitude des temps, lorsque le Messie attendu jusqu' alors, Jésus-Christ, le désiré des nations, vint inviter tous les peuples de la terre à *se parer de leur vêtement de fête*, (a) c. à d. à purifier leur conscience, et à s' asseoir au grand festin du Royaume des cieux qui était arrivé : poenitentiam agite appropinquavit enim regnum caelorum ; cette loi de grâce qui n'est plus le partage exclusif d' un peuple privilégié, mais unit tous les enfans d'Adam en une seule famille en Jésus-Christ, et ne connaît ni juif ni Gentil: non est Judaeus neque Graecus ; omnes enim vos unum estis in C. J., il s' ensuit, dis-je, que sous ce régime tout devait rentrer dans la règle générale. Par conséquent, point de loi exceptionnelle en faveur d'un seul peuple, point de divorce.

Je ne puis me dispenser d' avertir que les pharisiens, comme à leur ordinaire, ont cherché à défigurer aussi cette belle tradition. Ainsi l' enseignement traditionel, si formel, de Rabbi Hhi-ya, que je viens de transcrire, est précédé quelques lignes plus haut, dans la même page de la ghemara, de ce passage : « Les *go-yim* ont-ils la ré-

(a) S. Matth. XXII. 11. 12.

pudiation ? (*a*) Rabbi Juda-ben-Pasi, et Rabbi Hhannin au nom de Rabbi Hhunna, chef ou premier Docteur de la ville de Tsipporis (*b*) disent : ou ils n' ont point de répudiaticn, ou les deux conjoints se répudient réciproquement l' un l' autre. » (*c*) Cependant ces rabbins laissent la question indécise, si les go= yim peuvent se séparer ou non d' après la loi naturelle. Dans son ouvrage théologique, *Yad-Hhazaka*, Maïmonides qui écrivait souvent ex professo contre le Christianisme, prend sur lui de décider que les non-juifs (go= yim) opèrent leur séparation en se quittant simplement sans autre cérémonie « car la loi du Deutéronome qui ordonne d' écrire la lettre de répudiation, *n' est pas faite pour eux*. Et la chose ne dépend pas de la volonté du mari (comme chez les juifs), mais dès que *lui* ou *elle* veut rompre le ménage,

---

(*a*) C. à d. la loi du divorce telle qu'elle est énoncée dans le Deutéronome, est-elle applicables aux gens mariés des autres nations ?

(*b*) Voyez à la fin du volume la note *K*.

(*c*) מה שיהא להם גירושין (לגוים) רבי יודה בן פזי ורבי חנון בשם ר' חונה רובה דציפורין או שאין להן גירושין או ששניהן מגרשין זה את זה :

Le même passage est répété dans le Béréschit-Rabba, parascha 18me et dans le Médrasch-Yalkut, Genèse §.25.

il suffit de s' en aller. » (*a*) Mais le savant Rabbin Samuel Yaphè , dans son commentaire sur le *Bereschit-Rabba* , parascha 18me §. 9. observe très-bien que cette décision de Maïmonides ne saurait se tirer de la tradition *à moins de torturer les mots de celle-ci.*

Au reste ce qu' il nous importe de savoir c'est que la synagogue reconnaît que la permission donnée par Moïse dans le Deut. XXIV. au peuple juif, *ne s' étend pas aux autres nations.* C' est ce que dit aussi la glose marginale du talmud de Jérusalem , sur le passage que je discute maintenant : « Rabbi Yuda , dit-elle , qui enseigne que la loi du divorce n' est pas applicable à l' étranger , se fonde sur ce que Malachie parle de cette loi en nommant *le Dieu d'Israël.* „ (*b*) Que les autres nations aient ensuite , ou non , un autre moyen de séparation , indépendamment de la loi mosaïque, ce n'est qu'*une question secondaire* pour nous , et dont les rabbins n'ont pas à se mêler. Il est inutile de m' arrêter à faire ressortir tout ce qu' a d' absurde ce qu' ils

---

(*a*) שאין להם גירושין בכתב ואין הדבר תלוי בו לבד אלא כל זמן שירצה הוא או היא לפרוש זה מזה פורשין : Traité des Rois chap. IX. §. 8.

(*b*) שהראיה לר"י דקאמר דאין לנכרי גירושין כדכתיב הכא אלהי ישראל :

avancent à ce sujet. On n'a jamais vu chez aucun des peuples civilisés qui ont connu le mariage, que les époux pussent divorcer sans autre cérémonie que de se quitter un beau matin.

IX. Voila, Monsieur, en matière de divorce la doctrine de *l' ancienne Synagogue* longtemps avant l' époque où cette synagogue fut elle-même *répudiée* par le Seigneur pour son infidélité. Cette doctrine servait de règle de conduite déjà dans la plus haute antiquité, dans des circonstances dont la tradition nous a conservé la mémoire. Et, je me hâte de le dire, la tradition que je vais invoquer est une de celles qui portent le cachet de l' autenticité, puisqu' elle rend témoignage à l' Evangile. Voyez ce que j'ai dit à cet égard daus ma dissertation sur l'invocation des saints dans la synagogue, sur la fin de l' article premier. En effet, ci cette tradition n'était pas une de celles qu'on ne saurait *arracher à la garde* d' une nation entière, les rabbins se seraient sûrement dispensés de l' insérer dans le talmud, leur code religieux, et de proposer ainsi à la croyance des juifs une chose qui vient à l' appui d' un des dogmes de J. C. les plus propres alors à frapper d'étonnement ; savoir, que Moïse n' avait fait qu' *accorder* la loi du divorce, *à regret*, pour m' exprimer ainsi, et seulement comme une dérogation à temps à la loi antérieure (ab initio), imprescriptible, celle qui fait des deux conjoints la *chair une et indivisible du mariage.* Et

erunt duo in carne una ; ita jam non sunt duo, sed una caro. Quod ergo Deus conjunxit homo non separet.

J' en viens donc avec confiance aux faits conservés par la tradition, et j'en choisis le suivant qui est grave et décisif.

Pour le mettre dans tout son jour, il faut que je fasse d' abord connaître deux articles des lois ecclésiastiques de la synagogue.

1. Les Constitutions rabbiniques (*a*) défendent la réunion de deux personnes de sexe différent, sans témoins, tant momentanément qu' habituellement, quand même ces personnes ne seraient pas suspectes de mauvaise intention (*b*). Maïmonides, traité Issure-bïa, chap. 22. §. 3. Joseph-Karo, Somme théologique, troisième partie, num. 22. §. 2. Moïse de Kotzi, précepte négatif 126me.

2. Ces mots du texte, Deut. XVII. 17. *non habebit uxores plurimas*, expliqués par la loi orale ou traditionnelle, défendent aux rois des juifs d' avoir

---

(*a*) Constitutions faites dans les Synodes particuliers, et approuvés ensuite par toute la synogogue.

(*b*) Cette cohabitation simple, ou réunion sans témoins, s' appelle en rabbinique Yihhud, ייחוד.

en même temps plus de dix-huit épouses. Talmud, traité Sanhédrin chap. II. mischna 4, et la ghemara du même traité fol. 21. rectò. Maïmonides, traité des Rois, chap. III. §. 2.

Or, le Roi David avait atteint ce maximum d'épouses quand pour le réchauffer dans sa vieillesse on plaça auprès de sa personne la jeune et belle Sunamite nommée *Abisag*. Erat autem puella pulchra nimis, dormiebatque cum rege, et ministrabat ei. 3 Reg. I. 4. Le talmud après avoir rapporté une circonstance que je n'ose répéter, mais d'où il résulterait, en en admettant la vérité, qu'alors ce monarque était encore un mari prodigieusement vigoureux, le talmud, dis-je, nous apprend que le Sanhédrin *avait mieux aimé lui permettre, contre les constitutions, cette camaraderie de lit, si périlleuse, plutôt que de l' autoriser à répudier une de ses dixhuit femmes pour épouser Abisag.*

Ici, il faut encore remarquer :

1. Qu'on a refusé le divorce non seulement avec la *première* femme, mais aussi avec toutes celles qui venaient après, jusqu' à la dix-huitième inclusivement.

2. Si David avait répudié une de ses femmes, le mariage eût été dissout même quoad vinculum,

puisqu' il aurait pu épouser légitimement Abisag (*a*).

X. Telle était, pendant la *première époque* l'aversion des docteurs en Israël pour le divorce. Nulle part ailleurs on ne verra les rabbins heurter ainsi de front les dispositions claires et positives d' une loi du Pentateuque. Quiconque l' aurait entrepris se serait rendu coupable à leurs yeux d' une impiété horrible. Le code de Moïse contient, selon les rabbins, six-cent-treize lois, savoir, deux-cent-quarante huit préceptes affirmatifs, et trois-cent-soixante-cinq préceptes négatifs. Or, tandis que ces docteurs faisaient observer toutes les autres lois de Moïse avec un scrupule qui allait jusqu' à la plus ridicule et plus extravagante superstition, ils s' opposaient de tous leurs moyens à l' éxécution de celle du divorce. (*b*) Aussi, pendant cette époque, la plus belle de la synagogue, on peut dire de la Judée ce qu' on a dit depuis de Rome : tant qu' elle resta vertueuse, le divorce n'y était connu que dans les lois. On n'en trouve pas un seul exemple chez le peuple hébreu avant la captivité de Babylone qui paraît être le terme de la période pendant laquelle le divorce était en défaveur. Il est possible qu' il y en ait eu quelques

---

(*a*) Voyez à la fin du volume la note *L.*
(*b*) Voyez à la fin du volume la note *M.*

uns, pour causes graves, sans que l'histoire ni la tradition en aient conservé la mémoire (*a*) ; mais bien certainement ces cas étaient infiniment rares, si toutefois il y en a eu.

XI. Avant de passer outre il est nécessaire de prévenir une objection qui se présente naturellement à l'esprit, mais elle n'est que spécieuse. Si les Hébreux n'ont pas profité du divorce, ou en ont si peu profité, comment peut-on dire que Moïse a octroyé cette loi comme une simple concession, comme *une nécessité* pour prévenir de plus grands désordres ? Vous allez voir que pendant la seconde époque, la dureté du coeur de ce peuple si capricieux ne s'est pas même contentée de l'indulgence de la loi sur cet article, et que le divorce arriva à un excès de déportement qui laissait bien loin en arrière la concession de Moïse. Or, ce Législateur, le plus grand prophète de l'Ancien Testa-

(*a*) Quelques uns prétendent voir la pratique de la répudiation à cette époque là, dans les comparaisons des Prophètes Isaïe et Jérémie. Le premier dit, chap. 50. " Où est donc la lettre de divorce de votre mère que j'aurais répudiée ? „ Le second, chap. 3.: Quand un homme répudie son épouse, revient-il à elle après qu'elle est allée et est devenue la femme d'un autre? „ Et plus loin: " Et j'ai donné à la nation d'Israël sa lettre de répudiation. „ Mais il suffit pour ces comparaisons que le divorce fût dans la loi, et que son exécution fût possible.

ment, avait à se régler sur les besoins de tout le temps que devait durer la loi promulguée par lui. Maintenant, comme les argumentateurs ne se gênent pas de passer d'un extrême à l'autre, quelqu'un demandera peut-être: « dans ce cas, pourquoi cette permission n'a-t-elle pas été donnée sur un pied plus large ? » Mais qui ne voit que la concession de Moïse touchait l'extrême limite que, même sous le régime de la loi ancienne, on ne pouvait pas franchir en conscience ?

§. III.

Je terminerai cette première époque en vous rappelant sommairement, Monsieur, la défaveur où était le divorce chez les peuples de l'antiquité.

1. LES CHINOIS.

Les *King* qui sont, comme chacun sait, les livres canoniques les plus anciens du peuple chinois, se servent de ces phrases en parlant du mariage : *c'est un lien de toute la vie* ; *c'est une union éternelle*, et bien d'autres semblables qui supposent la doctrine de l'indissolubilité du mariage.

Le premier Empereur de la chine qui ait répudié une de ses femmes, avait commencé à régner 771 ans avant notre ère. Les troubles causés par ce divorce, et les malheurs qu'il attira à ce prince,

prouvent que cet acte fut regardé par la nation comme *un attentat à la loi publique*. C'est la première répudiation dont il soit parlé dans l'histoire da la Chine. Des princes tributaires de l' Empire suivirent bientôt l'exemple du maître. Presque tous ces divorces furent accompagnés d' une multitude de crimes. Les philosophes chinois leur attribuent les perturbations sociales qui finirent par amener la ruine de l' ancien gouvernement. Sous celui qui le remplaça vers le commencement du second siècle de notre ère, les répudiations devinrent fréquentes . Mais aussi , à partir de cette époque , qu' on ouvre les annales de la chine sous telle dynastie qu' on voudra , et l' on trouvera toujours ces répudiations accompagnées de circonstances, ou suivies d'évènemens, qui font frémir.

Voilà pourquoi le divorce est abhorré dans ce vaste pays. Il y est regardé comme le *fruit malheureux de la corruption publique*, et un *attentat contre le droit naturel*. Dans les livres des anciens philosophes la répudiation est désignée par les expressions suivantes : *Violer la justice* , *briser la chaîne ETERNELLE* , *haïr le joug* , *rompre l' union* (a).

(a) Voyez les mémoires corneernant les Chinois , par les Missionnaires de Pekin tome 14, page 383 et suiv.

2. LES GRECS.

Leur législation, à la vérité, permettait le divorce, mais celui des deux conjoints qui répudiait l' autre, était déshonoré aux yeux de la nation. A Lacédémone, quoique les droits du mariage y fussent moins respectés que dans les autres états de la Grèce, les Ephores frappèrent cependant Lysandre d' une forte amende pour le seul fait d'avoir répudié sa femme (*a*).

3. LES ROMAINS

Rome, avant que sa grande prospérité eût empoisonné ses moeurs, ne connaissait pas le divorce. Le mariage y était un lien *sacré* et *indissoluble*, ou à peu près.

I. Il est bon de rapporter ici le passage de Denys d'Halicarnasse qui a trait à ce sujet. Cet écrivain grec auquel Henri Etienne, juge si compétent, accorde de grands éloges, avait, avant de prendre la plume, fait une étude approfondie des antiquités romaines à Rome même où il s'était rendu à cet effet trente ans avant notre ère. Voici ce qu' il dit au livre II. num. 25. (*b*).

(*a*) Voy. Hofmann, Lexicon universale, art. *Divortium*,
(*b*) Tome I. pages 92. 93. éd, d' Hudson.

« Les anciens appelaient la *sainte* cérémonie du mariage confarréation, de la *communication*, communion, κοινωνίας, du gâteau sacré appelé *far* (*a*), dont les époux mangeaient en commun . . . Comme donc les femmes venaient vers leurs maris en partageant avec eux cette première et très-sainte nourriture, cette union prend son nom, *confarréation*, du gâteau sacré (*far*) qui unit les époux nécessairement (ἀναγκαῖον) du lien d' une intimité indis-

---

(*a*) Pline, N. H. XVIII. 3.: Quin et in sacris nihil religiosius confarreationis vinculo erat, novaeque nuptae *farreum* praeferebant.

Tacite IV.16. Patricios *confarreatis parentibus* genitos. Voyez la savante note de Juste-Lipse sur cet endroit dans les classiques latins de Turin, tome 1. de Tacite, pages 418 et 419. Voyez aussi Alexander ab Alex. Geniales dies, l. II. C. 5. avec les notes de Mercerus et de Tiraquellus sur ces paroles : *Quippe cum tribus modis contraherentur nuptiae, usu, coëmptione et confarratione.*

De là vient que les poëtes accompagnent souvent *far* de l' épithète *pium*.

Farre pio et plenâ supplex veneratur acerrâ
Virg. Aen. V. 745.

Mollibit aversos Penates.
Farre pio et saliente micâ.
Hor. Od. III. 23.

Farre pio placant et saliente sale.
Tibulle III. IV. 10.

soluble, *à tel point que rien ne saurait dissoudre ce mariage* (a).

« Cette loi (de Romulus) continue le même auteur, obligeait les femmes mariées à s' accommoder à l'humeur de leurs *inséparables* maris ; et elle obligeait les maris (b) à garder, ou plutôt *regarder*, leurs femmes comme une *chose* (χρήματος) qu' il fallait supporter avec patience, puisqu' ils ne pouvaient pas s' en débarrasser (ἀναφαιρέτου). Une longue expérience a prouvé tous les avantages de cette loi touchant les femmes (c). C' est un point incontesté que pendant l' espace de cinq-cent-vingt ans, on n'a vu à Rome aucune séparation d'époux. Mais dans la cent-trente-septième Olympiade (d).

(a) ἐκάλουν δὲ τοὺς ἱεροὺς οἱ παλαιοὶ γάμους ... φαῤῥάκια (Confarratio, confarreatio) ἐπὶ τῆς κοινωνίας τοῦ φαῤῥὸς .... τὸ δὴ κοινωνοὺς τῆς ἱερωτάτης τε καὶ πρώτης τροφῆς γένεσθαι γυναῖκας ἀνδράσι τὴν μὲν ἐπίκλησιν τῆς κοινωνίας τοῦ φαῤῥὸς εἶχεν, εἰς σύνδεσμον δ' ἀναγκαῖον οἰκειότητος ἔφερεν ἀδιαλύτου, καὶ τὸ διαιρῆσον τοὺς γάμους τούτους οὐδὲν ἦν.

(b) καὶ τοὺς ἄνδρας ὡς ἀναγκαίου τε καὶ ἀναφαιρέτου χρήματος τῆς γυναικὸς κρατεῖν.

(c) μάρτυς δὲ τοῦ καλῶς ἔχειν τὸν περὶ τῶν γυναικῶν νόμον ὁ πολὺς χρόνος.

(d) Deux-cent-vingt-neuf ans avant J. C. si nous suivons le calcul du P. Petau.

sous le Consulat de M. Pomponius et de C. Papyrius, Spurius Carvilius, homme d' une condition distinguée, répudia sa femme, ce dont on ne trouve aucun exemple avant lui. Les censeurs l'obligèrent à prêter serment que ce n'était que dans le but d'avoir des enfans qu'il renvoyait sa femme : car celle-ci n' était pas en état de lui en donner. Malgré cela ce divorce, bien qu' il semblât une nécessité, le rendit sans retour odieux au peuple romain »

II. Si Plutarque se trompe, ainsi que je le dirai plus loin, en attribuant à Romulus une loi qui admettait trois causes pour lesquelles le mari pouvait répudier sa femme, il ajoute cependant que dans ce cas-là même, cet homme était obligé de faire un sacrifice aux dieux de la terre pour les appaiser. Voyez au reste ce que je dis de ce passage de Plutarque, dans la deuxième partie du présent traité.

III. Valère Maxime, livre II. ch. I. num. (mihi) 4. dit : « Depuis le commencementde Rome jusq'à la cinqcent-ving tième année, aucun divorce entre mari et femme n'a eu lieu. Le premier qui renvoyât sa femme, ce fut Spurius Carbilius, pour cause de stérilité, et quoique ce motif fut trouvé valable, il ne laissa pas d' encourir le blâme public. Car on pensait que même le désir d' avoir des en-

fans ne devait pas l' emporter sur la foi conjugale. » (a).

IV. Le divorce de Carvilius, quoique les moeurs ne fussent plus celles des premiers temps, ébranla la République jusque dans ses fondemens (b).

V. Tertullien, Apolog. chap. VI. « Ubi est illa felicitas matrimoniorum de moribus utique prospe-

---

(a) Repudium inter uxores et virum, à conditâ urbe usque ad vicesimum et quingentesimum annum, nullum intercessit. Primus autem Sp. Cavilius (alii *Cabilius*, alii *Carbilius*) uxorem sterilitatis causa dimisit. Qui quamquam tolerabili ratione motus videbatur, reprehensione tamen non caruit : quia nec cupiditatem quidem liberorum conjugali fidei praeponi debuisse arbitrabatur.

Il paraît, au reste, par un passage d' Aulu-Gelle que ce Carvilius, qui avait pour sa femme de l' estime et une grande affection, ne se détermina pour cette séparation, que par un faux scrupule ; car il avait affirmé aux Censeurs sous la foi du serment, qu' il ne se mariait que dans le but d'avoir des enfans.

« Atque is Carbilius, dit A.G., traditur uxorem, quam dimisit, egregie dilexisse, charissimamque morum ejus gratiâ habuisse, et jusjurandi religionem animo atque amori praevertisse, quòd jurare à Censoribus coactus erat, uxorem sè liberorum quaerendorum gratiâ habiturum.

Ce qui prouve l' erreur d'A. G., c'est le blâme universel que Carvilius encourut par ce divorce.

(b) Voy. Terrasson, hist. de la Jurisprudence romaine, partie 1. §. 7. loi 25. Bouchaud, VI. table, loi VII.

» rata, quâ per annos fermè sexcentos ab urbe » conditâ, nulla repudium domus scripsit ?»

VI. Valère-Maxime, au livre déjà cité, chap.IX.(*a*) num. 2. rapporte l'acte de sévérité des Censeurs M. Valérius Max. et C. Junius Brutus Bubulcus, qui exclurent du Sénat Lucius Antonius » parce » qu'il avait répudié sa femme, *qu'il avait épousée* » *vierge* (quod quam virginem in matrimonium du» xerat, répudiasset) sans même consulter un seul » de ses amis. Et je ne sais pas si *ce crime* (hoc » crimen) ne surpasse pas celui de vieillir dans le » célibat, crime dont j'ai parlé plus haut. Car dans » ce dernier cas, le *saint mariage* (conjugalia sacra) a » été seulement négligé, mais dans notre cas il a » été outragé. C' est donc par les meilleures rai» sons que les censeurs jugèrent cet homme indi» gne de siéger dans le sénat ,,.

VII. Vous n'avez certainement pas manqué, Monsieur, de remarquer le rapport frappant qu' il y a entre ces mots de Val. Max. *quam virginem in matrimonium duxerat*, et le reproche du prophète que j' ai cité plus haut : *uxorem pubertatis tuae quam tu despexisti* ; et plus loin : *et uxorem adolescentiae tuae noli despicere.* (Malachie II. 14. 15.)

VIII. Le Romains regardaient donc, de même que

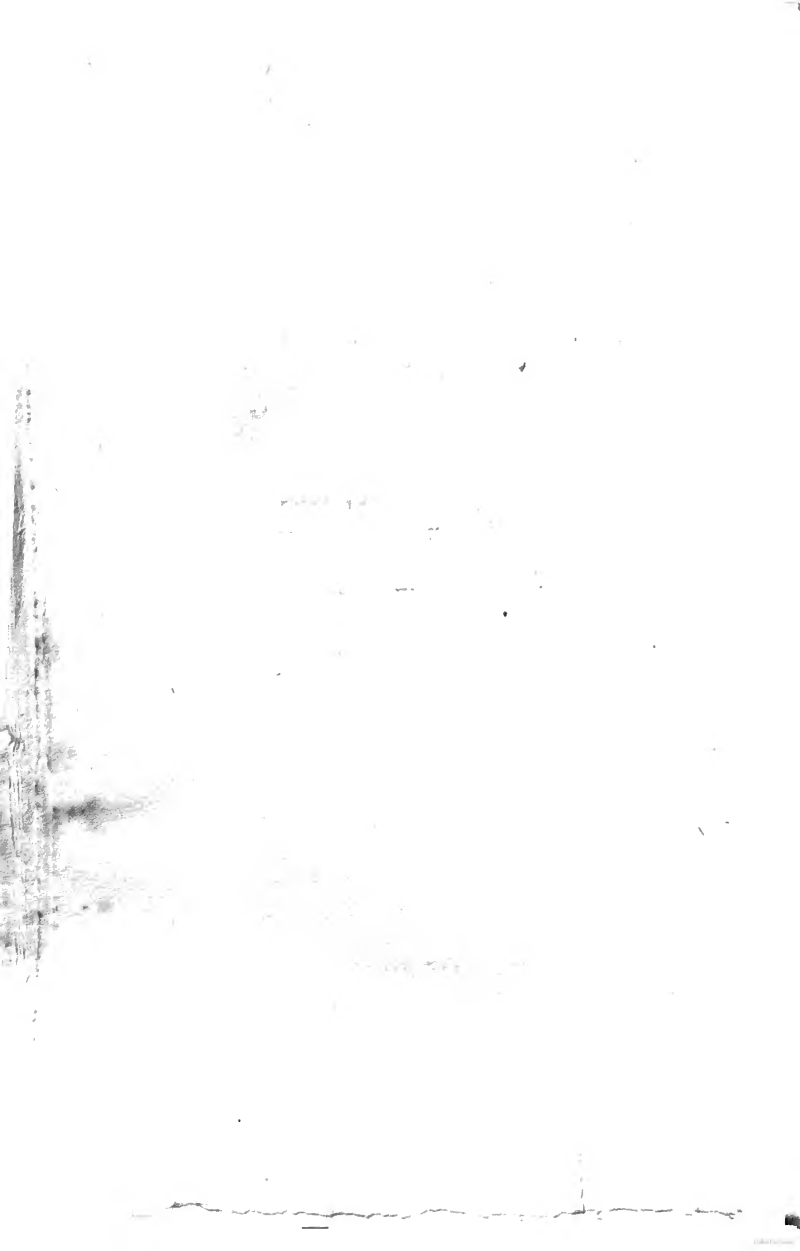
(*a*) Dans d' anciennes éditions, chap. IV.

la synagogue, comme un plus grand crime de répudier la *femme de sa jeunesse*, sa première épouse.

C' est ce qui me paraît expliquer parfaitement le reproche qu'Antoine fit à Cicéron, dans sa réplique aux philippiques de son éloquent antagoniste, savoir: qu' il avait répudié la femme (*a*) *auprès de laquelle il avait vieilli:* ἐκβαλεῖν αὐτὸν γυναῖκα (une femme) παρὰ ᾗ ἐγήρασε (*b*) Il est vrai que Plutarque qui rapporte ces paroles, veut y voir une *raillerie fine* χαριέντως παρασκώπτων, contre l' humeur peu guerrière de Cicéron qui préférait le coin de son feu domestique aux champs de bataille. Mais cette explication est visiblement forcée, tirée par les cheveux, certainement contre l' intention d' Antoine qui avait trop de tact pour ne pas s' apercevoir qu' en appelant en même temps l'attention du lecteur sur la lâcheté de Cicéron, il nuisait à l' impression que devait produire l' accusation de son odieux divorce. Mon explication est toute naturelle et conforme à l'opinion des Romains, qui respectaient particulièrement, surtout avant le débordement de leurs moeurs, le premier mariage, le mariage virginal, ou comme dit mieux le prophète, le mariage de l' adolescence, de la puberté. Au reste, nous verrons tout à l' heure une méprise de Plutarque, bien plus importante en fait de divorce.

(*a*) Voyez à la fin du volume la note *N*.
(*b*) Plutarqua tome 1. page 882 éd. de Paris 1624.

SECONDE PARTIE



SECONDE ÉPOQUE

Depuis le retour de la captivité de Babylone jusque vers la fin du second siècle de la dispersion définitive du peuple juif.

Les passions de l'homme surtout celles qui ont subjugué la masse d' une nation, sont comme les turbulens fils d' Eole ;

Quà data porta ruunt ! et terras turbine perflant.

Trouvent-elles la moindre petite issue, elles s'y précipitent avec une impétuosité effrayante, et,

en un instant, surpassant la violence et la vitesse des tempêtes dechaînées, elles ont semé sur une vaste étendue des ravages que la main du temps, infatigable et patiente, ne peut effacer qu'au bout de plusieurs siècles.

Si cette vérité n' était pas une de celles qui ne sauraient être niées, la seconde époque du divorce dans la synagogue, nous en fournirait une triste preuve.

§. I.

I. La captivité de Babylone, dont la durée fut si courte en comparaison de celle d' Egypte, entraîna après elle des suites bien plus funestes que celle-ci, par l' influence qu' elle exerça sur l' esprit du peuple hébreu, sur ses usages, sur ses moeurs, sur sa religion même. Nous savons par la tradition, et la simple lecture de l'Exode nous le prouve, qu' en Egypte les Israélites conservaient religieusement leur langue nationale, leurs noms hébreux (*a*) leurs coutumes.

Nous lisons dans le *médrasch-thehillim*, sur le psaume 114.

(*a*) Voyez à la fin du volume la note *O*.

« R. Eliéser Hakkappar dit : Les enfans d'Israël ont été délivrés de la captivité d' Egypte par le mérite de quatre choses ; savoir, de n'avoir pas changé leurs noms , de n'avoir pas changé leur langue nationale etc. » .

א״ר אלעזר הקפר בזכות ארבעה דברים יצאו ישראל ממצרים שלא שינו את שמם ולא שינו את לשונם וכו׳

Et dans les chapîtres de R. Eliéser , chap. 48. « R. Yehuda dit : Et par le mérite de trois choses les enfans d' Israël furent délivrés de la captivité d' Egypte ; savoir , de n'avoir pas changé leur langue nationale etc. ,,.

ר׳ יהודה אומר ובזכות שלשה דברים יצאו ישראל ממצרים על שלא החליפו לשונם וכו

Mais dans la Babylonie s' accomplit à la lettre l' évènement si énergiquement décrit par le prophète royal : » Et commixti sunt inter gentes , et didicerunt opera eorum (*a*) . « Les Hébreux transportés dans ce pays ne tardèrent pas à en adopter le langage , les usages , et qui pis est , jusqu' aux vices des Babyloniens dont les moeurs étaient si mauvaises que leur corruption était devenue proverbiale, aussi bien dans les écrivains profanes que dans le livres inspirés.

Parmi les premiers je choisirai Q.Curce qui,parlant

(*a*) Ps. CV. 35.

de l'immoralité de Babylone dit, lib.V.c.5.» Nihil urbis ejus corruptius, nec ad irritandas illiciendasque immodicas voluptates instructius. » Je n'ose trascrire plus loin, et je répète avec l' auteur : *honos auribus sit.* Aussi une grande partie des juifs, retenus par les plaisirs impurs de ce malheureux pays, refusèrent-ils de rentrer dans leur patrie. Et quelle patrie ! la terre sainte où Jéhova avait marqué *l'habitacle de sa gloire*, la terre de promission après laquelle leurs patriarches avaient soupiré si ardemment, la terre que Moïse s' estimait heureux d' avoir pu saluer d'un regard lointain. Ne diraiton pas les compagnons d'Ulysse dans l' île de Circé, refusant de reprendre la forme humaine ?

Les horreurs que l' historien d' Alexandre décrit dans les lignes suivantes, et l' abominable *dévotion* que, chez les Babyloniens, même les femmes mariées étaient tenues de pratiquer près du temple de leur impudique Mylitta (*a*), prouvent

---

(*a*) Cette Mylitta n' était autre que Vénus. Hérodote l. 1. c. 131. dit que les Assyriens appellent ainsi *Vénus*. Μυλιττα δὲ καλέουσι τὴν Αφροδίτην Ασσύριοι. Ce nom est probablement phénicien. Son équivalent en hébreu est *me-yallèdet*, מילדת, *celle qui préside à la génération et à l' enfantement.* Je ne puis admettre l' opinion de Vossius qui dérive ce nom de l'hébreu *molèdet* מולדת, *nativitas*, *progenies*, *genitura.*

que chez ce peuple dépravé la sainteté du mariage était publiquement foulée aux pieds. Aussi savons-nous par la tradition que dans la *transmigration de Babylone*, (a) beaucoup de juifs renvoyaient leurs femmes israélites, sous le prétexte qu' elles s' étaient trop hâlées en route, et épousaient (b) des étrangères. Les juives répudiées si indignement, de retour à Jérusalem, entouraient l' autel de Seigneur, et l' inondaient des larmes de leur désespoir.

II. Le Beréschit-Rabba, parascha 18, au nom de Rabbi Hhannin, explique par ce fait le verset 13 du chapître II. de Malachie : *Et hoc rursùm fecistis operiebatis lacrymis altare Domini fletu et mugitu, ità ut non respiciam ultrà* etc. « C'est la *seconde* » *fois* (rursum) après Sétim (Nombres XXV.). Le » Très-Saint, béni soit-il, dit : Qui pourrait agréer » leurs sacrifices et leurs oblations en présence des » pleurs et des gémissemens dont ils sont la cau-

---

(a) En style do Bible, la *transmigration de Babylone* signifie l'espace de temps qu'a duré la captivité du peuple dans ce pays; le séjour du peuple juif à Babylone.

(b) Il faut observer que ces mariages avec des étrangères étaient nuls pour cause d' empêchement dirimant, ainsi que je le développerai plus au long dans la troisième partie de ce traité.

» se ? Après que tu as pillé, rapiné, usé la beau-
» té (a) de ta femme, tu la répudies ! „.

Texte avec les mots suppléés par la glose *Matthenat Kehunna.* מי יוכל לקבל מהם זבח ומנחה מפני בכי ואנקה שגורמין לנשותיהם (b) משגזלת וחמסת ונטלת יפיה אתה משלחה אותמהא :

III. Mais ce qui porta un coup funeste à la sainte institution du mariage, c'est le sceau de l'autorité imprimé, en apparence, au divorce, par le *renvoi* des femmes étrangères, qu'Esdras prescrivit à tous les juifs qui en avaient amené de Babylone. Ces séparations à la suite de mariages nuls de leur nature, parceque les juifs n'en peuvent pas contracter avec des étrangères, eurent lieu sans remise de lettres de répudiation, sans aucune autre formalité. Cependant toutes conformes que furent ces séparations à la loi mosaïque, elles ouvrirent la porte à l'inconstance des maris, et plus tard à celle des femmes, ainsi qu'à tous les abus qui ne tardèrent pas à caractériser la rupture des mariages dû-

---

(a) On peut entendre : après leur avoir ôté l'état le plus parfait, celui de la virginité. Les Hébreux rendaient un hommage religieux à cet état. Voyez ma troisiemè lettre aux Israélites, pages 258, 259.

(b) Expression rabbinique pour לנשיהם. Quelques exemplaires portent לנפשותיהן, à leurs ames, à leurs personnes, à eux-mêmes. C'est visiblement une faute.

ment contractés. Mais ici le blâme le plus sévère doit tomber sur les pharisiens, ces faux docteurs pleins d' orgueil et d' ambition, qui pour maîtriser plus facilement l' esprit du peuple, flattaient ses mauvais penchans, corrompaient les sages dispositions de la loi écrite, en y répandant le venin des *traditions humaines*, traditions supposées et enseignées dans leurs écoles selon l' intérêt du moment, traditions que N. S. J. C. flétrit sans ménagement, et força à remonter à leur source impure. « Quare et vos transgredimini mandatum Dei *propter traditionem vestram* ? Bene irritum facitis praeceptum Dei *ut traditionem vestram servetis.* Hypocritae, bene prophetavit de vobis Isaias, dicens : populus hic labiis me honorat, cor autem eorum longe est à me. Sine causa autem colunt me. *docentes doctrinas et mandata hominum* » (a).

IV. Après avoir comparé les passions aux turbulens fils d'Eole, nous appliquerons aux abus ce que le Sage dit des procès. Ils ressemblent à un petite ouverture faite à une digue, qui ne tarde pas à causer une inondation générale : *Ut qui aquis aperit, sic principium litigandi* (b).

A partir de l' époque dont je parle, le di-

(a) S. Mat. XV. 3. 7. 8. 9. Marc. VII. 9.
(b) Prov. XVII. 24.

vorce chez les juifs marcha à pas précipités vers une licence qui ne connaissait plus de bornes. Les hommes, sans autre motif que leur caprice, renvoyaient leurs femmes, chassaient sans pitié des mères d' auprès de leurs enfans. Ces excès arrivèrent au point que les femmes à leur tour s' arrogèrent le droit, évidemment contraire à la loi mosaïque, de *répudier* leurs maris.

Faecunda culpae saecula nuptias
Primùm inquinavere.
Hor. l. III. O. 6.

V. Trente ans avant l'ère vulgaire, l' académie de Hillel, בית הלל, dont la synagogue suit communément l' opinion, enseignait que pour avoir le droit de répudier sa femme, il suffit que le mari ait trouvé un goût de graillon au fricot qu'elle lui a préparé : אפילו הקדיחה תבשילו. C'est-à-dire pour la moindre chose qui déplait en elle. Par exemple, le talmud, traité Yebamot fol. 112 v., enseigne, conformément à cette doctrine, qu'on peut renvoyer sa femme si elle est devenue muette (*a*), ou s'il lui survient quelque autre défaut physique. voyez aussi Maïmonides, traité de la répudiation chap. 10. §. 23.

Le texte de la loi du Deutéronome XXIV, qui

(*a*) Voyez à la fin du volume la note *P*.

accorde la faculté de divorcer, porte, ainsi que vous l'avez vu, Monsieur, dans la première partie de ce traité : " parcequ' il (le mari) a trouvé en elle ce que l' hébreu nomme *Hervat Dabar*, ערות דבר. Ces deux mots dont le premier est *à l' état construit*, comme disent les grammairiens, ce qui les unit, pour le sens, autant que dans d' autres langues deux mots dont le second est au génitif, signifient à la lettre *foeditatem rei*, la déshonnêteté d' une chose, ce qui veut dire *rem foedam*, ou comme traduit fort bien la vulgate, *aliquam foeditatem*, quelque chose de déshonnête. Mais Hillel pour appuyer sur le texte de la loi écrite sa doctrine si relâchée, (*a*) sépare ces deux mots contre toutes les règles de la langue, et il les explique ainsi : " Si le mari a trouvé, remarqué, en elle une *faute de déshonnêteté*, ערוה, ou *quelque autre chose*, דבר, il est autorisé à la répudier. ,, Voyez talmud, traité Ghittin, mischna dernière, et la discussion de la ghemara, fol. 90 rectò.

Il est clair qu' un homme fatigué de son épouse, peut lui trouver, sans chercher beaucoup, *quelque autre chose* pour se donner le droit de s'en débarrasser.

" Et l'opinion de l'académie de Hillel fait loi ,,

(*a*) Voyez à la fin du volume la note *F*.

disent Maïmonides et Rabbi Obadie Bartenora, dans leurs commentaires sur la mischna :

והלכה כבית הלל ·

Rabbi Akiba, au même endroit du talmud, prétend qu' il suffit que le mari ait trouvé une femme qui lui agrée mieux que la sienne. A la vérité ce sentiment d' Akiba n' a pas prévalu, mais c' est uniquement, comme l'observe Maïmonides, parceque *les sages* (a) ont pensé que cet homme pourrait épouser la femme plus belle, tout en gardant celle qu' il a déjà (b) „.

Maimonides Commentaire sur la mischna.

D' ailleurs, le pharisaïsme devait être bien indulgent pour l' humeur volage des maris, si un de ses docteurs le plus considérables a pu avancer une proposition semblable.

VI. Les rabbins modernes n'expliquent pas autrement que Hillel cette loi, bien que depuis longtemps ainsi qu' on le verra dans la troisième partie de ce traité, la synagogue en ait réduit l'application à des cas très-rares, en prescrivant des conditions, et des

(a) Les juifs appellent ainsi leurs docteurs des temps anciens ; ceux nommés dans le talmud, les médraschim etc.

(b) Voyez à la fin du volume la note Q.

formalités, dont le nombre a toujours été en augmentant.

Le célèbre rabbin *Léon Modène* (*a*), de Venise, dans son livre *cérémonies et coutumes des* juifs, partie 4., chap. 6. dit " Quand une femme ne donneroit aucun sujet de se plaindre de sa conduite, " son mary peut la repudier, *pour peu qu' il en* " *soit* degousté. Deut. XXIV. Quand un homme " prendra une femme, et se mariera avec elle, si elle ne luy plaist pas etc. " (*b*).
Trad.de Richard-Simon, dédiée au grand Bossuet.

VII. Philon qui, pauvre théologien, explique souvent les lois de Moïse, non pas d' après les principes de la doctrine de la synagogue, mais selon les préjugés erronés du peuple, et d' après les usages abusifs qu'il avait sous les yeux, ainsi que je le ferai voir au long plus bas, rapporte la loi du divorce dans le sens de l'interprétation de l' académie Hillélienne. " Quel que soit le prétexte, dit-il, qui s' en offre ". καθ' ἣν ἂν τύχῃ πρόφασιν (*c*).

(*a*) Voyez à la fin du volume la note *R*.

(*b*) Non solo per occasion di mal fare, ma per ogni cagion di disgusto può, in rigore, il marito ripudiar la moglie, come nel Deut. c. 24. Si acceperit uxorem, et habuerit eam, et non invenerit gratiam ante oculos ejus, etc.

(*c*) De special. leg. t. II. p. 304, éd. de Mangey.

Josèphe est encore plus explicite à cet égard. " Si quelqu' un, dit-il, veut se séparer de la ,, femme avec laquelle il cohabite, *pour quelque* ,, *raison que ce soit*, car les hommes n' en man- ,, quent pas (*a*), il certifiera par un écrit qu' il ,, n' aura plus de relations avec elle ,, (*b*).

VIII. La pratique des juifs d'alors était parfaitement conforme à cette doctrine, ainsi que nous allons voir par quelques exemples.

Josèphe l' historien parle, dans sa vie, du renvoi d' une de ses femmes avec autant d' indifférence que s'il n'avait eu à mentionner que le congé donné à une servante. « Vers cette époque, dit-il, je renvoyai ma femme, *parceque ses manières ne me plaisaient pas* ,, (*c*).

(*a*) A la lettre: Car il s' en présente beaucoup aux hommes.

(*b*) Γυναικὸς τῆς συνοικούσης βουλόμενος διαζευχθῆναι καθ' ἃς δηποτοῦν αἰτίας· πολλαὶ δ' ἂν τοῖς ἀνθρώποις τοιαῦται γίνοιντο· γράμμασι μὲν περὶ τοῦ μηδέποτε συνελθεῖν ἰσχυρίζέσθω.

Antiq. Jud. l. IV. c. 8. num. 23. t. 1. p. 242. de l'éd. d'Havercamp.

(*c*) Καθ' ὃν δὴ καιρὸν καὶ τὴν γυναῖκα, μὴ ἀρεσκόμενος αὐτῆς τοῖς ἤθεσιν ἀπεπεμψάμην.

Fl. Jos. vita. t. II. p. 39. édit. d' Havercamp.

Stolberg, dans son histoire de la Religion de Jésus-Christ,

Ceci ne ressemble pas mal à un mot de Pitt. Interpellé vivement à la chambre des communes au sujet de la destitution arbitraire d' un Officier, il répondit, à défaut d' autres raisons " Sa figure déplaisait à Sa Majesté ,,.

Cependant la femme de Josèphe lui avait donné trois enfans. Car il ajoute immédiatemant après le passage que je viens de citer : " quand elle était déjà devenue mère de trois enfans ,, (a). Père dénaturé, ce pharisien, pour satisfaire son caprice, ne craignit pas de séparer une mère des objets de sa tendresse, et de priver ses enfans de ce que rien au monde ne peut remplacer, les soins et les conseils d' une mère !

IX. En l' absence même de raisons équivalentes à celles demandées par Hillel, le mari ne laissait pas de répudier sa femme ; sans façon, uniquement parcequ' il ne voulait pas la garder. C'est ce que prouvent les deux faits suivans, rapportés par le talmud.

---

vol. 5. p. 299., éd. de Vienne 1818, traduit ce passage en allemand de la manière suivante : " Ich entliesz meine Frau, weil mir ihr Wesen nicht gefälling war ,,.

(a) τριῶν παίδων γενομένην μητέρα.

Stolberg : " nachdem sie Mutter von drey Kindern geworden ,,.

1. Traité Baba-Metsigna, fol. 101. versò :

Un homme qui venait d'acquérir une certaine quantité de vin, n'avait point d'endroit pour le loger. Il s'adressa à une femme qui possédait une cave ; mais elle refusa de louer, et restait sourde à toutes ses instances. Que fit notre rusé marchand de vin ? Il épousa l'obstinée propriétaire. Nous avons vu plus haut qu'il ne faut pas de grandes cérémonies, ni longues non plus, pour contracter le mariage hébreu. La Dame qui n'avait plus rien à refuser à son cher mari, mit à sa disposition sa cave de la manière la plus aimable. Mais à peine l'ingrat eut-il emmagasiné sa denrée dans le local tant convoité, qu'il envoya en dûe et bonne forme, à la nouvelle épousée une lettre de répudiation. A la rigueur, cette opération n'exige pas de grandes formalités non plus, nous l'avons vu également plus haut. Malheureusement pour lui, il avait affaire à une de ces femmes qui, le cas échéant, savent mettre le bonnet de travers comme un hussard. Elle appela sur le champ une escouade de porte-faix, les plus robustes du lieu, et en un tour de main la cave est débarrassée, et les tonneaux (ou amphores, si cela vous convient mieux) se trouvent au beau milieu de la voie publique à la garde de Dieu (1).

---

(1) אזלה איהי אגרא שקולאי מיניה וביה אפיקתיה ואותביה בשבילא :

Traduction littérale de ces mots chaldaïques : Elle alla,

Alors notre Normand de la terre de promission de jeter les hauts cris contre cette violation d'un contrat, qu'apparemment il voulait faire considérer comme plus sacré que son mariage. Rab Hunna fils de Rab Josué, ne trouva rien de plus propre à formuler la sentence du procès porté devant lui, que ce verset d' Obadie I. 15. « Qu'il lui soit » fait ainsi qu' il a fait lui-même ; que son pro- » cédé retombe sur sa propre tête „.

כאשר עשה כן יעשה לו גמולו ישוב בראשו: (a)

C' est-à-dire : La femme a bien fait de résilier son contrat de bail, puisque lui le premier a *résilié* son contrat de mariage. Quant à la légalité de cette répudiation, faite si scandaleusement, le rabbin n'y trouva rien à redire.

2. Traité Ghittin fol. 34. rectò : Un certain Ghiddul, fils de Regnilaï, envoya par procureur une lettre de divorce à sa femme. Comme elle était occupée à tisser quand le mandataire la trouva et lui dit : *voici ton ghèt*, elle ne voulut pas recevoir

---

elle, (c. à d. de son côté) et loua des porteurs. Sur le champ le sortit (le vin de la cave), et le déposa dans la voie.

(a) Le rabbin a changé en troisième personne ce qui dans le texte est à la seconde personne. Car le prophète a dit, comme traduit bien la vulgate : Sicut fecisti, fiet tibi : retributionem tuam convertet in caput tuum.

l' écrit et répondit : Retire-toi pour le moment, et reviens demain. Le procureur étant allé rendre compte de cet incident à Ghiddul, celui-ci s' écria: Béni soit le Dieu de bonté !

L' envie de répudier sa femme lui était passée.

X. Si par un reste de pudeur on défendait d'épouser une femme dans l' intention de la répudier au bout d' un certain temps, il était cependant *licite*, מותר, de contracter de ces mariages scandaleux, quand on prévenait d'avance la femme qu'on n' entendait se marier que pour un certain temps. Voyez la somme théologique de Jos. Karo, quatrième partie, art. CXIX. §. 1. et Moïse de Kotzi, grand livre des préceptes, préc. négatif. 116, fol. 43. col. 2. Tel est aussi le sentiment de plusieurs autres rabbins décisionnaires.

En effet, nous trouvons dans le talmud, traité *Yebamot* fol. 37 versò, et traité *Yoma* fol. 18. v. les faits suivans que je rapporte en traduisant littéralement d' après la texte de la ghemara :

« Quand Rab venait à Draschisch (*a*) (Glose de Yarhhi : Nom d' une localité où il allait *habituellement*, רגיל ללכת) il faisait publier : » Y aurait-il ici une femme qui voudrait contracter un *ma-*

(*a*) דרשיש. Autre leçon : Dardeschisch, דרדשיש.

riage à temps ? (*a*) (Glose du même : M' épouser pour le temps que je m' arrêterai en cette ville, et divorcer quand j' en partirai).

“ Et quand Rab Nahhman venait à Schehhantsib, il faisait publier: Y aurait il etc. „ comme dessus dans le mêmes termes.

Remarquez que ces deux personnages, *Rab* et *Rab Nahhman* sont des docteurs de la synagogue d' une grande autorité.

XI. Ici vient se placer naturellement la question insidieuse que les pharisiens firent à Jésus-Christ, et la belle réponse de notre divin maître.

S. Matthieu XIX. 3. Et accesserunt ad eum pharisaei tentantes eum, et dicentes : Si licet homini dimittere uxorem suam quâcumque ex causâ ?

(*a*) מאן הויה ליומא Le terme syriaque יומא (ܝܘܡܐ) ne signifie pas seulement *jour*, mais, aussi *temps*. C' est le sens qu' il a dans cette phrase ; ainsi que l' explique la glose que j' ai citée.

Lightfoot, dans ses *horae hebraicae* sur Saint-Matthieu XIX. 3. rapporte ce passage du talmud, et traduit : quaenam erit mihi in diem ? Comment n'a-t-il pas vu la glose ? et sans la glose, comment a-t-il pu se tromper jusqu' à mettre *une femme par jour*, au lieu d' une femme par voyage, ce qui est déjà bien assez honnête ?

On peut demander sur quelle partie tombait leur question ? Est-ce sur la répudiation elle-même : *Si licet dimittere* ? Est-ce sur les circonstances de la répudiation, c' est à-dire, si l' on peut répudier *quâcumque ex causa* ?

Je soumets à l' appréciation du lecteur l'explication qui m'a toujours paru la plus propre à éclaircir ce passage.

Beaucoup d' interprètes, au nombre desquels, ou plutôt à la tête desquels, figure le grand S. Jérôme, pensent que la question des pharisiens était proprement relative aux raisons qui peuvent autoriser le renvoi d' une femme : quâcumque ex causâ.

« De cette manière, dit S. Jérôme, ils se flattaient d' avoir enfermé le Divin Docteur entre les deux barrières infranchissables d' un dilemme » *Ut quasi cornuto teneant eum syllogismo, et quodcumque responderit, captioni pateat. Si dixerit, dimittendas esse uxores quâlibet ex causâ, et ducendas alias, pudicitiae praedicator sibi videbitur docere contraria. Si autem responderit, non omnem ob causam debere dimitti, quasi sacrilegii reus tenebitur; et adversus doctrinam Moysi, ac per Moysen Dei, facere judicabitur.*

Quelques uns, d' après Lightfoot, disent avec plus d' esprit que de fondement, que les phari-

siens proposèrent à Notre-Seigneur de prononcer entre l'Académie de Hillel, dont nous avons vu la doctrine, et son adversaire, l'Académie de Schammaï, laquelle ne séparant pas ces deux mots du texte ערות דבר (a), enseignait que la répudiation ne doit avoir lieu que pour cause d'infidélité de la part de la femme.

Il me semble que ni l'une ni l'autre de ces explications n'est admissible. Et il me faut toujours des motifs très-graves pour ne pas me ranger de l'avis de l'habile et docte scripturiste de Stridon.

1. La question des pharisiens n'a pas pu être celle-ci : Est-ce *quâcumque ex causâ*, ou non ? Car S. Marc qui rapporte la même dispute, chap. X. verset 2. s'exprime en ces termes : « Et accedentes pharisaei interrogabant : *si licet viro uxorem dimittere*, tentantes eum ". L'Evagéliste aurait donc omis la véritable question, le fond de la question: *quâcumque ex causâ* ? Cela est impossible.

2. Les pharisiens ne pouvaient même pas demander si la répudiation était permise *quâcumque ex causâ*, puisque dans le sermon sur la monta-

---

(a) Voyez ce que nous avons dit plus haut du système de l'académie de Hillel, page 71.

gne, qui avait eu un grand retentissement, Jésus-Christ avait publiquement réprouvé la répudiation en elle-même.

3. Comment les pharisiens pouvaient-ils proposer à Nôtre-Signeur de décider entre l'académie de Hillel et celle de Schammaï, tandis que les docteurs de leur propre secte avaient établi cette règle : « Dans les questions religieuses controversées entre les deux académies, il faut suivre l' opinion de celle de Hillel ? » Ils ont déclaré cette règle obligatoire pour tous le juifs, et elle est encore observée par la synagogue moderne ; ainsi que nous l' avons vu plus haut pages 70. 71. 72.

La question des pharisiens concernait donc la répudiation en elle-même, et le piége qu'ils tendirent à Notre-Seigneur, *tentantes eum*, n'en était, dans leur pensée, que plus adroit. Le Sauveur avait dit (a) : *Nolite putare quoniam veni solvere legem ; non veni solvere, sed adimplere.* Il avait prononcé en même temps que le mariage est indissoluble. Les pharisiens voulurent donc lui faire déclarer en leur présence : quelle était sa doctrine relativement au divorce en soi ? Il ne peut plus nous échapper, pensaient-ils ; s'il le recon-

(a) S. Matthieu v. 17.

naît comme licite, il se met en contradiction avec la doctrine touchant le divorce qu' il a prêchée sur la montagne. S' il le condamne, il se met encore en contradiction avec lui-même, puisque dans la même circonstance il avait déclaré qu' il ne venait pas *renverser* la loi. Si ensuite les pharisiens ajoutèrent *quâcumque ex causâ*, ce n'est que parceque alors le divorce était arrivé à cet excès de licence; l'usage avait, en quelque sorte, consacré de répudier les femmes pour toute raison, ou sous un prétexte quelconque. Cette circonstance ne fut énoncée par les pharisiens que parcequ' elle était inhérente à la loi dans son état d'alors; mais au fond elle n'était pour rien dans la question proposée à Jésus-Christ. Voilà pourquoi S. Marc, qui devait viser à la brièveté, puisqu' il ne voulait nous donner que l' abrégé de l' Evangile de S. Matthieu (*a*), ne rapporte que la *substance* de la question des pharisiens, en élaguant le superflu. *Et accedentes pharisaei interrogabant eum: Si licet viro uxorem dimittere, tentantes eum.* Ici pas la moindre mention du *quâcumque ex causâ.*

Le *quâcumque ex causâ*, et mieux κατὰ πᾶσαν αἰτίαν du texte grec, rend parfaitement, non seulement l' opinion de l' académie de Hillel, mais aussi l' abus effréné qui avait fini par renverser la tou-

(*a*) Voyez à la fin du volume la note *S.*

te faible barrière posée par cette academie qui exigeait que le mari alléguât au moins une raison telle quelle. C' est ce qu' explique parfaitement en cet endroit de S. Matthieu un des nos meilleurs commentateurs, le P. Tirin: « Quâcumque ex causâ , sive justâ sive injustâ , sive gravi , sive levi , pro arbitrio et libito cujusque. Vulgo ità opinabantur judaei , teste Josepho (*a*). Sed lex id non concesserat nisi in casu foeditatis etc. ».

Notre-Seigneur répondant à la question des pharisiens , leur dit-il : « qu' on ne doit pas répudier *quâcumque ex causâ*, mais seulement *causâ foeditatis* » ? Nullement ! Il dit que le divorce n' est permis en aucune façon ; car en vertu de la loi de Dieu , établie dès le mariage de nos premiers parens , les deux époux « non sunt duo , sed una caro. Quod ergò Deus conjunxit , homo non separet ». Ces paroles sorties d' une bouche adorable n' étaient que la confirmation de celles prononcées par Adam , dans un moment d' inspiration. Hoc nunc os ex ossibus meis , et caro de carne meâ . Tel est l' enseignement du S. Concile de Trente quand il dit , Ses. XXIV. : *Matrimonii perpetuum indissolubilemque nexum primus humani generis parens Divini Spiritûs instinctu pronunciavit.*

(*a*) Voyez plus haut page 74.

A cette réponse, les pharisiens saisissant un côté de la double arme qu' ils avaient préparée, opposèrent à Notre-Seigneur le texte du Deutéronome. Ici encore Jésus-Christ pour toute réponse, confirme par son autorité la tradition de la synagogue que j' ai rapportée plus haut (*a*) ; savoir, que cette loi a été donnée *exclusivement* à l' avantage d' Israël. Avec la différence toutefois qu' il ne la présente pas comme une faveur départie au peuple hébreu par la bienveillance de Jéhova, mais comme une loi d' urgence concédée à temps par le sage conducteur de ce peuple (*b*), à son coeur dépravé, à son indocilité. *Moyses ad duritiam cordis vestri permisit vobis dimittere uxores vestras.* Ensuite le Divin Docteur rappelle le mariage à la sainteté de son origine, à sa primitive institution.

Ici Notre-Seigneur nous permet encore d' apercevoir un rayon de sa prudence infinie. Lorsqu'au verset 9. : *Dico autem vobis* etc. il met cette restriction : *nisi ob fornicationem*, il évite avec soin de se servir dans cette circonstance de l' expression *causa*, qui figure dans la demande des Pharisiens, afin de faire sentir qu' il ne pouvait pas être question de la *cause* du divorce, puisque le

---

(*a*) Page 42.

(*b*) Voyez ce que j'ai dit à ce sujet plus haut pages 29. et suivantes.

divorce lui-même n' est pas permis. Mais dans le sermon de la montagne où cette considération ne trouvait pas lieu, il ne fit pas difficulté de dire : *exceptâ fornicationis causâ.*

Notez que cette restriction *exceptâ causa fornicationis* a été omise par Saint Marc, parcequ' elle n' appartient pas proprement à la dispute du Sauveur et des pharisiens.

Je me hâte de faire remarquer que cette restriction dans la bouche adorable de Notre-Seigneur, n' autorise tout au plus que la séparation de corps, mais nullement la séparation *quoad vinculum.* Voy. Perroné, de Matrim. C. II. Prop. V.

Vous voyez, Monsieur, que toute cette dispute ne roulait que sur le divorce considéré en soi. Si donc, je le répète, les pharisiens ajoutèrent *quâcumque ex causâ*, c' est que le divorce ne se présentait pas autrement à leur imagination habituée à le voir sous cet aspect.

§. II.

On serait tentée de croire que la licence du divorce arrivée à ce point, ne pouvait pas aller plus loin, devait s' arrêter là, faute de terrein. Il n' en est rien. En matière d' abus il est rare que les femmes ne viennent pas en réclamer leur part.

Les épouses juives voyant qu' on fesait si bon marché du mariage, voulurent être aussi de la fête.

La loi, par la raison que j' ai expliquée plus haut (*a*), accordait au mari seul le pouvoir de répudier, mais la femme n' avait pas plus le droit de répudier son mari, qu' une esclave n' a celui de *renvoyer son maître*. Cependant les épouses juives, à l' imitation des matrones du peuple qui avait subjugué leur pays, et par conséquent lui donnait le ton, s'arrogèrent le droit de répudier leurs maris, sans plus de façon que ceux-ci n' en mettaient eux-mêmes à défaire leur union conjugale. Ces ruptures étaient comme un usage reçu, et le peuple habitué à les voir se renouveler souvent, avait fini par ne leur prêter quelque attention que lorsque cette étrange répudiation était exercée par des dames d' un rang élevé. On peut dire que ces divorces étaient d'autant plus excusés qu' ils étaient communs : *Facit enim consuetudinem peccandi, multitudo peccantium*, pour me servir des expressions de Sénèque (*b*). Le même philosophe, dans son traité *de Beneficiis*, en parlant des dames romaines, dit un mot qui peut s' appliquer parfaitement aux juives de l' époque dont nous parlons : « Tamdiu istud timebatur, quamdiu ra-

(*a*) Voyez plus haut page 26.
(*b*) De Clem. I. 22.

rum erat. Quia verò nulla sine divortio acta sunt, *quod saepè audiebant*, *facere didicerunt* ,,.

I. Salomé, la digne soeur de l' impie et cruel Hérode I, est la première femme de la Judée citée dans l' histoire comme ayant eu recours à ce moyen illégal. Cependant il est certain qu'elle s'autorisa de la coutume scandaleuse qui était déjà introduite dans le pays. Ceci se voit clairement par le texte de Josèphe qui raconte ce fait et que je vais rapporter.

Précisément à cette époque là Notre-Seigneur, après sa dispute contre les pharisiens, dont je viens de parler (remarquez bien cette circonstance, je vous prie) donne à ses disciples des instructions dans lesquelles il semble condamner le divorce tel qu'il se pratiquait alors sous l'autorité de ces aveugles et orgueilleux docteurs d' Israël. " Quicumque dimiserit uxorem suam, et ,, aliam duxerit, adulterium committit super eam. ,, Et *si uxor dimiserit virum suum* et alii nupserit, ,, moechatur ,,. En condamnant une *actualité* le divin législateur proscrivit de son Eglise le divorce sous toutes ses faces.

Voici maintenant en quels termes l' historien juif rend compte du divorce de Salomé :

" Quelque temps après, Salomé ayant eu un différend avec Costobare, elle lui envoya sur le champ un écrit (*a*) pour dissoudre son mariage, ce qui n' était pas conforme aux lois juives. Car chez nous il est bien permis au mari de faire cela (*b*), mais la femme qui se retire d' elle-même, ne peut se remarier sans qu' auparavant son premier époux ne l'ait répudiée (*c*). Néanmoins Salomé s' autorisant, non pas de la loi prescrite à sa nation, mais *à celle qu'un usage plus relâché avait introduite*, τὸν (sc. νόμον) ἐπ' ἐξουσίᾳ ἑλομένη, elle déclara levée le communauté conjugale ,, (*d*).

On ne conçoit pas comment des auteurs, bons hellénistes et d' un excellent jugement, aient pu

---

(*a*) Γραμμάτιον, le *ghèt*, le libelle de répudiation.

(*b*) D' envoyer le libelle de répudiation.

(*c*) Voyez plus haut depuis page 20 jusqu' à page 52. où j'ai discuté le sens de ce passage du texte de Josèphe.

(*d*) Χρόνου δὲ διελθόντος, ἐπεὶ συνέβη τὴν Σαλώμην στασιάσαι πρὸς Κοστόβαρον, πέμπει μὲν εὐθὺς αὐτῷ γραμμάτιον, ἀπολυομένη τὸν γάμον, οὐ κατὰ τοὺς ἰουδαίους νόμους. ἀνδρὶ μὲν γὰρ ἔξεστι παρ' ἡμῖν τοῦτο ποιεῖν, γυναικὶ δὲ οὐδὲ διαχωρισθείσῃ καθ' αὑτὴν γαμηθῆναι, μὴ τοῦ πρότερου ἀνδρὸς ἀφιέντος. οὐ μὴν ἡ Σαλώμη τὸν ἐν γένει νόμον, ἀλλὰ τὸν ἐπ' ἐξουσία ἑλομένη, τήν τε συμβίωσιν προαπηγόρευσε.
Ant. Jud. l. XV. c. VII. num. 10. pages 764, 765, tom. 1. de l' éd. d' Haverc.

répéter cette fausse assertion que Salomé fut la première juive qui répudiât son mari (*a*). Il suffit de jeter un regard sur le texte grec de Josèphe pour se convaincre que dans cette circonstance Salomé s' autorisa de la coutume abusive qui avait prévalu sur la principale disposition de la loi du Deutéronome. Οὐ μὴν ἡ Σ. τὸν ἐν γένει νόμον, ἀλλὰ τὸν ἐπ' ἐξουσίᾳ ἑλομένη. Dans la seconde partie de cette phrase, le substantif νόμος sous-entendu, peut signifier *consuetudo* aussi bien que *lex*, sens qu' il faut lui donner dans la première partie de la phrase. L'historien veut faire une antithèse, opposant la *lex patria*, τ. ε. γ. νόμον, *à la loi*, ou si l' on veut, *à la coutume que le relâchement avait laissé s' introduire*, τὸν (νόμον) ἐπ' ἐξουσίᾳ.

Je ne puis donner à cet ἐξουσία le sens de *potestas*, *auctoritas*, et traduire avec Arnauld d' Andilly : Salomé agit *de sa propre autorité* ; parceque dans ce cas Josèphe n' aurait pas accompagné

(*a*) Le célèbre Stolberg a donné aussi dans cette erreur. Dans son histoire de la Religion de J. C. (tome 5, page 296. Vienne 1818.) à propos des femmes qui répudiaient leurs maris, il dit : " On n' en connaissait chez les juifs *aucun exemple*, *avant* la lettre de divorce envoyée par Salomé à Costobare son époux ".

Hievon wusste man bey den Juden kein Beyspiel, bis Salome . . ihrem Gemahl, dem Kostobarus . . einen Scheidebrief sandte.

cette expression du terme *νόμος lex*, qui indique visiblement que ces sortes de répudiations étaient alors *en usage*, que la pratique leur avait donné une apparence de *légalité*. D' autant plus que d'après un axiome des pharisiens, encore maintenant en vigueur parmi eux, *la coutume l' emporte sur la loi.* :מנהג עוקר הלכה Si Josèphe blâme la démarche de Salomé, sans toutefois la condamner, c' est parcequ' il trouvait cette coutume trop immorale pour être admise en droit, et aussi parcequ' il la jugeait diamétralement opposée au système entier de la législation mosaïque concernant les mariages, système qui repoussait l' égalité de condition des deux sexes.

Encore ici Arnauld a été égaré par son guide *Gélénius* qui traduisit : « Verùm illa magis *ex propriâ licentiâ* quam communi jure fecit divortium » (*a*). La version latine de l' édition d' Havercamp est plus exacte : « Verumtamen Salome non lege Hebraeorum patriâ, *sed eâ quae tum valebat*, usa, conjugio renunciavit » . L' élégante

---

(*a*) Page 532. de l' éditionde 1611.

Ce qui fait voir qu'Arnauld a traduit sur Gélénius, c'est que ce dernier rend par *verùm illa* le nom propre qui est dans le texte ; ο. μ. ἡ Σαλώμη, Mais Salomé etc. Arnauld traduit : *celle-ci* entreprit etc.

et fidèle traduction de Fr. Angiolini, justement estimée en Italie, porte : " Salome però non a legge veruna appoggiatasi, ma *all' uso che allor correva*, etc. ».

Vous resterez donc convaincu, Monsieur, que dans ces divorces ce n'est pas Salomé *qui a ouvert la marche*, qui en a donné le premier exemple.

II. Hérodiade, fille d' Aristobule, fils d'Hérode I, par conséquent petite nièce de Salomé, était digne d' une telle tante dont elle imita le divorce scandaleux, en y joignant l' inceste. Elle abandonna, διαστάσα, son premier mari Hérode-Philippe. Qu' elle le *répudiât*, c' est ce que nous voyons dans Josèphe. Car elle se prétendait assez libre pour *contracter un nouveau mariage* avec son beau-frère, Hérode-Antipas, Ηρώδῃ γαμεῖται.

Ce dernier, quand il la vit, lors de son voyage vers Rome, chez son frère, *eut la hardiesse de lui faire des propositions de mariage* : τολμᾷ λόγου ἅπτεσθαι περὶ γάμων. Ce simulacre de mariage devait être nécessairement précédé de la prétendue répudiation de Philippe. Josèphe ajoute qu' en faisant ce pas, Hérodiade *violait de propos délibéré le code national* : ἐπὶ συγχύσει φρονήσασα τῶν πατρίων. L' écrivain juif n' a pas flétri aussi sévèrement le divorce de Salomé d' avec Costobare; puisqu'il dit qu'à la vérité ce divorce n' était pas conforme à la loi

de Moïse, mais qu'on pouvait invoquer en sa faveur la coutume de l'époque. Or, la coutume, ainsi que nous l'avons vu, peut d'après le système des pharisiens balancer la loi.

Mais le cas d'Hérodiade offrait une gravité dont rien ne pouvait atténuer le scandale. Il est dit dans le Lévitique XVIII. 16. *Turpitudinem uxoris fratris tui non revelabis : quia turpitudo fratris tui est.* Et chap. XX. v. 21. *Qui duxerit uxorem fratris sui, abominanda res est*, נדה היא, *turpitudinem fratris sui revelavit.* Les Docteurs de la synagogue expliquent cette répétion de la même loi, pour défendre tant la femme de son frère consanguin, que celle de son frère utérin ; tant la femme de son frère mort en laissant des enfans, que celle de son frère vivant encore (*a*). Or, Philippe et Antipas étaient tous deux fils d'Hérode-le-Grand, quoiqu'ils ne dussent pas le jour à la même mère, le premier étant né de Mariamne, fille de Simon, le second de la Samaritaine Malthace. Philippe vivait encore, dit Josèphe, τοῦ ἀνδρὸς ζῶντος, quand Hérodiade alla faire ménage commun avec son frè-

(*a*) Talmud, traité Yebamot, fol. 55. rectò. Maimonides traité Issurè-Bia, chap. 2. §. 1. Moïse de Kotzi, précepte négatif 109. Somme théologique de Joseph-Karo, quatrième partie, art. XV. §. 22.

re (*a*). Mais lors même qu'il n'aurait plus existé, ce mariage n'en aurait pas été plus légitime ; car Antipas ne pouvait pas invoquer la loi du lévirat (*b*) puisque son frère avait laissé de la postérité. La jeune Salomé qui à l'instigation de sa mère, Hérodiade, demanda la tête de S. Jean-Baptiste (*c*), était fille d'Hérode-Philippe (*d*).

Ainsi les reproches que le saint Précurseur adressait au Tétrarque avec une franchise évangélique, *Dicebat enim illi Joannes: Non licet tibi habere eam* (*e*), tombaient autant sur l'adultère résultant de la nullité du divorce, que sur l'inceste résultant d'une parenté que la synagogue met, comme l'Eglise, au premier dégré.

III. Viennent ensuite les trois soeurs du jeune Agrippa.

1. Bérenice, l'aînée répudia Polémon, roi de Cilicie. Ce prince, dit Josèphe, après la *dissolu-*

(*a*) Voyez à la fin du volume la note *T*.
(*b*) Voyez Deutéronome XXV. 5. seqq.
(*c*) Voyez S. Matth. XIV. 6–12.
(*d*) Voyez à la fin du volume la note *V*.
(*e*) S. Matt. XIV. 4.

tion de son mariage, renonça au judaïsme qu' il avait embrassé pour épouser Bérénice (*a*).

2. Mariamne, la seconde, répudia son premier mari Archelaüs, fils de Helcias, pour épouser Démétrius, Alabarque d' Alexandrie (*b*).

3. Enfin, Drusille, la cadette, pour se jeter dans les bras du *payen* Félix, Procureur (ἐπίτροπος) de la Judée, répudia le roi Aziz, qui pour obtenir sa main, avait consenti à recevoir la circoncision, (περιτεμνέσθαι θελήσας), C' est-à-dire, avait adopté le culte judaïque (*c*).

Comme c' était généralemeut reçu alors que la femme pouvait *renvoyer son mari*, Josèphe n' accompagne d' aucun blâme ces trois répudiations qu'il rapporte dans ses *Antiquités*, mais il fait tomber toute son indignation sur l' union de Drusille avec un homme étranger à sa religion (*d*) : « El-

---

(*a*) Voyez Jos. Antiq. l. XX. c. VII. num. 3. p. 970. du t. 1. d' Haverc. Cf. num. 1. p. 969, et l. XIX. c.IX. num.1. pag. 952.

(*b*) Ibid.

(*c*) Ibid. num. 2. pages 969, et 970.

(*d*) Je traiterai plus loin ex professo de la sévérité de la synagogue en matière de *mariages infidèles*, c. à d. avec des individus étrangers au culte judaïque, à toutes les époques, depuis les temps les plus anciens jusqu' à nos jours.

le s' était laissé entraîner, dit-il, à violer en ce point le disposition de la loi de son pays » (*a*).

IV. Hélas! le pauvre Josèphe éprouva lui-même les conséquences désagréables de la *coutume qui avait prévalu*, le νόμον ἐπ' ἐξουσίᾳ. Il avait épousé, *par ordre de Vespasien*, une jolie captive juive de Césarée. La volage.. « ne resta pas longtemps avec moi, dit-il ; elle me quitta *après avoir rompu notre union* » (*b*). Il s' en consola en épousant une autre femme à Alexandrie, la même qu'à son tour il renvoya si lestement, ainsi que je l'ai rapporté plus haut.

On trouve même une répudiation de cette espè-

(*a*) παραβῆναι τάτε πάτρια νόμιμα πείθεται καὶ τῷ φήλικι γήμασθαι.

Ant. Jud. l. XX. c. VI. num. 2.

On lit dans la traduction d' Arnaud d' Andilly : " et ne craignit point d' abandonner pour ce sujet sa religion ,, . Drusille n' a pas abjuré le judaïsme. Le texte grec, que je viens de transcrire, ne le dit pas.

(*b*) Οὐ παρέμεινεν δ' αὕτη μοι πολὺν χρόνον, ἀλλὰ, λυθέντος . . ἀπηλλάγη.

Vita num. 75, page 38, t. II. d' Haverc.

Je prie mes lecteurs hellénistes de prendre note de cet ἀπηλλάγη. Il nous aidera tout à l'heure à expliquer un texte de Philon.

ce de la part d' une chrétienne dans le premier siècle de l' Eglise. Il est vrai que S. Paul, 1 Cor. VII.10.13. répète après son divin maître et le nôtre (*a*): « Praecipio, non ego sed Dominus, *uxorem à viro non discedere. Et si qua mulier fidelis habet virum infidelem, et hic consentit habitare cum illâ NON DIMITTAT VIRUM* ». Mais ce précepte est subordonné à une condition. Il faut que la partie infidèle consente à demeurer avec la partie fidèle *pacifice et sine contumeliâ Fidei Christianae*, pour me servir des expressions de Lyran.

De là cette proposition de la théologie catholique:

« Matrimonium ab infidelibus legitime contra-
» ctum dissolvi potest quoad vinculum, si alteru-
» tro conjuge ad Fidem converso, nolit alter cum
» eo pacifice vivere, vel non consentiat habitare
» sine contumelia Creatoris ».

Perroné, de Matrim. C. II. Prop. II. (*b*).

(*a*) Voyez plus haut page 88.

(*b*) Voyez aussi Liebermann, *Institutiones Theologicae* t. 5. de l' édition de Mayence 1836, page 405. Quaestio II. *An Matrimonium inter infideles initum solvi possit alterutro conjuge ad Fidem converso?..* " Generatim dicendum, dit le respectable et savant théologien dans sa réponse, conjugi converso semper licere à parte infideli discedere, idque de judaeis potissimum Concilia quaedam

V. Lors de sa mission à Icone, Actes XIV., Paul convertit la célèbre Vierge Sainte-Thècle, considérée comme la première martyre de son sexe (*a*). Elle était fiancée à un jeune homme d'une grande distinction et fort riche, mais qui refusait d' embrasser le vraie Foi. La sainte voyant qu' elle ne pourrait pas cohabiter avec cet homme sine contumeliâ Creatoris, n' hésita pas *à le répudier.* S. Epiphane (*b*) dit διαλύεται γάμȣ, ce que la version latine rend de cette manière: *nuptias dissolvit.* S. Ambroise qui a tracé une de ses pages les plus belles et les plus éloquentes, en l' honneur de Sainte Thècle, commence ainsi le chapître II. du livre second de son traité *de Virginibus* :

« Sancta Maria disciplinam vitae informet, Thecla doceat immolari, quae *copulam* fugiens *nuptialem*, et *sponsi* furore demnata etc.

---

statuerunt ; et usus ac consuetudo jam obtinet, ut conversus cum parte infideli cohabitare non possit „.

Mr. l' Abbé Carrière, de l' estimable Congrégation de S. Sulpice, dans son traité *de Matrimonio*, t. 1. p. 183 seqq. développe longuement, avec beaucoup de talent et d'érudition, cette proposition: *Conjux conversus potest dissolvere matrimonium in infidelitate contractum, si alter infidelis nolit cum eo cohabitare, aut nonnisi cum contumeliâ Creatoris, vel pertrahendo ad peccatum mortale.*

(*a*) Voyez à la fin du volume la note X.

(*b*) Haer. LXVIII. num. 16. page 1048 de l' édit. de Paris 1621.

Selon la loi mosaïque, les fiançailles constituaient véritablie lien, appelé en terme de théologie juive *Erucin*, ארוסין. Il fallait que l' homme *fiancé*, ארוס (*a*), s' il voulait redevenir libre, recourût à la formalité de la répudiation, aussi bien qu'un homme ma..é. Chez les Romains il fallait de même *répudier* pour rompre les fiançailles. La formule était: *conditione tuâ non utor* (*b*).

Comme la ville d' Icone était alors peuplée de Payens et de juifs (*c*), il n'est pas facile de décider à quelle classe appartenait notre Sainte avant sa conversion ; mais je rapporterai une réflexion de D. Calmet à ce sujet. « S. Paul conseille aux femmes chrétiennes de ne pas quitter leurs maris, même infidèles, s' ils veulent bien vivre avec elles ; ce qui suppose qu' autrement cela leur était permis ; et nous lisons que sainte Thècle disciple de cet Apôtre, fit divorce avec son époux depuis qu' elle eut embrassé le christianisme, qui ne

---

(*a*) Voyez à la fin du volume la note *Y*.

(*b*) Les formule du divorce romain, après le mariage, était : *Res tuas tibi habeto.*

(*c*) Factum est autem *Iconii*, ut simul introirent in *synagogam judaeorum*, et loquerentur : itâ ut crederet judaeorum et graecorum *copiosa multitudo*.

Actes des Ap. XIV. 1.

passait alors que pour une réforme de la religion des juifs » (*a*).

Il faut ajouter une circonstance que nous apprend Saint Méthode dans son *Banquet des Vierges*. Thècle, déjà fort versée dans la philosophie profane, devint après sa conversion, très-habile dans la connaissance de la religion.

VI. L' errenr grossière dans laquelle, par suite de son ignorance de la théologie juive, est tombé Philon en parlant du divorce, erreur qui n' a jamais été relevée, que je sache, prouve invinciblement que de son temps la pratique de *répudier les maris* était reçue du commun de la nation, comme si elle avait été *légitime*.

Voici comment il s'exprime en rapportant la loi du Deutéronome, concernant la répudiatoin, dans son traité *des lois speciales* :

« Mais, dit Moïse, si la femme *s' étant séparée de son mari* (ἀνδρός ἀπαλλαγεῖσα γυνὴ) pour „ quelque raison (ou, sous quelque *prétexte*) „ que ce soit, et s' étant remariée, redevient „ *veuve* (χηρεύσε. c. à d. *libre*) suit du vivant du „ second mari (par divorce) soit par suite de „ son décès, elle ne peut plus revenir à son pre-

(*a*) Tome premier, partie seconde, p. 381 de l' édition in fol. Paris 1724.

„ mier mari. Qu' elle s' unisse à tout autre qu'à „ celui-ci. C' est pour la punir d'avoir foulé aux „ pieds ses premières amours, lesquelles elle a „ chassées de son coeur, pour leur préférer de „ nouvelles flammes „ (*a*).

L' écrivain juif qui a défiguré à ce point le passage du Deutéronome XXIV., ne l' a certes pas lu dans le texte hébreu dont on peut voir la version littérale plus haut pages 15.16. Il pensait que ce qui se pratiquait sous ses yeux, c' est-à-dire, que des femmes répudiaient leurs maris, était dans la loi écrite ; et en véritable rhéteur grec, il voulut assigner à cette loi un motif qu' il n' a pu prendre que sous son bonnet ; savoir, que le but de Moïse a été de punir l' inconstance de cette femme. Remarquez aussi, Monsieur, que le texte ne défend pas à cette femme de *revenir* à son premier mari, mais qu' il défend à celui-ci de *reprendre* sa femme divorcée, après qu' elle aura été remariée. Cela est bien différent.

(*a*) Ἐὰν δὲ, φησὶν, ἀνδρὸς ἀπαλλαγεῖσα γυνὴ καθ' ἣν ἂν τύχῃ πρόφασιν, ἑτέρῳ γημαμένη πάλιν χηρεύσῃ, ζῶντος ἢ καὶ τετελευτηκότος τοῦ δευτέρου μὴ ἐπανίτω πρὸς ἄνδρα τὸν πρότερον, ἀλλὰ πᾶσι τοῖς ἄλλοις ἔνσπονδος μᾶλλον, ἢ τῷδε γινέσθω, θεσμοὺς (pour δεσμοὺς) παραπάσα τοὺς ἀρχαίους, ὧν ἐξελάθετο, φίλτρα καινὰ πρὸ τῶν παλαιῶν ἑλομένη.

'' Son Contemporain, le *Sacerdote* Josèphe, était plus solidement instruit dans le code de sa nation. Au livre quatrième, chap. VIII. des Antiquités judaïques, où il rend compte des lois prescrites par Moïse, lorsqu'il arrive à la nôtre (*a*) il s' exprime dans les termes suivans : (*b*) « Celui qui ,, veut se séparer (*c*) de sa femme, pour quel- ,, que raison que ce soit, et il s' en offre un ,, grand nombre aux hommes, qu' il lui certifie ,, par écrit qu' il n' aura plus de relations conju- ,, gales avec elle. Par ce moyen la femme ac- ,, quiert le droit de s' unir à un autre, chose ,, qui ne lui est pas permise avant que cette ,, formalité ne soit remplie (*d*). Que si le second ma- ,, ri ne la traitant pas mieux, ou venant à mou-

---

(*a*) Num. 23. page 242. tom. I. de l' édit. d' Havercamp.

(*b*) Γυναικὸς τῆς συνοικούσης βουλόμενος διαζευχθῆναι καθ' ἅς δηποτοῦν αἰτίας· πολλαὶ δ' ἂν τοῖς ἀνθρώποις τοιαῦται γίνοιντο· γράμμασι μὲν περὶ τοῦ μηδέποτε συνελθεῖν ἰσχυριζέσθω. λάβοι γὰρ ἂν οὕτως ἐξȣσίαν συνοικεῖν ἑτέρῳ· πρότερον γὰρ οὐκ ἐφετέον, εἰ δὲ καὶ πρὸς ἐκεῖνον κακωθείη, ἢ τελευτήσαντος αὐτοῦ θελήσει γαμεῖν ὁ πρότερος, μὴ ἐξεῖναι αὐτὴν ἐπανιέναι.

(*c*) A la lettre : *se déjouguer*, se soustraire au joug. διαζευχθῆναι.

(*d*) Ce passage peut servir de commentaire à celui que j'ai discuté plus haut page 20. et suiv.

,, rir , le premier mari redemande sa main, elle ,, ne peut plus lui appartenir ,, (*a*).

C' est donc le mari qui devait répudier , et non la femme. A l' occasion du divorce de Salomé Josèphe explique ce point bien nettement , ainsi que nous l' avons vu plus haut , page 89.

Si le premier mari ne peut plus reprendre sa femme répudiée , après les secondes noces de celle-ci , la Synagogue a de tout temps regardé cette défense comme une mesure de précaution , afin de prévenir , ainsi que je l' ai déjà dit , le scandaleux *prêt à temps* des femmes , par un divorce pallié (*b*). En cela les rabbins sont parfaitement d'accord avec les théologiens catholiques (*c*). Aussi

---

(*a*) Dans la phrase de Josèphe , la défense de ce second mariage est évidemment faite à l' homme. Cela résulte du contexte du passage entier.

Le véritable sens de ces mots: μὴ ἐξεῖναι αὐτὴν (et non αὐτῃ) ἐπανιέναι est donc : « Il n' est pas permis qu' elle soit de nouveau sa femme ,,.

(*b*) Voyez Rabbi Is. Abarbanel, commentaire sur le pentateuque, fol. 382, col.4. de l'édit. de Venise 1579. R. Lévi ben Gherschon , grande bible rabbinique d'Amsterdam , t. 1. fol. 277. col. 3.

(*c*) Voyez la note du P. de La Haye dans la Biblia maxima. Corn. à Lapide. Ménochius etc.

le texte hébreu ne dit-il pas comme la Vulgate que *cette femme est devenue abominable devant le Seigneur* : Abominabilis facta est coram Domino : mais que *cette chose* serait une abomination devant Jéhova (*a*). C' est à quoi se rapportent aussi les mots qui suivent dans le texte hébreu : ולא תחטיא את הארץ, qu' on peut traduire : *et ne souille pas de péché le pays que le Seigneur ton Dieu t' aura donné* ; ou : *et n'attire pas de châtimens sur le pays* etc. Ce sens est confirmé par le texte de Jérémie III. 1.

Pourquoi y a-t-il toujours des lances à rompre avec les traducteurs ? Ils prêtent en cet endroit à Philon un sens qui n' a jamais pu être dans l'intention de cet écrivain. Le motif qu' il assigne à cette loi c' est *parceque la femme a foulé aux pieds ses premiers liens*, *et en a contracté d' autres.* Il est évident que Philon parle d' une séparation qui a lieu *par le fait de la femme*, et non par la volonté du mari qui l' aurait renvoyée malgré elle du domicile conjugal. Il emploie donc le verbe ἀπαλλάττομαι que nous avons vu dans son texte,

---

(*a*) כי תועבה היא לפני יהוה

Ainsi porte aussi le texte grec : ὅτι βδέλυγμα ἐστιν ἐναντίον κυρίȣ.

dans le même sens que nous l' avons trouvé dans un passage de Josèphe (*a*).

Eh ! bien, voici ce que portent les versions latines de l' édition de Paris 1640, page 781, et de celle de Mangey tome 2. page 304: « Quod si quamcumque ob causam *repudiata*, et alteri nupta, viduata iterùm fuerit, sive vivo posteriore marito, sive mortuo, non revertatur ad priorem : cuivis alii nubat potius quam isti, violatis *ab illa* legibus (vinculis) antiquis, quarum oblita, novos amores praetulit veteribus ».

Je ne conçois pas comment on peut supposer un instant que ce motif se rapporte à une femme expulsée brutalement de sa maison, sous le plus léger prétexte mis en avant par un mari qui en est fatigué (*b*).

§. III.

J' ai dit que la domination romaine avait introduit en Judée la coutume qui autorisait les femmes à répudier leurs maris, contrairement à la loi mosaïque, et qu' elle avait beaucoup contri-

---

(*a*) Voyez plus haut page 96 note (*b*).
Scapula : ἀπαλλάττομαι, *Abeo*, *exeo*, digredior.
(*b*) Voyez plus haut page 73.

bué à lâcher entièrement la bride à l' inconstance des maris.

En effet, à Rome le dérèglement des moeurs, suite funeste de sa grande prospérité, finit par se jouer scandaleusement des liens sacrés du mariage. Les auteurs payens eux-mêmes en parlent avec indignation.

Cependant, si l' on en veut croire Plutarque, anciennement à Rome, de même que chez les Hébreux, la loi ne reconnaissait qu' au mari le droit de répudier. En parlant de Romulus, cet historien dit (*a*) : « Il fit aussi quelques lois, *dont une assez dure*, c' est celle qui ne permet pas à la femme de divorcer d' avec le mari, tandis que lui peut répudier sa femme » (*b*).

Que le philosophe payen ait trouvé cette loi *dure*, rien de moins surprenant. Il écrivait précisément à l' époque des grands désordres de Rome, dont nous parlons ; mais cette loi est parfaitement d' accord avec celle du Deutéronome XXIV.

(*a*) ἔθηκε δὲ καὶ νομοὺς τινὰς, ὧν σφοδρὸς μὲν ἐστιν ὁ γυναικὶ μὴ διδοὺς ἀπολείπειν ἄνδρα, γυναῖκα δὲ διδοὺς ἐκβαλεῖν.

Romulus p. 72. t. 1. de l'ed. de Hutten. Tubingue 1791.

(*b*) Voyez à la fin du volume la note *Z*.

Ce qu'il y a de vraiment admirable c' est que le fondateur et législateur de la ville aux sept collines a considéré aussi cette *permission* donnée au mari, comme une *condescendanve*, comme une action qui au fond déplaisait aux dieux. Car il prescrivit à l' homme qui répudierait sa femme, de faire un sacrifice aux dieux infernaux *pour les appaiser* (*a*).

J'ai dit *si l'on en veut croire Plutarque*, car quant à moi, je suis bien décidé à ne pas en croire cet historien qui s'est probablement trompé en attribuant à Romulus une loi qui admettait des causes de divorce valables. Dénys d' Halicarnasse, plus savant que lui dans cette partie (*b*), dit formellement que le fondateur de Rome déclara le mariage *indissoluble* ; Au surplus, Romulus n' a pas laissé de lois écrites. C' est sans doute en rapprochant quelques faits que Plutarque a découvert celle qui admet le divorce dans certains cas. Je suis persuadé que son raisonnement, quel qu' il fût, était mal fondé.

I. Revenons à notre sujet.

1. Sénèque, de beneficiis lib. II. cap. 16: " Numquid jam ulla repudio erubescit postquam

---

(*a*) Voyez à la fin du volume la note *Aa*.
(*b*) Voyez plua haut page 53.

„ illustres quaedam ac nobiles foeminae , non „ consulum numero , sed maritorum , annos suos „ computant ? et exeunt matrimonii caussâ , nu„ bunt repudii ? „ (*a*)

2. Tertullien , dans son Apologétique contre les Gentils , chap. VI. , s'exprime encore en termes plus énergiques.

" Ubi est , dit-il , illa felicitas matrimoniorum de moribus utique prosperata , quâ per annos fermè sexcentos ab urbe conditâ . nulla repudium domus scripsit ? At nunc : . . repudium jam et votum est , quasi matrimonii fructus „ (*b*).

3. La verve satirique de Juvénal poursuivait comme une furie les Romaines *voltigeant* de mari en mari , comme si elles avaient été pressées de se donner une longue suite d' époux , afin de pouvoir remplir de leurs noms l' épitaphe de leur tombe. Quelquefois , pour comble de caprice , elles revenaient aux maris qu' elles avaient abandonnés, pour le seul plaisir de les quitter de nouveau.

Imperat ergo viro ; sed mox haec regna relinquit
Permutatque domos et flamea conterit : inde
Advolat et spreti repetit vestigia lecti.

(*a*) Voyez page 44 de l' édition de Paris in fol. 1613.
(*b*) Page 36. t. 1. de l' édition de Paris 1598.

Ornatas paulò ante fores , pendentia linquit
Vela domus et adhuc virides in limine ramos.
Sic crescit numerus : sic fiunt octo mariti
Quinque per autumnos : titulo res digna sepulchri.
Satira VI. vv. 224-230.

II. On pense bien que dans un pareil déréglement des moeurs , les adultères non seulement n'étaient pas rares , mais avaient perdu tout ce qu'ils ont d' odieux en temps ordinaires :

Lusus erat sacrae connubia fallere tedae. Hor.

C' est contre ce désordre que déclame avec tant de force le philosophe que je viens de citer.

« Numquid jam ullus adulterii pudor est, post-
» quam eò ventum est ut nulla virum habeat nisi
» ut adulterum irritet ? Quam invenies tam mise-
» ram , tam sordidam , ut illi satis sit unum adul-
» terorum par ? nisi singulis divisit horas , et non
» sufficit dies omnibus ? nisi ad alium gestata est,
» apud alium mansit ? Infrunita et antiqua est
» quae nesciat matrimonium vocari unius adul-
» terium ? » (a).

(a) De Beneficiis l. III. c. XVI. page 45 de la même édition.

En un mot, la chasteté n'avait plus d'asile que parmi les laides qui faisaient, dit le méchant Sénèque, *de nécessité vertu* : « Argumentum est deformitatis, pudicitia » (*a*).

III. Après que Domitien, personnage peu édifiant sur l'article, eut modifié la loi *julia* justement sévère contre les adultères (*b*), en défendant toute poursuite contre les épouses infidèles, quand elles avaient échangé leur mari offensé contre un autre mari (*c*), on vit augmenter prodigieusement le nombre des femmes romaines qui congédiaient leurs maris par le moyen du divorce.

Belle occasion pour les traits épigrammatiques de Martial. Aussi n'y manqua-t-il pas. J'en citerai les vers suivans :

(*a*) Là-même.

(*b*) La *loi Julia*, portée par Jules-César, prononçait contre les adultères la déportation dans une île, et la confiscation de la moitié des biens. Juvénal l'appelle ;

leges . . . amaras.
Omnibus atque ipsis Veneri Martique timendas.

(*c*) In ea lege, de Domitien, sanciebatur, ut si mulier, post adulterium, alteri nuberet, non posset accusari de adulterio, nisi ejus adulter antea reus fieret. Itaque adulterae, statim relictis suis viris, alteri, interdum ipsi adultero, nubebant, ut effugerent poenas imminentes sibi à maritis, qui operam saepè ludebant in accusando adultero.
Note des classiques de Turin.

Julia lex populis ex quo, Faustine, renata est,
Atque intrare domos jussa Pudicitia est;
Aut minus, aut certe non plus tricesima lux est,
Et nubit *decimo jam* Thelesina *viro*.
lib. VI. epig. 7.

Quod nubis, Proculina, concubino,
Et moechum modò, nunc facis maritum,
Ne lex Julia te notare possit;
Non nubis, Proculina, sed fateris.
Ibid. epig. 22.

Quae *legis causâ* nupsit tibi Laelia, Quinte,
Uxorem potes hanc dicere legitimam?
lib. V. epig. 75.

IV. Les Romains n' étaient pas plus scrupuleux que les juifs de notre seconde époque, sur les causes du divorce, ou plutôt sur l' absence de toute cause raisonnable.

A ce sujet je transcrirai ici un passage de Plutarque, dans la vie de Paul-Emile (*a*).

" Il (Paul-Emile) avait épousé Papirie, fille

(*a*) Num. V. pages 173. 174. du t.II. de l'édition de Hutten, déjà indiquée.

„ de Mnaso, personnage consulaire (*a*). Après „ avoir vécu long temps avec elle, il la répudia, „ quoiqu' elle l' eût rendu père de très-beaux en„ fans (*b*). Il ne nous est pas parvenu de docu„ mens qui expliquent la cause de cette sépara„ tion. Mais en fait de dissolution de mariage, il „ me semble que le propos que je vais rapporter „ est fort juste.

“ Un Romain venait de renvoyer sa femme. „ Ses amis lui en firent des reproches : *N' est-el„ le pas sage ?* dirent-ils; *n'est-elle pas belle ? n' est-el„ le pas féconde ?* Le mari divorcé montrant son „ soulier, leur demanda à son tour : *Ce soulier „ n' est-il pas bien fait ? n' est-il pas neuf ? Cepen„ dant aucun de vous ne sait par où il blesse mon „ pied* „ (c).

(*a*) C. Papirius Maso, que Plutarque appelle Mnaso, a été Consul en 523. de Rome (231. ans avant l' ère vulg.) avec M. Pomponius Matho, qui l' était pour la seconde fois.

(*b*) Elle lui avait donné Scipion, le second Africain, et Fabius Maximus.

(*c*) ἔγημε δὲ Παπειρίαν, ἀνδρὸς ὑπατικοῦ Μνάσωνος θυγατέρα, καὶ χρόνον συνοικήσας πολὺν, ἀφῆκε τὸν γάμον, καίπερ ἐξ αὐτῆς καλλιτεκνότατος γενόμενος.. αἰτία δὲ γεγραμμένη τῆς διαςάσεως οὐκ ἦλθεν εἰς ἡμᾶς, ἀλλ' ἔοικεν ἀληθής τις εἶναι λόγος περὶ γάμου λύσεως γενόμενος, ὡς ἀνὴρ ῥωμαῖος ἀπεπέμπετο γυναῖκα. τῶν δὲ φίλων νουθετούν-

Voilà donc Plutarque, ce grand moraliste, aussi relâché que le pharisécn Hillel, sur l' article du divorce. S' il vous prend fantaisie de *mettre un autre soulier*, dites que le vôtre vous blesse.

V. Un autre philosophe moraliste romain, Cicéron, pourrait être rangé sous la bannière de Rabbi Akiba dont j' ai rapporté l' opinion plus haut, page 72., opinion qui a cependant effarouché les docteurs de la synagogue. Ce bon *père de la patrie* n' était pas trop bon *père de famille*. Il renvoya sous des prétextes, futiles même d' après ses propres explications, sa femme Térentia, pour épouser, à l' âge de soixante-deux ans, la belle Publilia encore mineure. Il répudia donc la compagne des vicissitudes diverses de la plus grande partie de son orageuse vie, celle qui avait si longtemps gouverné sa maison, la mère de ses enfans, parcequ' il avait trouvé *l' occasion* d' épouser une femme belle et jeune, *assaisonnée* d' une grande fortune..

Ce qui rend encore plus hideuse la conduite de Cicéron, c'est que Publilius qui laissait des ri-

---

των αὐτὸν, οὐχὶ σώφρων; οὐκ εὔμορφος; οὐχὶ παιδοποιός; προτείνας τὸ ὑπόδημα εἶπεν· οὐκ εὐπρεπὴς οὗτος; οὐ νεουργής; ἀλλ' οὐκ ἂν εἰδείη τίς ὑμῶν καθ' ὅ, τι θλίβεται μέρος οὑμὸς ποῦς.

Voyez à la fin du volume la note *B a*.

chesses considérables à sa fille, la confia en mourant à sa tutelle.

Quand les biens de cette malheureuse enfant eurent été employés jusqu' à la dernière obole à satisfaire les créanciers de son vieux et fourbe mari, celui-ci la renvoya, parcequ' elle *lui avait paru* n' avoir pas été fâchée de la mort de Tullie, fille du premier lit (*a*).

On est tenté de croire que ce dernier trait, si lâche, si coupable, a lassé la longanimité de la Providence. Peu de mois après, celui qui avait sauvé Rome de la plus formidable conjuration, périt misérablement de la main de quelques sicaires.

VI. A peine a-t-on fait deux pas dans l' histoire romaine de l' époque dont nous parlons, que l' on se sent comme entraîné dans un gouffre de désordres et de crimes attentoires au mariage. La première page d' un des principaux historiens de ces temps, Suétone, vous familiarise déjà avec le mot *divorce* qui est comme l' étiquette du livre. Quand on veut entamer cette matière, on ne sait où mettre la main, tant on est embarrassé sur le choix des exemples si nombreux, si révoltans.

(*a*) Voyez Plutarque, vie de Cicéron.

J' en citerai cependant quelques uns.

1. Suétone dit de Caligula (*a*) : *Matrimonia contraxerit turpius*, *an dimiserit*, *an tenuerit*, *non est facile discernere*. Puis il énumère les mariages de cet Empereur, qui étaient autant d' adultères, avec des femmes qu'il arrachait violemment à leurs époux ou fiancés. Ces mariages aboutissaient à autant de répudiations où éclatait le caractère atroce et capricieux de ce cruel tyran.

2. Nous savons par le même historien (*b*) que le jeune Tibère fut contraint de répudier sa femme en état de grossesse (*c*), pour épouser sur le champ, *confestim*, Julie fille d' Auguste (*d*).

3. Auguste, lui-même, ne se faisait pas faute

(*a*) Suet. C. Caes. Calig. cap. XXV.

(*b*) Ibid. Tib. Caes. Cap. VII et Cap. LXIII.

(*c*) Agrippinam, M. Agrippa genitam, neptem Caecilii Attici, equitis romani, ad quem sunt Ciceronis epistolae, duxit uxorem. Sublatoque ex ea filio Druso, quamquam bene convenientem, rursumque gravidam, dimittere ac Juliam Augusti filiam, confestim coactus est ducere, non sine magno angore animi, cùm et Agrippinae consuetudine teneretur, et Juliae mores improbaret.

Hoc quoque defuncto (après la mort d'Agrippa, second mari de Julie) Tiberium privignum suum elegit (Augustus) coëgitque praegnantem uxorem, et ex quâ jam pater erat, dimittere.

(*d*) Voyez à la fin du volume la note *C a*.

8 *

du divorce. On peut voir dans Suétone (*a*) les divorces successifs de ce prince qui ne devint constant qu' auprès de Livie Drusille qu' il avait *arrachée* des bras de Tib. Cl. Néron, toute enceinte qu'elle était. Pour l'épouser, il avait répudié Scribonia. Celle-ci avant d' être sa femme avait eu deux maris consulaires : *nuptam ante duobus consularibus.*

4. M. Pison, *pour complaire à Sylla*, renvoya Annia, ci-devant femme de Cinna (*b*).

5. César obligea sa fille Julie de répudier son fiancé Servilius Cépion, pour la donner à Pompée. Plus tard il épousa lui-même la fille de Pompée, qui était déjà promise à Faustus Sylla, et donna à Pompée sa petite nièce, Octavie, qui avait été femme di Claud. Marcellus (*c*).

(*a*) D. Oct. Augustus C. 62.

(*b*) Cùm M. Piso Consularis Anniam quae Cinnae uxor fuerat, in Sullae dimisit gratiam. Vell. Paterc. l. II. C.41. Pege 119. des classiques de Turin.

(*c*) Suétone C. Jul. Caes. Capp. 21. 27 :

Suamque Juliam Cn. Pompejo collocavit, repudiato priore sponso Servilio Cepiòne.

Ad retinendam autem Pompeji necessitudinem ac voluntatem, Octaviam, sororis suae neptem, quae C. Marcello nupta erat, conditione ei detulit, sibique filiam ejus in matrimonium petiit, Fausto Syllae destinatam.

Je pourrais citer mille exemples de ces divorces de ces dislocations et remaniemens de mariages, dont le *quâcumque ex causâ* était l' intérêt, la politique, la courtisannerie.

VII. Le divorce romain arriva à un tel excès que les Empereurs répudiaient des femmes au nom et *à l'insu* de leurs maris absens, et en faisaient insérer les actes dans les régistres publics. C' est ce qu' a fait plusieurs fois Caligula (*a*). et Auguste répudia ainsi sa propre fille Julie pendant l' absence de Tibère son mari (*b*).

§. IV.

Les Empereurs pouvaient bien contribuer pour leur part à tous ces désordres, et ils y contribuaient largement. Mais il ne leur était pas donné d' en arrêter les ravages, lorsque, ouvrant les yeux, ils s' apercevaient que l' instabilité des mariages opérait la dissolution de la cohésion socia-

(*a*) Quibusdam, absentium maritorum nomine, repudium ipse misit, jussitque in acta referri.
Suet. C. Caes. Calig. C. 36.

(*b*) Comperit (Tiberius) deinde Juliam uxorem ob libidines atque adulteria damnatam, repudiumque ei suo nomine ex auctoritate Augusti remissum.
Id. Tib. Caec. C. 11.

le , et menaçait l' existence de la nation romaine.

I. L'effroyable abus du divorce obligea enfin Auguste d'y porter remède par quelques dispositions législatives. *Quumque matrimonium crebrâ mutatione vim legis eludi sentiret*, dit Suétone, *divortiis modum imposuit* (*a*).

Mais quelle influence pouvaient exercer sur l' esprit public ces lois portées par un prince qui donnait lui-même l' exemple de n'en tenir compte? Nous avons vu plus haut et ses propres divorces, et ceux qu' il a ordonnés impérieusement. Ses successeurs au trône impérial ne montraient pas plus de respect pour ces lois restrictives du divorce.

II. Trois siècles plus tard parurent d' autres lois ayant pour objet d' arrêter la licence du divorce. Voyez les codes Théodosien et Justinien ; les *lois et les novelles* de Constantin , d' Honorius , etc. ainsi que le *Basilicon* de l' Empereur Léon VI. Mais toujours avec aussi peu de succès.

III. Les Empereurs chrétiens , surtout, se trompaient en voulant *régler* le divorce. On ne peut pas *régler* un abus , et le divorce est un abus

---

(*a*) Suet. Aug. cap. 34. page 230. t. 1. des classiques de Turin.

puisqu' il est contraire à la volonté de Dieu qui a rétabli irrévocablement l' indissolubilité du mariage (*a*).

IV. Le seul remède contre le mal qui sappait la base de l' ordre social, le respect et l'inviolabilité du mariage, c'était de ne pas *capituler*, en quelque sorte, avec le divorce, mais de le chasser et de lui fermer la porte sans retour. Les princes séculiers, dont la voix n' a d' autre sanction que la force matérielle, étaient incapables d' arriver à ce résultat : et les désordres continuaient.

V. L' autorité des Papes, dont chacun se présente comme la continuation du prolongement de la ligne tracée par S. Pierre, le premier Vicaire, en ordre, de Notre-Seigneur Jésus-Christ, l' autorité des Papes, fut seule en état de réhabiliter le mariage dans les droits sacrés qui lui ont été assurés dès l' union du premier couple, dans le paradis terrestre.

Tant il est vrai que la barbarie qui couvrait de ses ténèbres la société des hommes en tout pays, à la suite des grandes révolutions qui s'étaient opérées, ne pouvait être dissipée que par la

---

(*a*) Voyez Perroné, Tract. de Matrim. Propp. IV. et V. avec leurs savans développemens.

lumière bienfaisante, pure de tout nuage, qui descendait du Saint-Siége et civilisait l' univers en l' éclairant. Parceque de cette lumière on peut dire à la lettre : « A *summo coelo* egressio ejus, et » occursus ejus ad summum ejus : nec est qui se » abscondat à calore ejus ,, (*a*).

VI. Les mots qui suivent cette citation ne vont pas moins bien au sujet qui nous occupe. « Lex » Domini immaculata, convertens animas. Testi- » monium Domini *fidele* ».

Oui, *testimonium Domini fidele* ! On est saisi d'admiration quand on considère la conduite sainte et honorable des Papes, leur courage, leur inébranlable constance, toutes les fois qu' il s' agissait de défendre les droits sacrés du mariage. Aucune considération humaine n' a pu les faire dévier de la ligne évangélique ; ni les plus grandes menaces, ni les plus belles promesses, ni la puissance des monarques prévaricateurs, ni l' humble condition de la partie lésée.

Si je porte mes regards vers ma chère patrie, j' y vois Philippe I. le plus puissant roi de l' Europe,

---

(*a*) Ps. XVIII. 7.

engagé dans des liens adultères avec Bertrade ; après avoir éloigné son épouse légitime, la reine Berthe (*a*). Pour obtenir le divorce qu' il sollicite, il ose menacer Urbain II., *d' embrasser le parti de l'anti-pape Guibert, et d' entraîner toute la France dans le schisme.* Le saint Pontife, prêt à faire usage des armes spirituelles, n' a qu' un mot : *Non tibi licet eam habere.* Le monarque après avoir éprouvé l'inutilité des ressorts qu'il avait fait jouer pendant plusieurs années, et qui s' étaient tous, comme les flots impuissans de la mer, brisés contre l' immobilité de la roche sainte, de la pierre sur laquelle Dieu a fondé son Eglise, vint humilier sa tête superbe sous la main du Prince des Apôtres, siégeant alors sur la chaire de vérité en la personne de Pascal II.

Un autre Philippe de nos rois, surnommé *Auguste*, s' est vu également obligé de renoncer à ses prétentions de divorce avec sa femme Ingelburge.

(*a*) Bertrade, fille du Comte Simon de Montfort, était femme de Foulque Rechin, Comte d' Anjou. Cependant le noeu de la difficulté consistait uniquement dans le mariage de Berthe avec Philippe ; car pour celui de Bertrade avec Foulque, il était évidemment nul, le Comte ayant, avant de l'épouser, répudié sans raison deux femmes l'une après l' autre.

Les moyens puissans qu' il mettait en oeuvre, ne purent jamais entamer la conscience des Papes Célestin III. et Innocent III. *Quod Deus conjunxit homo non separet*, tel était le mur d' airain qu' il ne lui fut jamais possible de franchir.

Qui n' admirera pas ces belles et courageuses paroles que le grand Pape Innocent III. adressait au Prince français ? Elles sont l' expression la plus exacte de l' inaltérable règle de conduite du Saint-siége. « Cùm, inspirante Domino, immutabilem „ animum et inflexibile propositum habeamus, nec „ prece, nec pretio, nec amore, nec odio, de-„ clinandi à semitâ rectitudinis ; sed viâ regiâ in-„ cedentes, nec ad dextram declinabimus, nec „ deviabimus ad sinistram, sine personarum ac-„ ceptione facientes judicium, quia non est per-„ sonarum acceptio apud Deum „ (*a*).

VII. Si, passant la mer je m'arrête chez la nation britannique, l' éternelle rivale de la mienne, la Carthage moderne, je gémis à chaque pas de la désolation portée dans l'église de ce pays, par Henri VIII, de sanguinaire et impure mémoire.

(*a*) Innoc. III. Epistol. lib. 1. ep. 171. t. 1. page 92 de l' édit. de Paris 1682 in fol.

On trouve dans cette collection plusieurs autres lettres adressées à Philippe-Auguste, toutes fort remarquables,

Ce Prince venait d' être décoré par le Saint-Siége (*a*) du beau tître de *défenseur de la foi* qu' il avait tant ambitionné, et qu' il promettait de mériter de plus en plus. Bientôt après, s'étant abandonné à une déplorable passion, il fut assez aveugle pour se flatter que la cour de Rome accéderait à sa demande de faire divorce avec sa femme Cathérine d'Aragon, après vingt-cinq ans de mariage.

L' hérésie levait une tête menaçante en Allemagne. Henri, qui avait commencé à la combattre avantageusement, était encore jeune; tout était à craindre, comme l' évènement le vérifia, de son esprit chaud, emporté, violent, si l'on contrariait sa funeste inclination. Clément VII mesurait avec effroi la grandeur du danger que courait une aussi belle portion de l' Eglise que l'Angleterre. Mais le Pape est ce *servus bonus et fidelis* de l' Evangile (*b*), incessamment occupé à faire fructifier chaque obole des talens que le Père Céleste lui a remis, bien loin d' en *perdre* une. Plu-

---

(*a*) Les erreurs de Luther venaient d' éclater. Henri, aidé, dit-on, par Wolsey, Gardiner et Morus, réfuta l'hérésiarque dans un livre qu'il dédia au grand Léon X. C'est ce Pape qui l'honora du titre de *défenseur de la foi*, que ses successeurs hérétiques ont toujours continué de porter.

(*b*) S. Matth. XXV. 20. 21.

tôt que de laisser tomber un iota du dépôt sacré de la Foi, qui lui est confié, il s' ensevelirait sous les dernières ruines de l' Eglise, si les portes de l' enfer pouvaient prévaloir contre elle. Nous verrions à la lettre le

Justum et tenacem propositi virum
Non civium ardor *prava* jubentium,
Non vultus instantis tyranni
Mente quatit solida.
Si fractus illabatur orbis
Impavidum ferient ruinae.

Plus le tyran anglais insistait, plus le Pontife Suprême lui répondait : *Non possumus quae audivimus non loqui* ; « je ne saurais m'écarter des saints Canons de l' Eglise, de l'enseignement traditionnel de la sainte Epouse de Jésus-Christ ». Il ne pouvait plus que lever des mains suppliantes vers le ciel, pour écarter, s' il était possible, un grand désastre. Mais bientôt le *Père des croyans* de la nouvelle alliance eut la douleur de voir la malheureuse île précipitée dans l' abîme affreux des hérésies (*a*), d' où la Miséricordie Divine veuille la tirer bientôt (*b*).

(*a*) Gen. XIX. 27. 28. Abraham autem consurgens manè, ubi steterat priùs cum Domino, intuitus est universam terram regionis illius : viditque ascendentem favillam de terra quasi fornacis fumum.

« La décision de Clément VII. dit Bossuet, „ sera un témoignage aux siècles futurs, que l'E„ glise ne sait point flatter les passions des prin„ ces, ni approuver les actions scandaleuses » (*a*).

VIII. A la même époque que le Saint-Siége donnait ce grand exemple à l' univers, et aux siècles futurs, l' hérésiarque de l' Allemagne souscrivait à l'adultère du Landgrave de Hesse, parceque ce prince avait donné à entendre qu'il pourrait bien s' adresser au Pape (*b*).

Maintenant, je vous demande, quelle est la *véritable mère*, de celle qui veut qu' on *partage* l' enfant, ou de celle qui consent à renoncer à l' enfant, plutôt que de le laisser partager ?

C' est donc le Saint-Siége qui a remis en honneur les droits du mariage. Aussi les pays qui, pour leur malheur, se sont séparés de l' unité catholique, ont-ils été entraînés dans tous les désordres qui sont les compagnons inséparables du divorce (*c*).

(*a*) Histoire des Variations des Eglises Protestantes liv. VII. §. LXII.

(*b*) Voyez à la fin de ce volume la note *Q*.

(*c*) Voyez à la fin du volume la note *D a*.

TROISIÈME PARTIE



TROISIÈME ÉPOQUE

Elle a commencé dans la première partie du troisième siècle de l' ère chrétienne, et s' étend jusqu' à nos jours.

Rien ne saurait durer de ce que la violence et l' abus veulent établir, s' il est en opposition avec les idées et le sentiment moral que le Créateur a mis en nous comme des anges gardiens attentifs au salut de l' individu et de la société.

Tels sont les moyens naturels, par lesquels

Dieu a donné au monde le spectacle de l'étonnant et rapide triomphe de la religion chrétienne.

Dans le paganisme les systêmes de philosophie et de morale croulaient les uns sur les ruines des autres, parcequ' ils ne trouvaient de prise ni dans l' esprit ni dans le coeur de l'homme. Mais dès que parut le grand-docteur, quand Notre-Seigneur dit; *Ecce venio* (*a*), se vérifia cette prophétie: « Et „ erit in novissimis diebus, et fluent ad eum „ ommes gentes. Et ibunt populi multi, et di- „ cent: venite et ascendamus ad montem Domi- „ ni, et ad domum Dei Jacob, et docebit nos vias „ suas, et ambulabimus in semitis ejus. Quia de „ Sion exibit lex, et verbum Domini de Jeru- „ salem „ (*b*).

Pourquoi les nations accouraient-elles à la loi *sortie de Sion*, à la doctrine que *de Jérusalem le Seigneur enseignait au monde*? Parceque les articles du *Credo* catholique satisfaisaient les idées de l' homme fatigué d'avoir cherché si longtemps en vain *l' origine et la destination de toutes choses*, surtout de son propre être, et qu' ils répondaient au besoin de son sentiment moral. Ces articles

(*a*) Hebr. X. 7. Psal. XXXIX. 8.
(*b*) Is. II. 2. 3. Cf. Mich. IV. 1. 2.

ont pour ainsi dire, une affinité parfaite avec l' esprit et le coeur, tels que Dieu les a formés en nous, et exerceront toujours sur eux une puissante attraction.

Un volume entier ne serait pas trop pour le développement de cette proposition. Mais je ne vous ferai pas sortir, Monsieur, du cercle que vous m' avez tracé. Nous resterons dans le divorce.

§. I.

I. Les hommes créés tous pour jouir de la félicité éternelle, s'ils ne rejettent pas les moyens de l' obtenir, sont destinés à *vivre en société* sur la terre, afin de se prêter mutuellement les secours nécessaires dans cette vie, et de se faciliter les uns aux autres la voie du bonheur qui n' est placé que dans l' autre vie.

Or, quel est le lien qui unit, qui retient, les hommes en société? C' est la chose qui, bien que siégeant au fond de notre coeur, n'avait pas même de nom parmi les Payens : la CHARITÉ ; c' est-à-dire, le sacrifice volontaire, en vue de Dieu, d' une partie de notre bien-être au profit du *prochain*. Ce terme *prochain*, tel que nous l' entendons, le paganisme ne le connaissait pas non plus.

La charité n' est pas, comme on l' a dit, une *invention* du christianisme ; elle est une *découverte* du christianisme. Car elle est essentielle au sentiment moral de notre espèce. C'est l'exercice de l' amour et de la compassion que nous éprouvons pour nos semblables, érigé en précepte.

Celui qui a créé l' homme *à son image*, est la réalité du beau idéal de la charité. *Deus charitas est* (*a*). Modèle du plus parfait *dévoument*, lui, le Verbe Eternel, s'est fait homme pour reconquérir par le sacrifice le plus douloureux de sa personne, sans aucun profit pour lui-même, cette félicité que nous avions perdue par nôtre faute (*b*).

II. D' autre part, l' élément le plus dissolvant de la société, c' est-à-dire, des familles, et par suite, du corps de la nation, c' est le divorce ; parcequ' il découle du principe contraire, l' égoïsme ; surtout le divorce, tel que nous l' avons vu dans les derniers temps de l'existence nationale tant des juifs que des romains. C' est de lui que naissent les perturbations de la famille, les con-

---

(*a*) 1. Ep. S. Joa. IV. 18.

(*b*) Omnes enim peccaverunt, et egent gloria Dei (i. e. Christo, gloria Patris).

Ad Rom. III. 23.

testations incessantes d' intérêt, mille causes de désunion. Quel intérêt la femme, qui est au ménage ce que l' ame est au corps (*a*), quel intérêt peut-elle prendre à une maison dont elle est menacée d' être *renvoyée* à tout moment? Aura-t-elle à coeur de former de jeunes enfans dont elle sera peut-ètre éloignée demain, pour qu' un mari injuste, odieux, jouisse seul du fruit de ses soins maternels?

Dans un pareil état de choses, la nation qui n' est elle-même qu' un grand corps constitué de familles, tombe en pièces comme un cadavre qui se décompose.

(*a*) . . . es dehnt sich das Haus,
Und d' rinnen waltet
Die züchtige Hausfrau,
Die Mutter der Kinder
Und herschet weise
Im häuslichen Kreise
Und lehret die Mädchen
Und wehret den Knaben
Und reget ohn' Ende
Die fleissigen Hände
Und mehrt den Gewinn
Mit ordnendem Sinn.
Schiller, la Cloche

Ce serait une profanation que d'essayer de traduire des vers de cette beauté. Tant pis pour ceux qui ignorent l' allemand.

III. Le paganisme qui était une négation de la charité, tendait naturellement à l'égoïsme. Il n'avait pas de raison de *se dévouer* pour autrui. Je défie qu' on me montre dans l' antiquité un seul acte de *dévoûment* qui n' ait eu un motif d' intérêt personnel ; l' ambition, la vaine gloire, l' orgueil, en étaient les seuls mobiles. Non seulement chacun voulait conserver son bien-être tout entier, mais il cherchait à arracher aux autres le plus qu' il pouvait de leur bien-être, pour l'ajouter au sien propre. C'était bien là l' esprit de la théogonie payenne (*a*). Jupiter, le père des dieux et des hommes, foule aux pieds les droits les plus sacrés des autres, toutes les fois qu'ils font obstacle aux jouissances qu' il veut se procurer.

IV. Il n' est donc pas étonnant que, guidé par de pareils principes, celui des deux époux qui ne goûtait plus le bonheur dans une alliance, la rompît aussitôt. Devoir garder, uniquement dans l' intérêt de son conjoint, ou pour le bien de la chose publique, des liens qui lui pesaient, c'est ce qu' un payen ne pouvait pas concevoir. Le

---

(*a*) Je prends ici le terme *théogonie* dans son acception générale et commune. Le systéme religieux imaginé dans le paganisme.

législateur avait beau chercher les moyens de donner de la consistance au mariage, ces moyens lui échappaient des mains. Personne, sans excepter le Prince, qui devait l'exemple, ne pouvait gagner sur lui de sacrifier son bonheur à celui d' un autre homme. Nous l' avons vu plus haut chez les romains. Aussi qu' est devenu ce peuple, le *vainqueur* et le *maître du monde* ? Après être tombé dans un état de marasme qui le livrait à la merci du premier barbare qui voulait se donner la peine d' envahir son territoire, il a disparu de la scène du monde. Il n' en est resté qu' un nom dans l' histoire, et quelques ruines qui répètent: « Ici a passé un grand peuple qui s'est suicidé en corrompant ses moeurs ».

V. Il n' en était pas de même du peuple d' Israël. Sa loi émanait du vrai Dieu ; elle était comme la *chrysalide* de la sublime loi évangélique, qui en est la dernière perfection. Quand le saint roi David était sur le point de fermer les yeux, il dit à son fils : « Observa custodias Domini Dei
„ tui, ut ambules in viis ejus, ut custodias ce-
„ remonias ejus, et praecepta ejus, et judi-
„ cia, et testimonia, sicut scriptum est in lege
„ Moysi » (*a*).

(*a*) III. Reg. II. 3.

Si Moïse ne commande pas encore, comme N. S. Jésus-Christ, *d' aimer notre ennemi*, *et de lui faire du bien* (a), du moins il ordonne, de la part de Jéhova, non seulement *d' aimer le prochain comme soi même* (b), mais aussi *de ne pas venger les injures*, et même *de les oublier* (c). Il ajoute à la fin de tous ces préceptes : *moi Jéhova* ! C' est-à-dire, je suis le Dieu qui sonde les coeurs et les reins (d), et je saurai bien si tu observes ce commandement du coeur.

VI. La loi mosaïque était donc fondée sur *l'amour du prochain*. C' était une charité à la vérité moins large que celle de l' Evangile, mais suffisante pour proscrire l' égoïsme payen, pour obte-

---

(a) Ego autem dico vobis : diligite inimicos vestros, benefacite his qui oderunt vos.

S. Matth. v. 44.

(b) Diliges proximum tuum (לרעך) sicut teipsum, ego Dominus.

Lévit. XIX. 18.

(c) Non quaeras ultionem, nec memor eris injuriae civium tuorum.

Ibid. ante.

(d) Scrutans corda et renes Deus.

Ps. VII. 10.

nir du citoyen le sacrifice volontaire d'une partie de son bien-être au profit des autres, en vue du Dieu qui sonde les coeurs et les reins.

VII. Comme l' amour du prochain était la base de cette loi, les pharisiens n' auraient pu y toucher sans faire écrouler aussitôt tout l'édifice.

Hillel, le pharisien par excellence nous en fournit une preuve.

Un Gentil se présente un jour devant ce docteur, et lui dit : *Je me convertirai au judaïsme, si tu peux m'en enseigner toute la doctrine pendant le temps que je pourrai me tenir sur une seule jambe.* Aussitôt il l' instruisit de cette manière : « *Ne fais pas a* ,, *ton prochain ce que tu ne voudrais pas qu' on te* ,, *fît*. Voilà toute la loi divine. Le reste n' en est ,, que le développement ; va l' apprendre toi- ,, même ,, (*a*).

VIII. Quand on considère que déjà l'ancien te-

(*a*) דעלך סני לחברך לא תעביד זו היא. כל התורה כולה ואידך פירושה הוא זיל גמור :
Talmud, traité Schabbat fol. 31. rectò.

Comparez avec S. Matth. XXII. 34. seqq. S. Marc XIII. 28. seqq. S. Luc. X. 25.

stament prenait son point de départ de l' amour du prochain, on conçoit encore plus aisément pourquoi le divorce, ainsi que nous l' avons vu dans la première partie de ce traité, était regardé comme un corps *hétérogène*, comme une disposition tout-à-fait en désaccord avec le reste de la loi mosaïquue. En effet, si un mari n' était pas bien aise d' être chassé de sa maison, arraché des embrassemens de ses enfans, parcequ' il n' était plus aussi aimable aux yeux de sa femme, il ne devait pas faire le même traitement à celle-ci quand son ardeur pour elle s'était refroidi; d'autant moins qu' une femme répudiée est plus embarrassée de sa personne qu' un homme répudié. Quand le Gentil de Hillel est allé étudier le développement du principe que le rabbin lui avait posé : *Ne fais pas à ton prochain ce que tu ne voudrais pas qu'on te fît*, à coup sûr il n'a pas trouvé le divorce, qui est diamétralement opposé à ce principe de justice éternelle.

§. II.

I. La perpétuité du peuple hébreu entre dans les décrets de la Providence. Israël, comme j' ai dit ailleurs (*a*), a vu disparaître du globe les na-

---

(*a*) Deuxième lettre aux Israélites pages 2. 3.

tions qui lui ont ravi sa nationalité, et tenant d' une main ses prophéties, de l' autre ses traditions, il traverse les siècles qui respectent son passage, comme firent autrefois les flots de la mer rouge.

Un grand rôle est échu à ce peuple dans l' économie de la religion du Christ. Dans son infidélité actuelle, il rend à cette sainte religion un témoignage éclatant. Toutefois, Dieu merci, il n'est pas mort sans retour à la vraie Foi. *Lazarus amicus noster dormit.* Il ressuscitera. Le temps viendra, et il ne paraît pas être éloigné, où Jésus miséricordieux, inclinant sur sa tombe, l' étendard du salut, élevera la voix et lui fera entendre ces mots: « Lazare viens dehors ». *Voce magnâ clamabit: Lazare veni foràs.*

Alors Israël entraînera avec lui dans le giron de l' Eglise les derniers restes de la Gentilité. C'est ainsi que s' accomplira la prédiction de celui dont il est écrit : Non est Deus quasi homo, ut mentiatur : nec ut filius hominis ut mutetur. Dixit ergo, et non faciet ? Locutus est, et non implebit ? (*a*) La prédiction est celle-ci : « Et alias oves habeo, quae

(1) Num. XXIII. 19.

non sunt ex hoc ovili : et illas *oportet me adducere*, et vocem meam audient, et fiet unum ovile et unus Pastor ,, (*a*).

« Car, dit Saint-Paul, si la réprobation des ,, juifs est devenue la réconciliation du mon- ,, de, que sera leur rappel si non un retour ,, de la mort à la vie ? Que si leur chute a été ,, la richesse du monde, et si leur diminution ,, a été la richesse des Gentils, combien leur plé- ,, nitude (*b*) enrichira-t-elle le monde encore da- ,, vantage. Et si les prémices des juifs sont sain- ,, tes, la masse (*c*) de la nation l' est aussi ; et ,, si la racine est sainte, les rameaux le sont ,, aussi ,, (*d*).

II. Le moyen naturel dont Dieu fait usage dans

(*a*) S. Jean. X. 16.

(*b*) Leur conversion générale.

(*c*) On voit par le texte grec, φύραμα, que le *massa* du latin est ici proprement la *masse* de pâte dont on prélevait les prémices qu' il fallait donner au prêtre. *Voyez le texte hébreu des Nombres* XV. 20. 21.

(*d*) Si enim amissio eorum reconciliatio est mundi : quae assumptio, nisi vita ex mortuis ?

Quod si delictum illorum divitiae sunt mundi, et diminutio eorum divitiae gentium, quanto magis plenitudo eorum.

Quod si delibatio sancta est, et massa : et si radix sancta, et rami.

Ep. ad Rom. XI. 12. 15. 16.

l' étonnante conservation d'un peuple faible, sans appui, dispersé sur tous les points de la terre, longtemps persécuté à mort, c' est le *diliges proximum tuum sicut teipsum*, unique fondement de la loi qu' il a promulguée du haut de la montagne d' Horeb en présence de tout le peuple hébreu. Ce précepte est scrupuleusement observé *entre juifs* (*a*), dût-il entraîner les plus grands sacrifices.

Le secret de l' existence des Israélites, c' est l' étroite fraternité qui les unit entr' eux.

III. De tout ce que uous avons dit jusqu'ici résulte le parallèle suivant.

Les puissans Empereureurs de Rome, alarmés de la désorganisation de la république, essayèrent à plusieurs reprises de rétablir les droits du mariage, mais l' égoïsme payen résistait chaque fois à toutes les tentatives ayant pour objet de ramener dans son lit le divorce débordé.

(*a*) D' après le principe des rabbins, les commandemens *d' équité* ou de *charité* envers le *frère*, le *prochain*, qui sont dans le Pentateuque, doivent s' entendre de *juif* à *juif* à l' exclusion de tous autres.

J' en ai rapporté un grand nombre de preuves dans ma *lettre sur une question d' usure*, pages 19. 33. jusqu'à 41.

Les juifs, au contraire, animés de l'amour du prochain, dévoués aux intérêts de leur nation, reçurent avec acclamation tout ce que de pauvres rabbins réglèrent successivement dans le but de resserrer de plus en plus le cercle du divorce, en le gênant par des entraves qui en rendent l'exercice difficile, multiplient les délais, et sont bien propres à faire reculer les époux qui seraient tentés de rompre leurs noeuds.

C'est ce que nons allons voir dans cette troisième époque du divorce juif.

§. III.

I. Il y avait près de deux siècles que la main du Seigneur s' aggravait toujours davantage sur le malheureux peuple hébreu. Les deux prises de Jérusalem dans l' espace de soixante-cinq ans, la première par Titus, la seconde par Adrien, avaient été accompagnées d' affreux carnages où périt une grande partie de la nation. En outre, un très-grand nombre de juifs avaient été vendus à vil prix, et emmenés en esclavage. Chassés de Jérusalem, dont l'entrée leur était interdite, ils obtenaient à peine des Romains, à force d' argent, la triste faveur d' aller quelques instans gémir et verser des larmes sur les ruines de leur cité sainte.

Ecoutons Saint Jérôme: « Legamus Josephum et „ prophetiam Sophoniae, illius cernemus historiam:

,, et hoc non tantùm de captivitate dicendum est , ,, sed usque ad praesentem diem , perfidi coloni ,, post interfectionem servorum ; et ad extremum ,, Filii Dei , excepto planctu, prohibentur ingredi ,, Jerusalem , et ut ruinam suae eis flere liceat ,, civitatis , praetio redimunt, ut qui quondam ,, emerant sanguinem Christi , emant lacrymas ,, suas : et ne fletus quidem eis gratuitus sit » (*a*).

La nation ainsi réduite pouvait dire avec raison : « Si le Seigneur des armées n' avait conservé ce petit reste d' entre nous , nous aurions été comme Sodome , et nous serions devenus semblables à Gomorrhe ,, (*b*).

II. Une autre cause de l'affaiblissement du peuple hébreu , composé dorénavant des *rameaux retranchés* , aliqui ex ramis fracti sunt , ce fut le grand nombre de juifs qui abandonnèrent la synagogue , ou plutôt , restèrent attachés à la *racine de l'olivier* , (*c*) et formèrent l' Eglise de Jéru-

(*a*) Com. in Sophoniam I. 15. 16.

(*b*) לולי יהוה צבאות הותיר לנו שריד כמעט
כסדם היינו לעמרה דמינו

Isaie I. 9.

(*c*) Rom. XI. 17.

salem , le *berceau de l'Eglise universelle* (*a*), la mère des autres Eglises (*b*) , dont les quinze premiers

---

(*a*) Notre-Seigneur ordonna aux Apôtres de commencer leur mission par Jérusalem , " Et praedicari in nomine ejus poenitentiam et remissionem peccatorum in omnes gentes, incipientibus ab Jerosolyma ".

S. Luc. XXIV. 47.

S. Irénée : Jérusalem , ex quâ habuit omnis Ecclesia initium.

l. III. C. 12.

S. Augustin : Teneamus ergo Ecclesiam ex ore Domini designatam undè coeptura , et quousque perventura esset. Coeptura scilicet ab Jerusalem , et perventura in omnes gentes.

De Unitate Ecclesiae , alias Contra Donatistas. 25. ed. Bened.

En parlant des premiers disciples , il dit :

Totus Christus et illis innotuit , et nobis innotuit. Sed totus ab eis non est visus , nec à nobis totus est visus. Ab iis caput est visum , corpus creditum : à nobis corpus visum , caput creditum.

Plus haut il avait dit :

Ecclesiam per omnes gentes , incipientibus ab Jerusalem , nondum videbant.

Sermo 116. C. VI.

S. Jérôme : Sed et in Jérusalem primum fundata Ecclesia totius orbis Ecclesias seminavit.

Com. in Is. II. 3.

(b) Les Pères du second Concile général disent : *Ecclesia Hierosolymitana mater est aliarum Ecclesiarum.*

Voyez à la fin du volume la note *E a*.

pasteurs, depuis S. Jacques-le-Mineur jusqu' à Jude (*a*), étaient de la race d' Abraham.

C' est dans ces circonstances que les anciens de la nation, pour préserver les restes d' Israël d' une ruine totale, avisèrent au moyen de resserrer les liens fraternels entre les juifs, et de favoriser l' accroissement de la population, par des ordonnances qu' ils jugèrent les plus propres à atteindre ce but. Ils imposèrent le devoir religieux à tout Israélite de se marier, et de se remarier s' il devient veuf, tant qu' il peut espérer de donner le jour à des enfans (*b*), et ils commencèrent dès lors à combattre la licence du divorce.

II. Sans doute, on ne pouvait pas révoquer les décisions des rabbins des siècles précédens, comme, par exemple, celle de Hillel que Vous avez vue, Monsieur, plus haut, page 70, et les autres que j' ai rapportées dans la seconde partie du présent traité. Car la synagogue, accorde une plus grande autorité au code rabbinique qu' à la parole de Dieu contenue dans la Bible (*c*). Mais

---

(*a*) Voyez à la fin du volume la note *F a*.

(*b*) Voyez talmud, traité *Kidduschin*, fol. 29. versò; Maïmonides, traité *Isschut*, chap. XV. §. 2.; Moïse de Kotzi, préc. aff. quarante-neuvième; Somme théologique de Joseph-Karo, quatrième partie, art. 1. §§. 1-9.

(*c*) Voyez à la fin du volume la note *G a*.

on adopta le moyen de mettre successivement à la reddition du libelle de répudiation de nouvelles conditions qui étaient autant d' entraves. Ce plan suivi avec persévérance, finit par hérisser le divorce de difficultés et de longueurs bien propres à faire passer aux maris le goût de la séparation.

Léon Modène, dans le livre déjà cité, partie quatrième, num. 2., dit : « Et afin qu' au premier mouvement de colère le mari ne recoure à la répudiation pour se séparer, les rabbins ont chargé de formalités minutieuses la manière d' écrire le libelle du divorce, et celle de le remettre, afin qu' il ait le temps de revenir à d'autres sentimens, et que le couple se raccommode ,,. (a)

III. D' abord on ôta à Mesdames les juives la faculté de répudier leurs époux, qui était une audacieuse usurpation, réprouvée également par la loi écrite et par la loi orale, c' est-à-dire, la tradition.

(a) E acciò che non così facilmente per sdegno (sic) subito si venghi a merito di ripudio, e rompere il matrimonio, hanno difficultato li Rabini il modo dello scriverlo, e del darlo, acciocchè tra tanto si penta, e che ritornano a riconciliarsi.

Edition de Venise 1638.

IV. La rédaction du libelle de divorce, l' exécution graphique de cet acte, la préparation des matériaux, comme, parchemin, encre etc.; la manière d'orthographier les noms des époux, des temoins, des villes et des fleuves, car la cérémonie du divorce ne peut avoir lieu, d' après une ordonnance des rabbins, que dans une ville située sur un fleuve; la spécification des noms propres et des surnoms et sobriquets; tout cela a été surchargé d'une foule de pratiques minutieuses (a), ou plutôt de chicanes inventées exprès, dont la moindre inobservance rend invalide la lettre de divorce, ou la cérémonie qui doit opérer la dissolution du mariage,

La procédure doit être examinée longuement et scrupuleusement par un rabbin, docteur de la loi. S' il ne trouve rien à opposer aux raisons du mari, et de la femme, il doit tout mettre en oeuvre pour les détourner de leur dessein par des moyens de persuasion, et revenir à la charge tant qu'il peut espérer de rétablir la concorde entre les époux. Si toutes ces tentatives échouent, le rabbin doit présider tout l' appareil dont je viens de parler, et en surveiller rigoureusement tous les détails,

(a) Voyez plus haut page 18. art. VI. une autre condition imposée au libelle du divorce.

plutôt pour trouver une cause de nullité, et suspendre la cérémonie, que pour faire observer ce qui a été prescrit par les chefs de la synagogue.

V. Le synode juif, tenu à Worms en 4790 de la création, comput rabbinique (*a*), sous la présidence du célèbre rabbi Gherschon, ajouta un nouveau frein au divorce. Il défendit à tout hébreu, sous peine d' excommunication, de répudier sa femme, si elle n' y donne pas son plein consentement (*b*). Jusque là le mari pouvait répudier sa femme malgré elle (*c*).

VI. Enfin, le Sanhédrin, convoqué à Paris, ajouta une nouvelle garantie au mariage. Après avoir déclaré que la répudiation est *permise* par la loi de Moïse, il s' empressa d' ajouter « qu'elle *n' est*
,, *valable* qu' autant qu' elle opère la dissolution
,, absolue de tous les liens entre les conjoints,
,, *même sous le rapport civil*. . .

(*a*) 1030. de l' ère vulgaire.

(*b*) Léon Modène : Ancor che non debba farlo quando Lei non si contenta (Bien que le mari ne doive pas la répudier, si elle n' y consent pas).

Ce passage si important a été omis dans la traduction française de Richard Simon.

Voyez à la fin du volume la note *H a*.

(*c*) Voyez plus haut pages 26. 27. 28. 87.

" C' est pourquoi, en vertu du pouvoir dont
,, il est revêtu, le Grand Sanhédrin statue et or-
,, donne, *comme point religieux* : Que dorénavant
,, nulle répudiation, ou divorce, ne pourra être
,, fait selon les formes établies par la loi de Moï-
,, se, qu' après que le mariage aura été déclaré
,, dissous par les tribunaux compétens, et selon
,, les formes voulues par le Code civil.

" En conséquence, il est expressément défendu
,, à tout rabbin, dans les deux Etats de France
,, et du Royaume d' Italie, et dans tous autres
,, lieux, de prêter son ministère dans aucun acte
,, de répudiation ou de divorce, sans que le juge-
,, ment civil qui le prononce lui ait été exhibé
,, en bonnes formes, déclarant que tout rabbin
,, qui se permettrait d' enfreindre le présent sta-
,, tut religieux, sera regardé comme indigne d' en
,, exercer à l' avenir les fonctions ,, (*a*).

Voilà donc une nouvelle restriction apportée à l' exercice de la *permission* du divorce. Depuis la

---

(*a*) Décisions doctrinales du Grand Sanhédrin qui s' est tenu à Paris au mois d' Adar premier, l' an de la création 5567 (Février 1807.) sous les auspices de Napoléon-le-Grand, avec la traduction littérale du texte français en hébreu, Paris, imprimerie de L. P. Sétier, 1812. in 4. Article II. pages 20. 22. du texte français.

chute de Napoléon, la suppression de sa loi anti-chrétienne du divorce, rend impossible chez nous, en France, la séparation, même simplement religieuse, des époux juifs mariés au civil. Comme nos tribunaux ne prononcent plus de divorce, il est impossible *d'exhiber au rabbin en bonnes formes le jugement civil* sans lequel il ne peut pas dissoudre le mariage mosaïque.

Je dis *des époux juifs mariés au civil*, car vous avez vu plus haut (*a*), Monsieur, que dans le cas extraordinaire où deux individus juifs se marieraient selon le rit de Moïse, sans faire prononcer leur union par le magistrat municipal, on peut, s'il y a urgence, opérer leur séparation religieuse (*b*).

VII. Ces mesures ont parfaitement atteint le but que les rabbins avaient en vue. Depuis bien des siècles, les répudiations devenaient de plus en plus rares parmi les juifs ; et à notre époque le divorce est devenu à peu près impossible parmi eux, ainsi que nous venons de voir.

L'Assemblée des Notables juifs convoqués à Paris en 1806 par Napoléon, prince qui, on le

---

(*a*) Pages 6. et suivantes.
(*b*) Voyez à la fin du volume la note *J a*.

sait, était partisan du divorce, et l' avait inséré dans son code, eut à répondre à cette question proposée par l'Empereur : « Le divorce est-il » permis par la religion juive ? ».

Voici la réponse de l' Assemblée:

« Avant que les Israélites eussent été admis en » France, à la jouissance des droits des autres » citoyens, et lorsqu' ils vivaient sous une législation particulière, qui leur permettait de se régir *selon leurs usages religieux*, ils avaient la faculté de répudier ; *mais il était* EXTREMEMENT RARE *qu' ils en usassent* ,, (*a*).

Les obséquieux Notables n' avaient aucun intérêt de représenter le divorce juif à Sa terrible Majesté comme un cas *extrêmement rare* sous le régime de la legislation particulière aux juifs. C'est la force d' une vérité de fait qui ne leur a pas permis de faire une réponse qui aurait été sans doute plus agréable à l' auguste questionneur.

VIII. Qu' il me soit permis d' établir encore ici un petit parallèle entre la synagogue et le protestantisme.

(*a*) Page 149. des procès-verbaux de l'Assemblée des Notables etc.

Voyez plus haut la note de la page 6.

Déjà dans les premiers temps de la soi-disant réforme, le divorce était incomparablement plus rare et plus difficile à obtenir chez les juifs que chez les protestans, de l'aveu même de ces hérétiques. Buxtorf le fils, dans sa dissertation *de Sponsalibus et divortiis* (*a*) dit : « Hodiè rarissima » sunt inter Judaeos divortia, et forte rariora et » difficiliora ac inter christianos » (*b*).

Plus tard, le principe de l'un et de l'autre, produisant des conséquences, comme un arbre *faciens fructum juxtà genus suum*, à mesure que le divorce perdait du terrein dans la synagogue, il en gagnait prodigieusement dans le protestantisme.

Enfin, de nos jours, le divorce chez les juifs est presque ce que Juvénal appelle.

Rara avis in terris nigroque simillima cycno (c)

Chez les protestans, Dieu merci, il est en voie de prospérité. Dans les moindres provinces on compte les époux divorcés par milliers (*d*).

(*a*) Page 97. §. 98.

(*b*) Pour qualifier de *chrétiens* ceux qui sont hors de l'unité de l'Eglise fondée par le *Christ*, il faut d'abord effacer du Nouveau Testament : *Unum corpus et unus spiritus. Una fides, unum baptisma* etc. Ephes. IV.

(*c*) Sat. VI. vers. 165.

(*d*) Voyez plus haut page 125. et la note D a.

Voilà , Monsieur , ce que j' avais à dire pour répondre aux diverses questions que Vous m' avez fait l' honneur de m' adresser.

Veuillez accueillir ce faible écrit comme un témoignage de mon estime pour vos qualités honorables et vos rares mérites.

Puisse la publication de ce traité contribuer à la gloire de Dieu , laquelle doit seule diriger la plume des écrivains chrétiens.

Agréez , Monsieur , je Vous prie etc.



APPENDICE

DE

LA SÉVÉRITÉ DE LA SYNAGOGUE EN MATIÈRE DE MARIAGES AVEC DES INDIVIDUS ÉTRANGERS A SA COMMUNION,

ET

COURAGEUSE RÉSISTANCE DES RABBINS DU GRAND SANHÉDRIN DE PARIS, EN 1806, QUAND NAPOLÉON VOULAIT LEUR FAIRE DÉCLARER QUE CES ALLIANCES SONT RELIGIEUSEMENT LICITES.

APPENDICE

§. I.

La synagogue qui n' a jamais été protestante, je ne saurais assez le répéter, n' a à aucune époque toléré ni les mariages *infidèles*, ni les mariages *hérétiques.*

J' entends par *mariage infidèle*, l' alliance d'un juif ou d' une juive avec un individu non-israélite, et par *mariage hérétique*, l' alliance des mêmes avec des individus juifs d'une secte dissidente de la synagogue pharisaïque ou rabbanite, à laquelle appartient la grande majorité du peuple hébreu. Cette dernière alliance est à peu près ce que l' on appelle maintenant *mariages mixtes.*

Les rabbins assignent à cette prohibition deux motifs également graves.

1. Le danger pour la partie qu' ils appellent *fidèle*, de perdre la foi, soit par suite de l' au-

torité du mari ; ou par l' ascendant que peut prendre la femme sur l' esprit de son époux. *Quia seducet*, כי יסיר, dit Moïse, Deutéronome VII. 4.

2. Le danger de procréer *des ennemis de la religion.*

I. Le talmud (*a*) déclare que ces paroles du texte: « Neque sociabis cum eis conjugia. Filiam tuam » non dabis filio ejus, nec filiam ejus accipies filio tuo : quia *seducet filium tuum ne sequatur* » *me* » (*b*). ces paroles, dis-je, sont applicables à tout mariage avec une personne capable de *séduire*, et de *détourner* de la *vraie croyance* (*c*).

Il énonce cette proposition en ces termes :
כי יסיר לרבות כל המסירים :

II. C' est par la même raison, je veux dire, le danger d' être entraîné vers une autre religion,

---

(*a*) Traité Kidduschim fol. 66. versò, et fol. 68. versò ; traité Yebamot fol. 23, rectò ; traité de l'Idolâtrie, fol. 36. versò.

(*b*) Deutér. VII. 3. 4.

(*c*) Voyez Maïmonides, traité Issurè-Bïa, chap. XII, où il cite l' exemple d' Esdras qui a fait renvoyer toutes les femmes étrangères que des Hébreux avaient *prises* (et non épousées, le mariage étant nul).

que les rabbins défendent le concubinage avec des femmes non-juives (*a*).

Rabbi Moïse de Kotzi rend compte des efforts qu'il faisait en l'an 4996 du comput rabbinique (*b*), en insistant longuement sur ce point dans ses sermons, pour obliger *beaucoup de juifs* en Espagne à se séparer des concubines chrétiennes qu'ils entretenaient (*c*).

« Car dit-il, ces relations ont pour résul-
„ tat qu' on s' attache aux *infidèles* desquels
„ le Très-Saint, béni soit-il, nous a séparés. On
„ se détourne de Dieu, et on lui devient traître.
„ Celui qui a commerce avec une *étrangère* (*d*)
„ doit être considéré comme s' il avait contracté
„ alliance avec son faux culte, ou mieux, com-
„ me s' il était devenu le gendre de son faux
„ dieu (*e*) ; ainsi que s'exprime le prophète : *Ju-*

(*a*) Les rabbins ne deploient pas le même zèle quand ce commerce coupable a lieu avec une *juive*. Voyez à la fin de ce volume la note B.

(*b*) 1236 de l' ère vulgaire.

(*c*) Voyez le grand ouvrage de ce rabbin ; précepte négatif cent-douzième.

(*d*) Une-non-israélite.

(*e*) שהבועל את הגויה כאלו נתחתן לע״ז :

,, *da est devenu infidèle . . . car Juda a profané la*
,, *sainteté de Jéhova . . . et il a eu commerce avec*
,, *la fille du Dieu étranger* ,, (*a*).

Nous avons vu plus haut (*b*) avec quelle sévérité Josèphe blâmait le mariage de Drusille avec le payen Félix.

Il y a dans le traité de Philon *de specialibus legibus*, un fort beau passage touchant cette matière.

" Moïse ne permet pas de s' unir en mariage
,, avec une étrangère , de peur que vaincu par
,, des pratiques contraires aux nôtres , tu ne suc-
,, combes , et qu'abandonnant le sentier de la pié-
,, té , tu ne t' engages dans de coupables éga-
,, remens ,,.

" Il est possible que toi-même tu résistes à ce
,, danger, tes parens n'ayant cessé depuis tes plus
,, tendres années de t' inculquer de bons princi-
,, pes , et de te faire aimer nos saintes lois. Mais
,, ce sont tes fils et tes filles qui ne sont pas mé-

(*a*) Malachie II. 11.

Cette Application est empruntée du talmud traité Sanhédrin fol. 82 rectò.

(*b*) Pages 95. 96.

„ diocrement exposés. Car ils courent risque de „ prendre goût plutôt aux mauvaises pratiques „ qu'aux bonnes, et de perdre la crainte du Dieu „ unique ; ce qui est le commencement et la fin „ du plus grand des malheurs „ (*a*).

III. Peu s' en faut que les rabbins ne traitent le commerce avec une étrangère, comme une véritable bestialité.

Le talmud, traité Berahhot, fol. 88. rectò, rapporte le fait suivant :

“ Rabbi Schîla fit subir le supplice de la flagellation (*b*) à un homme qui avait visité charnel-

(*a*) ἀλλὰ μηδὲ ἀλλοεθνεῖ, φησὶ, κοινωνίαν γάμȣ γάμοȣ συντίθεσι, μήποτε μαχομένοις ἔθεσιν ὑπαχθεὶς ἐνδῶς, καὶ τῆς πρὸς εὐσέβειαν ὁδοῦ λάθης διαμαρτὼν, πρὸς ἀνοδίαν ἐκτραπείς. Καὶ τάχα μὲν αὐτὸς ἀνθέξεις, ἐκ πρώτης ἡλικίας ἠρτημένος ὑποθήκαις ἀρίϛαις, ἃς οἱ γονεῖς κατεπάδοντες ἀεὶ τοὺς ἱεροὺς νόμȣς ὑφηγοῦντο. Δέος δὲ οὐ μικρὸν ἐϛὶ περὶ υἱῶν καὶ θυγατέρων· ἴσως γὰρ δελεασθέντες νόθοις πρὸ γνησίων ἔθεσι κινδυνεύσȣσι τὴν τοῦ ἑνὸς θεοῦ ἀπομαθεῖν τιμὴν, ὅπερ ἐϛὶν ἀρχὴ καὶ τέλος τῆς ἀνωτάτω βαρυδαιμονίας.

Tome II. page 304, édition de Mangey.

(*b*) Ce supplice, appelé en hébreu *malkut* (מלקות) consiste en 39 coups de véritable Knout. La loi le fixe à

lement une femme non-juive. L' homme rendit plainte auprès du gouverneur romain, disant : Il y a tel parmi les juifs qui exerce des jugemens sans l'autorisation du gouverneur (*a*). Celui-ci ayant mandé le rabbin par huissier, lui demanda : pourquoi as-tu fait flageler cet homme ? Le rabbin répondit : *Parcequ'il s'était mêlé avec une ânesse* ,, (*b*).

---

quarante coups, en défendant de dépasser ce nombre : " Sin autem eum qui peccavit dignum viderint plagis, prosternent, et coram se facient verberari. Pro mensura peccati erit et plagarum modus : ità dumtaxat ut quadragenarium numerum non excedant: ne *foedè laceratus* ante oculos tuos abeat frater tuus ,,.

Deutér. XXV. 2. 3.

Les rabbins ont fixé le maximum de cette peine à trente-neuf coups, de peur qu'on ne dépasse le membre quarante.

Voyez talmud traité *Maccot* fol. 22.

L'Apôtre S.Paul a subi cinq fois le maximum du *malkut*.

" A Judaeis, dit-il, quinquies quadragenas, *una minus*, accepi ,,.

2 Cor. XI. 24.

(*a*) Les juifs ne pouvaient infliger aucune peine corporelle, sans avoir fait sanctionner la sentence par le gouverneur romain de la Judée.

(*b*) רב שילא נגדיה לההוא גברא דבעל ארמית
אזל אכל ביה קורצי בי מלכא אמר איכא חד
גברא ביהודאי דהוא דיין דינא בלא הרמנא
דמלכא שדר עליה פריסתקא כי אתא א"ל מ"ט
נגדתיה להאי אמר ליה דבא על חמרתא׃

Le célèbre rabbi Menahhem de Recanati, insiste en plusieurs endroits des ses ouvrages sur ce principe que la qualité *d' homme* n' appartient qu' aux juifs.

Le livre Yalkut-Réubéni, fol. 10. col. 3. affirme que tous les non-juifs appartiennent à l'espèce de l' animal qui fournit les jambons, abhorré des juifs.

IV. Les théologiens catholiques s' appuient également sur le verset du Deutéronome VII. 4. pour défendre le mariage avec des non-catholiques.

Voyez Perroné, tract. de Matrim. cap. IV. num. 272.

S. Ambroise fait cette belle réflexion :

" Sed propè nihil gravius quàm copulari alie-
„ nigenae, ubi et sacrilegii flagitia conflantur.
„ Nam cùm ipsum conjugium velamine sacerdotali
„ et benedictione sânctificari oporteat, quomodò
„ potest conjugium dici ubi non est fidei coneor-
„ dia ? Cùm oratio communis esse debeat, quo-
„ modò inter *dispares devotione* potest esse conjugii
„ communis caritas ? „ (a)

(a) Epist. XIX. Cl. I. Tome II. page 844. de l' édition des Bénédictins.

S. Jérôme flétrit ces unions en donnant à sa phrase un tour biblique fort singulier. Faisant allusion au verset 10. du Deutéronome XXII (*a*), il dit :

" Ne scilicet aremus in *bove*, *et asino* ,, (*b*).

V. La loi qui défend d' épouser des personnes étrangères au culte d'Israël remonte jusqu' au berceau de la nation.

Les fils de Jacob répondirent à la proposition de Sichem et de son fils : " Nous ne pouvons faire cette chose de donner notre soeur à un homme *incirconcis* (*c*). Car ce serait une *profanation* et un *blasphême* ,, (*d*).

Un poète ancien, Théodote, cité par Eusèbe (*e*), met ces paroles dans la bouche de Jacob :

(*a*) Non arabis in bove simul et asino.

(*b*) Ceci a quelque air de ressemblance avec ce que nous avons rapporté plus haut de Rabbi *Schîla*.

(*c*) Par conséquent non juif.

(*d*) Gen. XXXIV. 14.

C' est ainsi que Rabbi Sal. Yarhhi expose le terme חרפה du texte: שמיפסול et גדוף. L' admirable hébraïsant S. Jérôme, traduit également ce mot par deux expressions qui le rendent avec toute la force du sens que lui donne Yarhhi : *Quod illicitum et nefarium est apud nos.*

(*e*) Praep. Ev. lib. IX. page 250. de l'édition grecque de Rob. Etienne.

“ Car la loi ne permet pas *cela* aux hébreux ,, d'admettre des étrangers dans la famille pour ,, être gendres ou belles-filles. Ils ne doivent pren- ,, dre que des personnes qui puissent se glorifier ,, d' être de la même extraction qu' eux ,, (*a*).

Il serait trop long d' entrer ici dans le détail de toutes les explications que donnent le talmud et les rabbins au sujet des mariages *en apparence* infidèles , dont l'ancien Testament offre plusieurs exemples. Je me contente d'avertir que d'après ces docteurs , aucun de ces mariages n' était en opposition avec la loi de Moïse.

VI. Les alliances des *fils de Dieu* avec les *filles de l' homme* , dans les premiers siècles du monde (*b*) , dont le Seigneur fut si profondément offensé, n'étaient autre chose , d' après les plus graves et les plus judicieux des rabbins , que des mariages entre des personnes de la *race fidéle* de Sem , et des personnes de la *race infidèle* , *impie*,

---

(*a*) Οὐ γὰρ δὴ θεμιτόν γε τόδε ἑβραίοισι τέτυκται
Γαμβροὺς ἄλλοθεν εἴς γε νυοὺς ἀγέμεν ποτὶ δῶμα
Ἀλλ' ὅςις γενεᾶς ἐξεύχεται εἶναι ὁμοίης.

(*b*) Gen. VI. 2.

de Caïn. La race de Sem avait seule conservé pure la révélation faite au premier homme, et observait fidèlement les préceptes primitifs, appelés plus tard : *les sept préceptes Noachides* (*a*).

(*a*) Ces préceptes, dont six *négatifs* et un seul *affirmatif*, étaient :

1. עבודה זרה. l' idolâtrie.
2. ברכת השם. le blasphême.
3. שפיכות דמים. l' homicide.
4. גלוי ערוות. le péché de la chair.
5. גזל. l' atteinte au bien d' autrui.
6. דינים. la distribution de la justice.
7. אבר מן החי. s' abstenir de manger les morceaux coupés d'un animal en vie.

Ces préceptes sont énumérés dans le talmud, traité Sanhédrin fol. 56.

D'après ce qui est dit dans le même traité fol. 59 versò, il était défendu jusqu' après le déluge de manger d'aucun animal, de quelque manière que ce fût. La trace de cette prohibition est restée dans le Brahmanisme. Quand Dieu permit à Noé de se nourrir de la chair des animaux, Gen. IX.3 il lui prescrivit de les tuer préalablement. Ibid. verset 4.

Ainsi le septième précepte avait un sens plus général avant le déluge qu' après.

La ghemara, même traité fol. 56. versò, fait voir comment les *sept noachides* étaient renfermés dans le précepte que Dieu donna à Adam, Genèse II. 16. 17.

Voyez Rabbi Isaac Abarbanel, commentaire sur le sixième chapître de la Genèse; Aben-Ezra, commentaire, ibid.; Rabbi David Kimhhi, racines hébraïques, article בנה.

VII. Encore ici nous trouvons les docteurs de la synagogue les plus accrédités, à l'unisson de ceux de l' Eglise. Car ces derniers ont fait prévaloir la même explication du chapître VI. de la Genèse, à l' exclusion de l' opinion, insoutenable au reste, de quelques anciens docteurs de l' une et de l' autre, lesquels, trompés par le faux livre

---

Tertullien qui écrivait quand la ghemara, ne s'enseignait encore qu' oralement, avait déjà dit à peu près la même chose, dans son livre *adversus Judaeos*, chapitre II.:

" In hac enim lege, Adae data, *omnia praecepta condita recognoscimus*, quae postea pullulaverunt data per Moysen, id est, diliges Dominum Deum tuum de toto corde tuo, et ex toto anima tua; et, diliges proximum *tibi* tanquam te, etc. Primordialis lex est enim data Adae et Evae in paradiso, quasi *matrix omnium praeceptorum Dei* ".

Maïmonides, traité des Rois, chap. IX. §. 1. paraît s'être mépris sur le sens de la ghemara que je viens de citer. Cela lui est arrivé bien souvent, ainsi qu' on le peut voir dans les remarques critiques de son Aristarque, le savant rabbin Abraham-ben-David. Mais ce n' est pas ici le lieu d' entrer dans cette discussion; et je fais seulement mon observation, pour qu'on ne m'oppose pas ce célèbre docteur de la loi.

d' Hénoch, avançaient que les *enfans de Dieu*, nommés dans le texte, étaient *des anges*, mais des anges déchus. Il semble pourtant de premier abord qu' enfant de Dieu et ange déchu implique contradiction. Quoiqu' il en soit, les rabbins que je viens de nommer, se fondent sur une autre raison. Ils ne veulent pas admettre que des anges, êtres purement spirituels, soient susceptibles de la grossière passion de la chair. En cela, ils *rendent gloire*, sans s'en douter, à *Jésus de Nazareth*, Notre-Seigneur, qui enseignait la même doctrine. " In resurrectione, dit-il aux Sadducéens, neque nubent neque nubentur, sed erunt sicut *angeli Dei* ,, (*a*).

VIII. Je n' en finirais pas si j' avais à citer tous les docteurs et commentateurs chrétiens qui dans ces alliances réprouvées par l' écriture, ne voient que l' union de plusieurs Sémites avec des Caïnites, ou mieux, comme dit Saint-Augustin, le mariage de ceux qui étaient dans la *cité de Dieu* avec ceux qui appartenaient à la *cité du démon.*

" Quas etiam mysticè appellamus civitates duas, hoc est duas societates hominum : quorum est una quae praedestinata est in aeternum regnare cum

---

(*a*) S. Matth. XXII. 30.

Deo ; altera, aeternum supplicium subire cum diabolo ,, (a).

« Sed pertinuit ad Deum , quo ista ispirante conscripta sunt , has duas societates suis diversis generationibus primitus digerere atque distinguere : ut seorsum hominum , hoc est secundum hominem viventium, seorsum autem filiorum Dei , id est hominum secundum Deum viventium , generationes contexerentur ,, (b).

« Facta est permixtio , et iniquitate participata quaedam utriusque confusio civitatis. . . Sed ab initio quae pravis moribus fuerant in terrena civitate , id est terrigenarum societate , amatae sunt à filiis Dei , civibus scilicet peregrinantis in hoc saeculo alterius civitatis , propter pulchritudinem corporis . . sic filii Dei filiarum hominum amore sunt capti , atque ut eis conjugibus fruerentur , in mores societatis terrigenae defluxerunt . desertâ pietate quam in sancta societate servabant ,, (c).

« . . prius quam filii Dei , qui et angeli Dei dicti sunt , filiabus hominum , hoc est secundum

---

(a) De C. D. lib. XV. C. 1.
(b) Ibid. cap. VIII.
(c) Ibid. cap. XXII.

hominem viventium , miscerentur ; filii scilicet Seth filiabus Cain ,, (*a*).

A ces extraits de l' admirable livre du grand et saint Evêque d' Hippone , je n' ajouterai que l' autorité suivante, celle du S. Père grec à la *bouche d' or* :

« Le texte appelle ici *fils de Dieu* , les descendans de Seth , et *filles des hommes*, des femmes qui tiraient leur origine de Caïn ,, (*b*).

On lit presque les mêmes mots dans Théodoret , question XLVII sur la Genèse (*c*).

§. II.

I. Mais rien n' est plus intéressant que les opinions émises dans le sein de l'Assemblée des juifs,

---

(*a*) Ibid. cap. XXIII.
Voyez aussi la question troisième des *quaestiones in Genesin* du même Père.

(*b*) υἱοὺς δὲ Θεοῦ ἐνταῦθα καλεῖ τοὺ σηθ κατάγοντας τὸ γένος. Θυγατέρας δὲ ἀνθρώπων τὰς ἀπὸ τοῦ Κάϊν.
Synop. Gen. tome VI. p. 318. éd. des Bénéd.

(*c*) ἐκεχώριστο γὰρ τοῦ σὴθ τὸ γένος , καὶ οὐκ ἐπεμίγνυτο τοῖς ἐν τοῦ Κάϊν.
Q. 47. Tome I. pages 39. 40. éd. de Sirmond.

convoquée à Paris en 1806, lorsque l' ordre du jour amena la discussion de la réponse préparée par la commission à la troisième question de l'Empereur Napoléon (*a*).

Cette question était :

« Une juive peut-elle se marier avec un chré-
» tien, et une chrétienne (*b*) avec un juif? Ou la
» loi (*c*) veut-elle que les juifs ne se marient
» qu' entr' eux „ (*d*).

Les membres laïques dont la plupart faisaient bon marché des principes religieux, qu' ils ne connaissaient pas plus qu'ils ne les respectaient, voulaient répondre par l' affirmative pure et simple. Cela les accommodait d' abord pour leur propre compte; en second lieu, ils savaient que c'était complaire au désir du maître qui n' aimait pas la contradiction, et dont ils voyaient sans cesse le sabre suspendu sur leur tête, plus terrible que l' épée de Damoclès. Mais les rabbins qui jusqu'a-

---

(*a*) Séance du 4 Août 1806.

(*b*) Erreur de rédaction; pour *et un juif avec une chrétienne*.

(*c*) La loi de Moïse.

(*d*) Voyez *collection des actes de l' Assemblée etc.* citée plus haut, page 6.

lors avaient été d' une *docilité exemplaire*, se raidirent tout-à-coup, parcequ' ils se virent acculés à la dernière limite posée par leur code. La conviction religieuse dont ils étaient pénétrés, leur donna le courage de résister ouvertement au projet *sacrilége*, mot de l' un d' eux, de la commission.

Je trouve dans le procès-verbal de la séance où cet article fut discuté, les passages suivans dignes d' une sérieuse attention.

1. « Un rabbin dit que le mariage *est un acte religieux*; que les personnes qui le contractent doivent donc professer la même religion ,, (*a*).

L' Eglise depuis les temps Apostoliques jusqu' au grand Pape Grégoire XVI. qui de nos jours occupe si glorieusement la chaire du Prince des Apôtres, a constamment regardé le mariage comme un acte religieux. Elle le range au nombre de ses sept sacremens.

Voyez les décrets du Concile de Trente, Session vingt-quatrième, Canon premier; la théologie

(*a*) Ibid. page 142.

du R. P. Perroné, traité de Matrimonio, chap. 1. prop. 1. (a).

2. « Un rabbin pense que le mariage avec des chrétiens est défendu : il prie l'assemblée d'observer que lorsque Moïse a prononcé la défense à l'égard des nations proscrites, il l'a motivée sur la présomption et la crainte que la séduction des femmes ne détournât les hommes de la loi de Dieu, au nom duquel il parlait ; que par conséquent la même probabilité de séduction existant toujours relativement à toutes les autres nations (b), la défense de pareilles liaisons existait aussi ,, (c).

3. Un membre opposé à l'opinion des rabbins, entr' autres raisons qu'il allégua en faveur de son parti, faisait valoir la suivante :

» On a cherché, dit-il, à s'appesantir sur les inconvéniens domestiques que ces mariages peuvent entraîner ; mais a-t-on dit un mot des grands avantages politiques qu'ils présentent ? S'il fallait mettre en balance les uns et les autres, pour-

---

(a) Tome VII, page 224. de la première édition de la Propagande.

(b) Voyez plus haut pages 160-164.

(c) Page 143. de la Collection des procès-verbaux, etc.

rait-on douter de la supériorité des derniers ? Non „ (*a*).

Moi qui ai connu un grand nombre des juifs qui avaient fait partie de cette assemblée, et qui ai été longtemps en étroite relation avec l'un des principaux rabbins qui y ont figuré, je puis affirmer que dans l'intention de l'orateur, bien comprise par ses collègues, ces *avantages politiques* n'étaient autre chose que *l'avantage* de ne pas exciter la redoutable colère de sa chatouilleuse Majesté Impériale et Royale.

C'est ce qui donne la clef de la réponse suivante.

« un rabbin répond qu'ON DOIT DIRE LA VÉRITÉ SANS EN CALCULER LES CONSÉQUENCES. Il déclare que son opinion est que le mariage avec les chrétiens ne peut pas être permis „ (*b*).

A la vérité la majorité de l'assemblée, qui se composait des laïques philosophes dont j'ai déjà fait connaître les dispositions, décida que les israé-

---

(*a*) Ibid. page 144.
(*b*) Ibid.

lites peuvent s' unir à des non-israélites. Mais tout l' effet de cette réponse s' est trouvé neutralisé par ces mots remarquables que les rabbins obtinrent d' y faire ajouter :

« Mais on ne doit *point laisser ignorer* que l'o-
,, pinion des rabbins est contraire à ces sortes
,, d' alliances. *Selon leur doctrine*, comme le ma-
,, riage, d' après le talmud, exige, *pour sa cé-*
,, *lébration*, des cérémonies religieuses, appelées
,, *Kiduschim*, et la bénédiction usitée en pareil cas,
,, *nul mariage n' est valable religieusement* qu'autant
,, que ces cérémonies ont été remplies. Elles ne
,, pourraient l' être à l' égard de deux personnes
,, qui ne reconnaissent pas également ces cérémo-
,, nies comme sacrées (*a*) ; et dans ce cas les époux
,, pourraient se séparer sans qu' ils eussent besoin
,, du divorce religieux.

" Telle est l' opinion des rabbins de l' Assem-
,, blée. En général, *ils ne seraient pas plus disposés*
,, *à bénir le mariage d' une chrétienne avec un juif*,
,, *ou d' une juive avec un chrétien*, que les prêtres

(*a*) Voyez le beau passage de S. Ambroise que j' ai rapporté plus haut page 165.

„ catholiques (*a*) ne consentiraient à bénir de pa-
„ reilles unions „ (*b*).

Ainsi les rabbins ne se contentèrent pas de condamner ces alliances ; ils voulurent faire un pas de plus, et déclarer que lors même que la cérémonie religieuse aurait lieu pour ces *mariages infidèles*, elle serait nulle et sans effet.

Les théologiens de la synagogue enseignent que le lien religieux *ne prend pas* à l' égard des non-juifs. Ce qu' ils expriment en ces termes :

אין קדושין תופסין

Voyez talmud, traité Kidduschin, fol.68. verso; traité Yebamot fol. 23 rectò et fol. 45 versò ; Maïmonides, traité Isschut chap. IV. §. 15. ; Moïse de Kotzi, précepte affirmatif quarante-huitième, fol. 125. col. 3 ; Somme théologique de Rabbi Joseph-Karo, quatrième partie, article XLIV. §. 8.

Ainsi, un despote absolu et irascible, tel que Napoléon, qui prenait sa volonté de fer pour la loi suprême, ne trouva pas mauvais que les Grands-

---

(*a*) Remarquez que les rabbins ne mentionnent pas les Ministres des Protestans si nombreux en France. Ils connaissent *l' élasticité* de leurs principes religieux.

(*b*) Collection des procès-verbaux etc. page 152.

Rabbins de ses états suivissent en matière de mariages avec des non-juifs la voix de leur conscience, et prescrivissent même aux autres rabbins, leurs subordonnés, de ne *prendre aucune part* à ces unions, théologiquement illicites, et de nos jours nous avons à gémir sur les scandaleuses violences d'un Prince allemand contre les Evêques catholiques de son royaume, qui suivent la ligne de conduite dont les rabbins français ne se sont pas écartés en face de l'homme qui a tenu si longtemps le Roi de Prusse sous sa botte à l'écuyère.

Encore, la sévérité des rabbins dépasse-t-elle de beaucoup celle de l'Eglise. Car celle-ci, dans des cas prévus, *ob graves causas* (*a*), et moyennant certaines conditions, accorde des dispenses pour les mariages mixtes, tandis qui ceux-là ne se départent jamais de leur כי יסיר (quia seducet). Ils refusent, non seulement de bénir ces mariages, mais aussi d'y assister passivement. Si malgré cela, un rabbin, nonobstant le décret des Docteurs de la loi, bénit une alliance de cette nature, la synagogue la considère comme nulle et non avenue (*b*).

L'Eglise, au contraire, reconnaît comme va-

(*a*) Voyez Perroné de Matrim. num. 265.
(*b*) Voyez plus haut pages 159 seqq. et 178.

lides les *mariages mixtes* une fois qu' ils sont contractés, quelle qu'en ait été l'irrégularité, sauf les cas d' empêchement dirimant canonique. Le Pape Pie VIII., de sainte mémoire, dans son Bref adressé à l' Archevêque de Cologne, et aux Evêques de Trèves, de Paderborn et de Munster, en date du 25. Mars 1830., donnait l' instruction suivante.

« Nunc autem per Nostras has litteras volumus
,, et mandamus, ut matrimonia mixta, quae post-
,, hac in vestris Dioecesibus contrahi contingat,
,, non servata forma à Tridentino Concilio prae-
,, scripta, si eisdem nullum aliud obstet canoni-
,, cum dirimens impedimentum, pro ratis ac veris
,, connubiis habeantur; prout Nos auctoritate No-
,, stra Apostolica matrimonia eadem vera et rata
,, fore declaramus, atque decernimus, contrariis
,, non obstantibus quibuscumque. Quocirca Ca-
,, tholicae personae quae in posterum matrimonia
,, hoc modo contraxerint, dum nullum aliud iis
,, obstaret dirimens Canonicum impedimentum, à
,, sacris Pastoribus docendae erunt, ipsas verum
,, et ratum conjugium inivisse ,,.

Il y a plus, les Protestans n'appartiennent pas à l' Eglise. Ils sont hors de l' unité catholique. " Cùm eadem sit ratio, dit le docte Père Per-

,, roné (*a*), infidelium et haereticorum, seu a-
,, catholicorum. Dogma siquidem, seu articulus
,, fidei, est, Extra Ecclesiam Catholicam nullam
,, dari salutem ,,. Malgré cela, l'Eglise, ainsi que nous venons de le voir, permet en certains cas le mariage avec eux. Les rabbins sont bien autrement exclusifs. Ils étendent la défense du mariage à tous les individus qui n'adhèrent pas pleinement à tout ce qu' enseigne la synagogue, quoique d' ailleurs ces individus appartiennent à la *communauté d'Israël*. Ainsi, point de mariage, sous le second temple de Jérusalem, entre juifs et Samaritains, ni de nos jours, entre les juifs rabbanites qui forment la grande majorité de la nation, et les caraïtes ou autres dissidens.

Ceci est un fait notoire. Buxtorf qui était si versé dans la théologie et les coutumes des juifs, le rapporte dans sa *synagoga judaica*. " Nulla cum
,, ipsis (haereticis) ineunt connubia, dit-il, nul-
,, la commercia, nullam conversationem; imò
„ tantopere eos abhorrent, ut si quando aliquis
,, eorum velit se convertere, et Rabbanita, seu
,, traditionarius Judaeus fieri, eum non reci-
,, piant ,, (*b*).

(*a*) Traité *de Matrim.* num. 271.
(*b*) Buxt. Syn. Jud. cap. 1. page 3. Basil. 1680. 8.

Les juifs qui abandonnent le culte pharisaïque de la synagogue actuelle, pour embrasser une autre religion, ne cessent pas pour cela d' être considérés par les rabbins comme Israélites, bien entendu Israélites *pécheurs* (*a*). Par conséquent, le mariage religieux, more judaico, qu' ils contracteraient avec des juives, *prendrait*, serait valable, d' après les rabbins (*b*). Malgré cela, il est défendu aux autres juifs de s'allier à eux (*c*). Si un mariage de cette nature se trouve être un fait consommé, de quelque manière que ce soit, il faut chercher à le dissoudre par le divorce. Pour parvenir à ce but tous les moyens sont bons. Nous avons vu plus haut (*d*) que si c' est la femme qui est devenue chrétienne, on lui constitue d'autorité un procureur qui la représente pour recevoir

(*a*) Voyez la correspondance théologique de *Raschba*, lettre cent-quatre-vingt-quatorzième. Ce rabbin s' appuie de l'autorité de rabbi Méir dont l'opinion a été développée dans le talmud traité *Kidduschin* fol. 36. rectò.

(*b*) Talmud traité Yebamot, fol. 47 rectò ; Maïmonides, traité Isschut, chap. IV. §. 15. avec l' annotation du *Migdal-Hoz* (מגדל עוז) ; Moïse de Kotzi, précepte affirmatif quarante-huitième, fol. 125. col. 3. Somme théologique de Joseph-Karo, quatrième partie, art. XLIV. §.9.

(*c*) Correspondance théologique de Raschba, lettre mille-cent-soixante-deuxième.

(*d*) Page 148 avec la note H a.

le libelle du divorce, bien que d' après les principes de la théologie juive, la lettre de divorce n' opère la séparation qu' autant qu'elle a été remise *dans les propres mains* de la femme, ou d' un fondé de pouvoir délégué par elle-même à cet effet (*a*). Si c' est le mari qui est devenu chrétien,

---

(*a*) On voit dans la somme théologique de Joseph-Karo, quatrième partie, art. 1. §. 10. que dans certains pays, comme dans les provinces rhénanes, l'usage a prévalu parmi les juifs de ne pas répudier la femme devenue chrétienne. On autorise le mari obstiné dans le judaïsme à prendre une seconde épouse juive. J' en trouve aussi plusieurs exemples de faits arrivés à Florence.

Il est clair que lorsque c' est la femme qui est la *partie infidèle*, persévérant dans le judaïsme, il est de toute impossibilité de recourir à ces deux moyens; car,

I. Le libellum repudii ne peut être donné que par le mari à la femme, *jamais* par celle-ci au mari. Voyez plus haut pages 26 et 87.

II. Sans la répudiation, le mari, à la rigueur, peut épouser une seconde femme du vivant de la première; mais la femme ne peut jamais prendre un second mari du vivant du premier. Si la loi de Moïse tolère la polygamie, elle ne souffre pas la *polyandrie*, le pluralité de maris.

En effet les deux cas portés devant la sacrée Congrégation du Concile, en 1679 et en 1726, étaient relatifs à des maris juifs de Florence, qui après la conversion de leurs épouses au christianisme s' étaient remariés avec des juives. Les nouvelles chrétiennes ne s'étaient pas engagées dans d' autres liens. Au bout d' un certain temps, les maris demandèrent et reçurent le baptême ainsi que leurs

et qu' il refuse de donner la lettre de divorce à sa femme restée juive, on doit tâcher de l'y contraindre, disent les rabbins, si c'est possible, en faisant intervenir les autorités *infidèles* du pays (*a*). " Si cela peut se pratiquer, on lui appliquera des coups de bâton, jusqu' à ce qu' il dise : Je

---

nouvelles épouses. On les obligea à reprendre leurs premières femmes ; car le Saint-Siége enseigne que le mariage entre les époux dont l' un s'est converti, et l' autre, resté infidèle, refuse de cohabiter *sine Creatoris contumeliâ*, n' est dissous, qu' au moment où la partie fidèle prend de nouveaux engagemens, soit par le mariage, soit par des voeux monastiques ou autres.

Le deux cas dont je viens de parler furent les suivans :

a. Un certain Abraham, après la conversion de sa femme. *Riche-Esther*, et après les sommations d' usage, à lui faites sans résultat, de recevoir le baptême, et de rejoindre son épouse, s' unit à une autre juive nommée Blanche. Riche-Esther, de son côté, ne contracta point de mariage. Au bout de quelque temps, Abraham et Blanche se convertirent aussi.

b. Le même fait arriva à l' égard *d' Isaac Pinto*, qui après la conversion de sa femme *Stella Enriquez*, avait épousé Esther qui se fit baptiser par la suite avec lui. Mais ici il y avait une autre complication Esther était la nièce de Pinto, par sa soeur, dégré prohibé dans l'Eglise et permis dans la synagogue. Voyez ma troisième lettre aux Israélites, page 290.

(*a*) Voyez la somme théologique de Joseph-Karo, quatrième partie, article CLIV. §. 1. Addition de Moïse Isserlé.

consens à divorcer „. Ne peut-on pas le forcer à répudier ? La femme doit s' enfuir jusqu' au bout du monde plutôt que de cohabiter avec son mari. « Elle est tenue , dit Rabbi Salomon-ben-Adéret , de le fuir comme on fuit un serpent » (a).

Ces décisions des rabbins contre les israélites convertis , ne sont pas restées sans effet , même dans les états chrétiens de l' Europe , même au centre de la catholicité. On ne saurait s' en rendre compte. Tandis que les Souverains les plus puissans , n' ont jamais pu faire la moindre brèche à la loi par laquelle Notre-Seigneur Jésus-Christ abolit irrévocablement le divorce , qui déjà sous l' ancienne loi était à peine *toléré* , les juifs soit à force d' argent , soit par d' autres moyens illicites et frauduleux , forçaient les chrétiens qui étaient sortis de leurs rangs, à répudier leurs épouses quand celles-ci persévéraient dans le judaïsme. Dans le rituel de la synagogue , qui prescrit les cérémies à observer dans le divorce juif , il y a plusieurs articles concernant le cas où le *répudiant* , מגרש , serait converti au christianisme . En général , pendant toute le cérémonie , rem-

---

(a) מחוייבת הוא לברוח מפניו כבורח מפני נחש :

Correspondance théologique , lettre 1162.

plie de superstitions, on le traite comme juif (*a*), et lui-même doit se comporter comme s' il n' avait jamais été chrétien. Le rabbin ne l' interpelle que par son nom de circoncision, et lui-même déclare plusieurs fois se nommer ainsi, sans faire la moindre mention du nouveau nom qu' il a reçu au baptême. Dans le libelle du divorce il prend également son ancien nom juif, le scribe y ajoute à la vérité, comme *surnom* ou *sobriquet*, son nom de baptême, mais c'est uniquement pour mieux constater l' identité de sa personne.

Ce détestable abus, qui est une violation de l' Evangile, et de la part du néophyte un retour aux superstitions de la synagogue, était très-fréquent autrefois, en Espagne, avant que les juifs en fussent bannis, en France, en Allemagne, en Italie, et jusqu' à Rome. La cérémonie avait lieu généralement dans le quartier des juifs, devant le rabbin ; mais quelquefois, chose incroyable, le nouveau converti répudiait sa femme juive en présence d' un Notaire chrétien assisté de temoins chrétiens (*b*), bien que le rabbin y remplît le rôle principal.

(*a*) Voyez plus haut page 182.

(*b*) Non pas que les chrétiens puissent servir de temoins. Les rabbins n' admettent pas leur témoignage, ainsi que je l' ai dit plus haut page 26. On ne les appelait que pour invoquer leur témoignage devant les autorités chrétiennes.

Ce scandale révoltant a continué de se renouveler de temps en temps, jusque vers le milieu du siècle passé, époque où le Pape Benoît XIV. un des plus doctes Pontifes qui aient porté la tiare, y mit fin par sa Constitution *Apostolici ministerii*, datée du 16. Septembre 1747. et insérée dans le Bullaire de ce Pape (*a*).

" Nuper quidem, dit le saint Pontife, Nobis
„ relatum est, certisque probationibus manifestò
„ comprobatum quod aliqui Hebraeorum qui ad
„ Christianam Fidem conversi, uxorem habent
„ renuentem Christianam veritatem aplecti, mini-
„ mè dubitant, posteàquam ejuratâ judaicâ per-
„ fidiâ sacro lavacro abluti sunt, et solemni pro-
„ fessione se ad Christi Fidem adstrinxerunt, re-
„ verti sacrilego ausu ad Judaeorum castra, seu
„ vicum, vulgo *il ghetto* (*b*), ibique rabbinico ri-
„ tu, judaicis superstitionibus, DAMNANDISQUE
„ OBSERVATIONIBUS, libellum repudii uxoribus con-
„ cedere ; vel etiam extra judaeorum domicilium
„ coram Notario testibusque christianis, eumdem
„ libellum repudii uxoribus dare, ut liberam eis
„ nubendi alteri viro potestatem faciant . .

" Certe ferri ac tolerari nullo modo debet,

(*a*) Tome II. page 328.
(*b*) La juiverie, le quartier assigné aux juifs.

„ ut hebraeus ad Fidem conversus, et sacro baptis-
„ mate ablutus , libellum repudii uxori , quae
„ in hebraicâ pervicaciâ remanet , judaico more,
„ ac ritu , concedat . . .

“ Expressè vetamus, prohibemus , ac interdici-
„ mus , ne conversi quovis tempore , et quovis
„ modo , sive in judaeorum domicilio , nempe
„ *Ghetto* (*a*) , rabbinico ritu , sive extra , coram
„ Notario et testibus christianis , libellum repudii
„ uxoribus , quae interpellatae recusant se conver-
„ tere , aut , omissa, vigore dispensationis, ejusmo-
„ di interpellatione , quia ex probabili conjectura
„ creditum est , minimè se ad Christi fidem con-
„ versuras , dare , scribere , aut mittere audeant,
„ et possint „.

Le Souverain Pontife , pour donner à sa Constitution la *sanctio poenalis* , soumet les contrevenans , *transgredientes* , à des peines proportionnées à leur délit.

“ Hâc Nostrâ in perpetuum valitura Constitu-
„ tione , motu , scientiâ ac potestate pari manda-
„ mus ac praecipimus , ut omnia tribunalia , ac
„ judices competentes , habitâ notitiâ aliquem ex

(*a*) Voyez la note précédente.

„ hebraeis conversis post susceptum baptismum
„ libellum repudii intrà ipsum judaeorum domici-
„ lium, Rabbinicis superstitionibus adhibitis, uxori
„ non conversae dedisse, statim in eum sine ulla
„ cunctatione, *TANQUAM IN JUDAIZANTEM*, solitis
„ poenis animadvertant . . .

“ Item procedatur contra Notarium Christia-
„ num, et dictam hebraeorum Universitatem (*a*),
„ sine cujus scientia, et procuratione hujusmodi
„ *DAMNABILIA NEGOTIA* non transiguntur, et pro
„ rata parte mulctentur . . . „ (*b*).

Dans son savant livre *de Synodo Dioecesanâ*, le saint et zélé Pape écrivit :

“ Severè autem prohibebit (l'Evêque), ne ma-
„ ritus Hebraeus, ad Fidem conversus, mittat ad
„ uxorem in sua persistentem Infidelitate, libel-
„ lum repudii, juxta ritum judaicum, ut hac ra-
„ tione det illi libertatem transeundi ad alia vota.
„ Hunc enim *DETESTABILEM ABUSUM*, *judaica uti-*
„ *que superstitione infectum*, Nos proscripsimus No-
„ strà Constitutione quae incipit *Apostolici mini-*
„ *sterii* „ (*c*).

(*a*) On appelle en Italie, *Université*, la communauté juive de chaque localité.

(*b*) Bullaire, ubi suprà, pages 229. 230.

(*c*) De Syn. Dioec. lib. VI. Cap. IV. num. 6. pages 155, édition de Rome 1755. faite sous les yeux de Benoît XIV.

NOTES

NOTE A.

PAGE 6.

Le mariage juif est valable dès qu' un homme dit à une femme libre, devant deux témoins hébreux, ou plus, en lui remettant une monnaie, ou un objet (ordinairement c' est un anneau) de la valeur de la moindre pièce ayant cours, un liard, un centime : הרי את מקודשת לי בטבעת (ou במטבעה) זו כמ״י « Sois mon épouse pour cet anneau (ou pour cette pièce de monnaie) selon le rit de Moïse et d'Israël „ (Traductien littérale de la formule hébraïque: Voici que tu es réservée exclusivement à moi moyennant cet anneau, cette monnaie, selon etc.)

Cet acte, quand même le mariage s' arrêterait au *matrimonium ratum non consummatum*, lie tellement la femme qu' elle ne pourrait pas contracter un autre mariage sans avoir obtenu préalablement de cet homme une lettre de divorce. Voyez R. Is. Abarbanel et R. Lévi-ben-Gherschon dans leurs commentaires sur le Deut. XXIV.

Note B.

PAGE 8. ET 161.

Comme la loi mosaïque tolère la polygamie il s' ensuit naturellement qu' elle ne peut regarder un commerce illégitime comme adultère, qu'autant que la femme est engagée dans le mariage avec un autre homme. Mais si elle est libre, lors même que celui qui se met en relation avec elle est marié, il n' y a point d' adultère. Que dis-je ? les rabbins poussent l' indulgence jusqu' à ne pas considérer comme un péché ce honteux commerce avec une personne libre. Cette doctrine monstrueuse est enseignée ouvertement par leurs casuistes. Je me borne à citer les passages suivans du talmud.

I. Traité Sanhédrin, fol. 75. rectò: « Rabbi dit comme le tenant de Rab, il est arrivé à quelqu'un d' être devenu tellement amoureux d' une femme qu' il en tomba dangereusement malade (Glose : L' extrême passion *faisait liquéfier son coeur*). Les médecins que l' on consulta répondirent qu' il n'y avait pas d'autre remède pour le malade que les embrassemens de l' objet de sa flamme. Mais les Docteurs de la loi décidèrent que cet homme devait plutôt mourir que de suivre la prescription des médecins ». Sur cela la ghemara demande: « Si

la femme était mariée, *à la bonne heure*, שׁפיר, mais si elle ne l' était pas, *quel mal y aurait-il eu?* מאי כולי האי » (C.à d. de satisfaire sa passion). La réponse n' est pas moins singulière, « Rab Papha répondit : on ne l' a pas permis *par égard pour la famille*, משום פגם משפחה, (Glose : car la famille de la jeune personne en aurait eu honte, שהיו בושין בדבר) Rab Ahha fils de Rab Ika répondit : On a pris cette décision afin que les filles d' Israël ne se jettent pas dans le déportement (Glose : D' autres filles chercheraient aussi à captiver des hommes, afin qu'on les leurs livre comme remède לעמוד בפני אנשים לתת בהם עיניהם וימסרון להם לביאה) Ici la ghemara fait une autre demande qui se présente naturellement : « Pourquoi n'a-t-on pas fait épouser cette femme au malade ? (Dans la supposition qu' elle fût libre) En réponse la ghemara établit une distinction, érotiquement savante, entre le devoir conjugal et une complaisance galante ; et il l' appuie de ce verset des Proverbes IX. 17 : « aquae furtivae dulciores sunt, et panis absconditus suavior ; l'eau dérobée est plus douce, et le pain volé en cachette est plus agréable „.

Pour trouver un autre *code moral* de cette force, il faut aller le chercher parmi les peuples les plus dépravés de l' Inde brûlante.

II. Traité *Sota* fol. 10. rectô : « Quand Juda sollicita Thamar (qu'il avait trouvée sur le chemin de Thamnás , sans savoir que c' était sa bru. Genèse XXXVIII. 15.) , il lui dit : N' es-tu pas mariée ? Elle répondit : *je suis libre* , פנויה אני ; Et la glose ajoute : Par conséquent je puis *licitement* offrir mes services *à tout venant* , ומותרת אני לכל אדם.

III. Traité *Yebamot* fol. 61. versò , le talmud décide qu' on ne peut pas qualifier de זונה (meretrix) une personne libre qui s' oublie par simple galanterie.

On s' est beaucoup amusé à Paris , dans le monde juif , d' un avertissement que le Grand Rabbin avait donné à la malheureuse qu' il fallait séparer du fils du bedeau de la synagogue. Voyez dans le texte l' exemple de la page 7. Il lui dit dans son jargon hébréo-germain : « Ihr derft for dem ghèt osr nit houré » (Je vous jure qu' il ne vous est pas permis d'exercer la prostitution *avant* d'avoir reçu la lettre de répudiation). Cet homme était conséquent. Il connaissait mieux que les rieurs son talmud dont la lecture l' occupait d'une manière si exclusive qu' après environ 50 ans de domicile à Paris , il mourut sans avoir appris un seul mot de français.

Note C.

PAGE 10.

Dans plusieurs de mes ouvrages j' ai eu occasion de démontrer que la synagogue proscrit le *jugement individuel* , et défend expressément à ses membres d' expliquer la parole de dieu *autrement que les anciens*; c' est-à-dire , que la tradition. Voyez l'article premier de ma dissertation sur *l'invocation des saints dans la synagogue.* Je rapporterai ici un passage fort remarquable que j' ai trouvé depuis, dans le commentaire de Rabbi Yehuda Moskato sur le fameux livre Cozri , fol. 5, col. 3.

« A mon avis , les individus des sectes sépra-
,, rées de la synagogue , comme les Caraïtes ,
,, les Saducéens etc. Sont appelés par nous (nous
,, autres hébreux) *Minim* מינים (Pluriel de *Min*,
,, מין , qui veut dire *espèce*) parceque *ne s' ap-*
,, *puyant pas sur la tradition* , ils ne s' accordent
,, jamais dans leurs opinions , de sorte que cha-
,, cun bâtit sur son propre jugement un faux au-
,, tel (במה) à part ; et il devient ainsi une
,, *espèce différente des autres individus de son espèce.*
,, Car en vérité , c' est la tradition qui réunit
,, en un seul peuple tous les juifs dispersés sur le
,, globe de la terre ; et sans elle ils seraient , com-

,, me ces *Minim* divisés dans leurs opinions individuelles :

ולפי דעתי נקראו מינים על כי אינם מסכימים על דעת אחת וזה יקרה להם מצד היותם בלתי סומכים על הקבלה אבל כל אחד מהם מסברת שכלו בונה במה לעצמו עד היותו כמין נפרד מיתר אנשי מינו כי אמנם הקבלה היא נפוצות יהודה תקבץ להיותם גוי אחד בארץ ובלעדיה הנם ככל המינים הללו נפוצים בדעותיהם כאמור :

Le Roi Cozri , lui-même , dialogue III. , §. 38, dit un mot fort sage , qui s' applique parfaitement aux Protestans : " La loi sainte , dit-il , prescrit ,, une Religion unique et un culte unique ; (*a*) mais ,, les Caraïtes , en suivant leurs propres opinions , multiplient les religions en proportion ,, des opinions diverses de chacun d' eux. Il y ,, a plus , le même individu ne restera pas dans ,, la même croyance : car nécessairement il change toujours d' opinion selon que de nouvelles ,, idées lui suggéreront d'autres réflexions etc. ,,.

התורה הזהירה על תורה אחת ומשפט אחד והקראים כפי סברתם ירבו התורות כפי סברת כל אחד מהם ועוד כי האחד לא יעמוד על תורה אחת כי בכל יום תתחדש לו דעת ותוסיף דעתו :

(*a*) St. Paul dit aussi : *una fides , unum baptisma.*

NOTE D.

PAGE 17.

Matrimonium ratum a bien des significations chez les théologiens et les canonistes. Voy. le savant traité *de Matrimonio* de M. l' Abbé Carrière, t.I. n°. 4. p. 3. 4. n°.79. p.64. 65. n°. 80. p. 66.67. Je le prends ici comme opposé a *matrimonium consummatum*, ainsi que l' emploie le S. Concile de Trente dans le canon VI. de la Session 24. « Si quis dixerit matrimonium ratum non consummatum etc. „.

NOTE E.

PAGE 24.

Rufin, prêtre, né vers le milieu du IV. siècle en Italie, et mort en 410, a passé une grande partie de sa vie en Egypte où il apprit le grec, langue qui se parlait alors dans ce pays. Il traduisit en latin les oeuvres de Josèphe dont le souvenir, comparativement au temps de Gélénius, était encore vivant, dans un pays où les ouvrages de l' écrivain juif se lisaient en original, et dont une tradition récente conservait le sens et *l' intention*.

NOTE F.

PAGE 30.

Il est important d'avertir que lorsque les Docteurs du talmud et d'autres livres anciens, citent un passage de l' écriture à l' occasion d' une doctrine qu' ils enseignent, cela ne veut pas toujours dire qu' ils la tirent des expressions de tel ou tel verset ; bien au contraire, cette doctrine vient toujours, selon eux, d' une tradition constante qui remonte jusqu' à Moïse. Son origine est *indépendante* de la loi écrite. Le verset dont un rabbin *semble* tirer le point qu' il enseigne, n' est invoqué dans ce cas que pour servir de *signe*, de *souvenir* ; ou, comme disent les théologiens juifs, *il n' est qu'un simple appui*, אסמכתא בעלמא. Rabbi Isaac Abuhab, développe ceci parfaitement bien, dans l'introduction de son livre *Menorat Hammaor.* מנורת המאור

Ceci est encore un avis que les rabbins donnent aux Protestans.

NOTE G.

PAGE 34.

Dans cette *parascha* troisième, le médrasch prouve cette proposition de la maniere suivante. Le texte sacré (Genèse I. 5.) dit : « Et *Dieu appela* , ויקרא אלהים , la lumière jour , et *appela* קרא , les ténèbres nuit » sans répéter *Dieu* ; parceque la lumière étant une chose bonne, le nom de Dieu s' y peut unir , mais les ténèbres étant une chose mauvaise , le nom de Dieu ne peut pas s' y unir. Voilà pourquoi il n' est pas dit : et *Dieu appela* les *ténèbres* nuit.

Le talmud , traité *Meghilla* fol. 10. versò , dit que Dieu ne veut pas que son nom soit prononcé même à l' occasion du mal qui arrive aux impies. Car il ne se réjouit pas de leur chute .

A cette occasion le talmud rapporte la particularité suivante du passage de la mer rouge. Pendant que les Egyptiens se débattaient dans les flots , les anges qui servent devant Jéhova , entonnèrent des hymnes de louanges. Mais le Très-Saint béni soit-il , leur dit : Mes créatures se noient dans la mer, et vous voulez chanter des hymnes ?

Note II.

PAGE 36.

Question aussi *sotte* qu'inconvenante, dit Rabbi *Samuel Yaphé* (dans son commentaire sur cet endroit du Médrasch) et qui prouve la vérité de ce que dit le talmud (Traité Yoma fol. 66. v.) que *l' esprit de la femme n' est que dans la quenouille* : אין חכמה לאשה אלא בפלך. En effet, continue-t-il, rien de plus déplacé que cette demande, puisque le talmud nous enseigne comment le Seigneur emploie son temps. Nous lisons dans le talmud, traité Haboda-Zara, fol. 3. v. « Rabbi Ye-
,, huda dit au nom de Rab : Le jour se compose
,, de douze temps (שעות). Pendant les trois pre-
,, miers, le Très-Saint, béni soit-il, est assis et
,, étudie la loi sainte. Pendant les seconds trois
,, temps, il est assis et juge le monde entier.
,, Quand il voit que le monde mériterait d' être
,, anéanti, il se lève du trône de la justice et va
,, s'asseoir sur le trône de la miséricorde. Pendant
,, les trois temps suivans, il est assis et pourvoit
,, aux besoins du monde entier, depuis les cor-
,, nes du Rhinocéros jusqu' aux lentes. Pendant
,, les derniers trois temps, il est assis et s' amu-
,, se avec Léviathian, ainsi qu' il est écrit. (Ps.

„ CIV. 26.) *Ce Léviathan que tu as formé* לשחק בו, „ *pour jouer avec lui* „.

Je ne romprai pas une lance contre Samuel Yaphé, ou contre le talmud, pour soutenir que l' esprit du sexe peut être ailleurs que dans la quenouille ; mais je trouve que ce rabbin n' est nullement fondé à prétendre qu' une payenne soit aussi versée que lui dans le talmud, tandis qu'il défend sous peine de péché de l'enseigner aux belles de sa propre nation. Voyez ma troisième lettre aux Israélites, Note B, page 286. D'ailleurs la réponse que R. Yocè-bar-H. fait à la Princesse, n' est guère non plus d' accord avec l' assertion tu talmud.

Dans ce passage du talmud, qui est un véritable blasphême contre la Majesté Divine, je traduis שעות (pluriel de שעה) par *temps*, c' est-à-dire, *divisions de temps*, car telle est la véritable signification de ce terme, et non pas *heure* comme on traduit ordinairement : Ainsi, en cet endroit שעה désigne l' espace de 120 minutes, la 12me partie du jour naturel. Cette remarque fait disparaître bien des difficultés qui exercent la sagacité des critiques dans les saintes écritures.

Le verset du psaume CIV. (selon l'hébreu) que le talmud cite ici est détournée de son sens natu-

rel. לשחק בו signifie : *pour s'y ébattre* (dans la mer), et se rapporte au léviathan.

« Ce grand et immense Océan . . ce léviathan » (grand monstre marin) que vous avez formé pour » s' y ébattre ,,.

Note I.

PAGE 40.

Les rabbins enseignent la préexistence des âmes. Ils prétendent de plus (petite prétention !) que l' ame de chaque juif est une *émanation de la sainte Essence de Dieu* , *béni soit-il* : (הנשמות של אומה ישראלית אצולות מקדושת האצילות ב״ה) partie *intégrante* (horresco referens) de Dieu d'en haut (חלק אלוה ממעל).

Mais ceci appartient de droit à ma dissertation *sur les prières de la synagogue pour les morts* , faisant suite à celle *sur l'invocation des Saints dans la Synagogue*.

Note K.

PAGE 44.

Tsipporin ou *Tsipporè* , et mieux *Tsipporis*.
Cette ville tirait son nom, d'après le talmud, trai-

té Meghilla, fol. 6. r. du mot hébreu צפור (Tsippor) *oiseau*, parcequ' elle était assise sur le sommet d' une montagne, comme un oiseau.

On lit dans le traité Baba-Batra fol. 75.v. « Rabbi Yocè dit : J'ai vu, moi, Tsipporè dans son état ,, florissant. Et le seul quartier des marchands d'é- ,, pices pour le potage, se composait de cent- ,, quatre-vingt-mille rues ,,.

Peste! quelle ville! Chaque métier avait un quartier pour le moins aussi étendu que celui des marchands d' épices d'une seule espèce, probablement la corporation la moins nombreuse. Londres, Paris, Peking, allez donc vous cacher!

NOTE L.

PAGE 49.

Quelques auteurs pour prouver le discrédit où était anciennement la loi du divorce, citent la conduite de David qui, revenu à Jérusalem après la mort d' Absalom, ne répudia pas ses femmes qui avaient été déshonorées par son fils rebelle, et se contenta de les tenir enfermées dans une prison, les laissant vivre dans l' état que le texte appelle אלמנות חיות, *le veuvage à vie* (ou *veu-*

vage de vie c. à. d. veuvage d' un mari qui est encore en vie , séparation *quoad thorum*).

Voilà encore l' inconvénient de vouloir juger sur la simple lettre d' un texte de la Bible. On ne peut certainement rien déduire de ce fait. Le divorce n' aurait pas eu plus d' effet que la séparation *quoad habitationem* , puisque chez les Hébreux la loi défendait à tout individu , sans distinction de rang , de prendre une femme qui a été l' épouse du roi. C' est ce que fait observer expressément Rabbi Moïse Margalit dans son ouvrage *Mar-è happanim* (מראה הפנים) , Sanh., fol. 7. r. éd. de Livourne 1770.

Il est dit dans le code (mischna) de Sanhédrin chap. II· §. 2 , et talmud même traité fol. 18 r. : « Et l' on ne doit pas épouser la veuve du roi ».
ואין נושאין אלמנותו (של מלך)

Il en est de même de la femme répudiée par le roi ; mais le code ne mentionne que le cas ordinaire , le veuvage. Si le roi voulait profiter de la faculté que donnait la loi du divorce , il ne le faisait que dans les deux circonstances suivantes , 1. pour épouser une personne sans dépasser le nombre de dix-huit épouses (1). 2. Pour pri-

---

(*a*) Voyez plus haut pages 47 et 48.

ver du titre de reine une épouse qu' il en jugerait indigne.

La ghemara du talmud de Jérusalem, même traité, chap. II. sur la *Halahha* 3., porte : « On ne ,, doit épouser ni la veuve du roi, ni la femme ,, qu' il a répudiée, car il est écrit (ב Samuel XX. 3.) : *et elles restèrent enfermées jusqu' au jour de leur mort en veuvage à vie* :

אין נושאין אלמנתו ולא גרושתו של מלך על שם ותהיינה צרורות עד יום מותן אלמנות חיות

Ainsi le talmud invoque précisément ce fait de David pour prouver que les femmes des rois juifs ne pouvaient jamais passer à de secondes nôces ; et suppose, tout au contraire, qu' en droit elles peuvent être répudiées.

Cela explique aussi pourquoi ces femmes de David restèrent privées de leur liberté, même après la mort de leur royal époux.

Maïmonides, traité des rois, chap. II. §. 2. « La femme qui a été épouse du roi, ne peut jamais plus *être possédée* par un autre homme. Et le roi même ne peut pas épouser la veuve ni la femme répudiée d'un autre roi ,,.

אבל אשתו של מלך אינה נבעלת לאחר לעולם אפי' המלך אינו נושא אלמנתו או גרושתו של מלך אחר :

Cette loi n' était pas particulière aux Hébreux. On lit dans le Coran, Surate XXIII. 50. ce qui suit :

« Et il ne vous est pas (permis) d' offenser » l' envoyé de Dieu, ni d' épouser (ou *posséder*, « car تنكحوا signifie l' un et l' autre) ses fem- » mes *après lui* (من بعده, c. à d. après sa mort, » ou qu'il aura répudiées) à tout jamais. Car cela » vous serait auprès de Dieu un (crime) énorme ».

وما كان لكم ان توذوا رسول الله ولا ان تنكحوا
ازواجه من بعده ابدا ان ذلكم كان عند الله عظيما •

Edition de Leipsic in 8. page 357.

Les neuf femmes qui survécurent au faux prophète, durent forcément garder un veuvage perpétuel.

" Unde uxores Mahometi post ejus mortem in viduitate tabescere coactae sunt, fueruntque numero novem ipsi Mahometo superstites ". Guadagnolus, Apologia pro christianâ religione, Cap. X. sect. III. p. 318.

Je cite cet excellent livre principalement pour le recommander à l' attention des missionnaires en Orient, dans ce moment où la Religion catholique

vient de faire un pas immense dans l' Empire Ottoman.

En chine , quand l'Empereur meurt , toutes ses femmes sont renfermées pour leur vie entière, dans un bâtiment appelé *le palais de la chasteté*. Il est situé dans l'enceinte de la demeure impériale (*a*).

Anciennement les veuves des rois d' Espagne ne pouvaient pas convoler à de secondes noces. Le 13me concile de Tolède , tenu et 683 , leur défendit de se remarier. En 691, celui de Saragosse leur enjoignit de prendre l' habit de religieuse.

Ces dispositions avaient sans doute pour motif le respect dû à la personne du roi. Mais on pouvait y faire entrer aussi pour quelque chose la crainte que celui qui épouserait la reine veuve, n'entreprît de troubler la tranquillité de l' Etat.

NOTE M.

PAGE 49.

Les rabbins mettent le divorce au nombre des préceptes affirmatifs. Il est le cinquantième dans le *grand livres des préceptes*, de Moïse de Kotzi. Non pas qu'il soit *ordonné* de répudier sa femme ; mais le

---

(*a*) Relation de l'Ambassade de Lord Macartney p.375.

précepte consiste en ceci, d'écrire une lettre de répudiation, et de la remettre à sa femme, si on veut *la renvoyer de sa maison* ושלחה מביתו. Cela implique naturellement la faculté pour le mari de la répudier.

Ainsi, le *renvoi* de la femme, n'était qu'une *permission* facultative, une *concession* ; mais la formalité de la lettre de divorce, était un *précepte* impératif. Les pharisiens qui disputaient contre Notre-Seigneur, à l' époque où l' abus du divorce était à son comble, cherchaient à confondre ces deux choses ; mais nous voyons comme Notre-Seigneur rétablit la verité, toutes les fois qu' ils la dénaturaient. Quand ils disent : Moyses *mandavit* dare libellum repudii, et *dimittere*, Il leur répond : Moyses ad duritiam cordis vestris *permisit* vobis *dimittere uxores vestras.* (*a*). Quand ils disent : Moyses *permisit* libellum repudii scribere, et dimittere, Il leur répond : ad duritiam cordis vestri scripsit vobis *praeceptum* istud (*b*).

Ainsi la répudiation est *permise* ; et le libellum repudii *ordonné.*

(*a*) S. Matth. XIX. 7. 8.

(*b*) S. Marc. X. 4. 5.

Note N.

PAGE 59.

L' Abbé de Rastignac, dans son livre qui a fait du bruit dans le temps de son apparition : *Accord de la révélation et de la raison contre le divorce*, rapporte en ces termes ce passage de Plutarque : « Antoine reprochait à Cicéron d'avoir répudié sa femme *parcequ' elle commençait à vieillir* „, et puis on voit en note : « Plut. in vit. Ciceronis „. Je vous demande si jamais παρὰ ῇ ἐγήρασε a pu dire cela ? Selon toute apparence, Rastignac, qui certainement n' a pas même consulté une traduction quelconque de Plutarque, a emprunté cette citation d' un auteur qui en avait fait autant, et toujours en remontant de citateur en citateur, on arriverait à un sot ignorant qui dans sa présomption disait ce qu' il voulait. Voilà ce que c' est que les citations que certains écrivains *ramassent* de toutes parts pour donner à leurs productions un air de grande érudition. Il vient de paraître un ouvrage tellement chargé de citations qu' on est tenté de croire à l'aspect de ce livre hérissé de noms d'auteurs, que l' écrivain a feuilleté les volumes des plus nombreuses bibliothèques de l' Europe. Mais vérifiez, je vous prie, quelques unes de ces cita-

tions, pas toutes, il y aurait trop à faire, et vous m'en donnerez des nouvelles !

Note O.

PAGE 64.

Les jeunes juifs nobles emmenés captifs à Babylone, que Nabuchodonosor destina au service de son palais, reçurent tous des noms chaldéens. C' est ainsi que Daniel, Ananias, Misaël et Azarias furent appelés : Baltassar, Sidrach, Misach, Abdenago (a). Dès lors un très-grand nombre de juifs, uniquement pour complaire au Prince, échangèrent leurs noms hébreux contre des noms chaldéens.

Napoléon qui rêvait la fusion des juifs avec les autres Français de son Empire, leur prescrivit, par le fameux décret de 1806, de prendre des noms de famille. Auparavant la plupart d'entr'eux, selon l' usage de la synagogue du rit allemand, joignaient chacun son prénom à celui de son père: Isaac-Abraham; Jacob-Isaac, etc. Le motif apparent de cette disposition du décret impérial, était de pré-

(a) Dan. I. 7.

venir les fraudes que les juifs commettaient au moyen de la confusion qui naissait de ces noms, dont un grand nombre se ressemblaient en l' absence de tout nom de famille.

Note P.

PAGE 70.

Cet accident devrait être plutôt un motif de garder sa femme. C' est ce qu' observe judicieusement le célèbre et docte Théologien Liebermann, Vicaire-Général de Strasbourg «.

Item, si uxor usum linguae amisisset; quod certè magis retinendi causa fuisset ».

Institutiones theologicae T. 5. p. 384. Moguntiae 1836.

Note Q.

PAGE 72.

Dans le Synode juif de Worms, tenu en 1030 sous la présidence de Rabbi Ghersehon et dont je parlerai plus bas, troisième partie, la polygamie fut interdite aux israélites, sous peine d'excommunication.

La célébration de ce synode précéda de cent-neuf ans la naissance de Maïmonides ; mais ses constitutions ne furent pas reçues en Orient où ce rabbin a écrit la plus grande partie de ses commentaires sur la mischna. Voyez la somme théologique de Joseph-Karo , quatrième partie , art. 1. §. 10. Voyez aussi la note de la page 18. de ma dissertation sur l' invocation des Saints dans la synagogue , article premier ; et les Annales de philosophie chrétienne, de M. Bonnetty, tome XIV. p. 432.

En occident même , les juifs ne regardent pas cette interdictiou de la polygamie comme absolue et sans remède. Dans le livre *Col-bo* , כל בו , sur lequel ils règlent leur conduite religieuse, on lit le passage suivant , fol. 134. col. 1. num. 116. « Et la „ défense, sous peine d'excommunication, de prendre deux femmes , prononcée par R. Gherschon, „ ne doit être levée que par une réunion de cent „ hommes (*a*) pris dans trois communes juives de „ trois pays différens ; comme par exemple , de „ l'Aragon, de la Lombardie et de la France. Encore ces hommes ne doivent-ils donner leur consentement à cette bigamie simultanée sans s'être convaincus qu' il y a un motif clair pour

(*a*) C. à d. rabbins.

„ l' autoriser ; et il faut de plus qu' ils soient „ sûrs que le public en jugera de même :

» וגם באותו ענין שתהא מבורר «

Ce moyen est indiqué par d'autres théologiens de la synagogue. Voyez les annotations de Rabbi Samuel, sous le tître *bet-schemuel*, sur la somme théol. de R. Jos. Karo, IV partie, art. 1. §. 10. art. 119. §. 6. Mais au lieu de *cent hommes*, ils disent *cent rabbins*, ce qui est visiblement aussi l' intention du *Col-bo*.

Ici se dresse devant nous, comme un spectre hideux, l' infâme consultation de Luther par laquelle cet hérésiarque, ainsi que ses dignes confrères, Mélancton, Bucer, etc. accordèrent en 1539 à Philippe, Landgrave de Hesse, *une chose* dit Bossuet, *dont il n' y avait point d' exemple parmi les chrétiens: ce fut d' avoir deux femmes à la fois* (*a*). Ils permirent à ce prince, marié légitimement à Christine de Saxe, de *surépouser* sa maîtresse, Catherine de Saal.

Cette pièce ne gagne pas à être mise en parallèle, même avec la doctrine des rabbins.

(*a*) Hist. des var. T. VI. §. 1.

I. Les rabbins exigent au moins *cent docteurs de la loi*, qu' il faut appeler de trois pays différens, ayant chacun un gouvernement séparé. De cette manière, ils comptent que ce tribunal d' hommes graves offrira la garantie d' une assemblée imposante, et dont il sera difficile de corrompre la majorité.

La consultation de Vitemberg n' était l' oeuvre que de trois personnages d'une moralité violemment suspecte, et plus que suspecte, intéressés à retenir Philippe dans le parti de leur révolte religieuse. Ce prince dans son instruction à Bucer, avait insinué adroitement qu'il pouvait bien recourir au Pape, par l'entremise de l' Empereur. Voltaire (*a*), après un *rire sérieux* dont il accompagne la naïveté avec laquelle Philippe confesse son inconduite dans cette pièce, ajoute: « mais ce qui n'est pas si naïf, il fait sentir adroitement à ses docteurs que, s' ils ne veulent pas lui donner la dispense dont il a besoin, il pourrait bien la demander au Pape ».

Outre cela, Philippe mettait sous leurs yeux un appas bien tentant pour des gens de leur caractère. « Nam quidquid me jusserint, dit-il, quod

---

(*a*) Essai sur les moeurs, chap. 130.

christianum et rectum sit (*a*) sive MONASTERIORUM BONA , seu alia concernant , *ibi me promptum reperient.*

II. Les rabbins exigent des raisons graves , claires et incontestables , au point qu'on puisse présumer que le public approuvera la sentence des juges.

Les acteurs de la scandaleuse comédie de Vitemberg savaient si bien d'avance que leur décision deviendrait l'objet du blâme public , qu'ils en recommandèrent le secret. « Judicamus id secretò faciendum » (*b*).

« Ainsi , s'écrie Bossuet , le crime devient permis en le cachant ! »

Mais qu'est-il besoin de citer ce grand Evêque de l'église de France ? La décision de l'audacieux réformateur est si monstrueuse que même le *philosophe* de Ferney la regardait comme passant les bornes de tout ce que la loi naturelle (*c*) pourrait permettre. Après avoir à l'endroit déjà cité

(*a*) A la bonne heure ! Son Altesse les connaissait de force à demander ce qui n'est ni *christianum* , ni *rectum*.

(*b*) Consult. num. XXI.

(*c*) Bien entendu la *loi naturelle* selon Voltaire.

avancé cette doctrine impie : « Il est des cas où l' intérêt même des familles , et surtout l' intérêt de l' état, demandent qu' on épouse une seconde femme du vivant de la première, quand cette première ne peut donner un héritier nécessaire. La loi naturelle alors se joint au bien public ,,. Quelques lignes plus bas il ajoute : « Luther alla *beau-* ,, *coup plus loin* . . . Philippe-le-Magnanime voulut, ,, du vivant de sa femme, *qui n'était point infirme*, ,, *et dont il avait des enfans*, épouser une jeune de- ,, moiselle dont il était amoureux. Ce qui est peut- ,, être plus étrange, c' est qu' il paraît, par les ,, pièces originales concernant cette affaire, qu'il ,, entrait de la délicatesse de conscience (*a*) dans le ,, dessein de ce prince. C'est un des grands exem- ,, ples de la faiblesse de l' esprit humain ,, (*b*).

Quand les reproches venaient troubler le prince adultère et ses complaisans docteurs, ils cherchaient encore à donner le change sur leur honteuse conduite, en recourant à des équivoques indignes d'un homme qui se respecte tant soit peu (*c*).

III. Si les rabbins, après ce grand appareil de cent docteurs convoqués de plusieurs pays, permet-

---

(*a*) C. à. d. une grossière hypocrisie.

(*b*) Dites plutôt : *de la perversité* de l'esprit humain.

(*c*) Voyez Bossuet Hist. des variations liv. VI. §. 10.

tent à un juif, *s' il y a motif clair*, d'épouser une deuxième femme du vivant de la première, c' est qu' au fond *là polygamie simultanée est permise par leur loi divine*, à eux. On sait qu' ils la réduisent à l'ancien testament où l' on en trouve un grand nombre d' exemples. La polygamie n' est défendue que par les canons d' un synode juif du onzième siècle. Ces canons n' ont pas même été reçus de la synagogue universelle.

Mais les hérésiarques du seizième siècle, qui se posaient en *docteurs de l'Evangile*, heurtèrent de front *la loi divine des chrétiens.* Car il est incontestable aux yeux de tout homme de bonne foi que N. S. J. C. a proscrit irrévocablement la polygamie (*a*) D' ailleurs la *tradition constante* de l' Eglise ne permet aucun doute quant à l' intention du Divin Législateur dans sa réponse aux Pharisiens.

Voyez Perrdné, tract. de Matrim. Cap. II. Prop. I. tome VII (première édition de Rome) de ses admirable *praelectiones theologicae.*

NOTE R.

PAGE 73.

Le nom de ce rabbin, devenu célèbre parmi les chrétiens pour son livre: *Historia de' Riti hebraici*,

---

(*a*) S. Matth. XIX. 4. seqq.

n' est par *Léon de Modène* en italien *Leon da Modena*, comme on l' appelle communément, mais simplement comme je le nomme ici, *Léon Modène*. Tel est le nom qu' offre le titre de son ouvrage dans l'édition faite à Venise en 1638. sous les yeux de l' auteur. La dédicace que le rabbin mit à la tête de cette édition, adressée au Président d'Houssay, Ambassadeur de France à Venise, porte la signature : *Leon Madena.*

Léon, d'une famille juive de Ferrare, naquit et mourut à Venise où il a été premier grand rabbin. Ce fut un des plus savans rabbins que la synagogue ait produits ; mais il était un des adversaires les plus animés de notre sainte religion. Les juifs le *prônaient* comme un controversiste redoutable aux théologiens catholiques. Il est auteur d'un ouvrage fort impie, intitulé מגן וחרב, *le bouclier et l'épée*, dans lequel il combat avec acharnement et opiniâtreté, et un grand deploîment d' érudition, toutes les vérités qu'enseigne notre sainte Mère l' Eglise.

Tant il est vrai que la science sans la grâce, bien loin de conduire au salut, est le plus souvent une cause de perdition. Pourquoi notre malheureux rabbin, si fier de son savoir, n'a-t-il pas médité ces paroles du prophète, si belles dans le texte hébreu ? « Haec dicit Dominus : Non glorietur sapiens in sapientia suâ, et non glorietur

fortis in fortitudine suâ, et non glorietur dives in divitiis suis : sed in hoc glorietur qui gloriatur, *scire* (*a*) *et nosce me*, quia ego sum Dominus qui facio misericordiam, et judicium et justitiam in terrâ. *Haec enim placent mihi*, ait Dominus.

Jérémie IX. 23 *seqq*.

Le livre de Léon Modène, dont je viens de parler, n' est connu parmi les juifs que par des extraits. Ils croient l' original perdu, car il n' a jamais pu être imprimé à cause de ses attaques violentes contre les dogmes chrétiens. J' étais aussi dans cette persuasion lorsque j' ai vu dans le catalogue des manuscrits hébreux du célèbre orientaliste De-Rossi de Parme, qu'il l'a trouvé à Venise après des recherches pénibles, et l' a classé dans sa précieuse et riche bibliothèque sous le num. 1141. Voyez Mss. Codices hebraici Biblioth. J. B. De-Rossi etc. Parme 1803. vol. III. page 76. num. 1141.

La veuve de Napoléon, Marie-Louise, a fait l' acquisition de la collection de De-Rossi, qui est restée à Parme. Elle n' est donc pas dans la Bibliothèque du Vatican (où elle serait d'ailleurs mieux à sa place) comme je l' ai dit, d' après des renseignemens inexacts, page 281 de ma *seconde lettre*

(*a*) Hebr. *intelligere*.

aux Israélites, composée et publiée à Paris de 1826 à 1827.

Note S.

PAGE 83.

S. Augustin, de Cons. Evang. L. I. C. 2. num. 4. dit : Marcus, eum (sc. Matthaeum) subsecutus, tanquam pedissequus et *breviator* ejus videtur.

Plusieurs modernes, dont la majorité se compose de protestans, soutiennent que S. Marc ne saurait être l' abréviateur de S. Matthieu, et quelques uns d'entr' eux prétendent même prouver que S. Marc ne connaissait pas l'Evangile de S.Matthieu. Ils se fondent sur les différences qu'on remarque entre les deux Evangiles, différences indiquées dans les préfaces mises à la tête de S. Matthieu et de S. Marc, dans mon édition de la Bible. Voyez aussi la première note de Rosenmüller sur S. Marc.

Si ces critiques hardis ne respectent pas en S.Augustin un des plus grands Pères de l' Eglise, ils devraient au moins rendre hommage à la profonde connaissance des divines écritures, qu' on admire presque à chaque page de ses oeuvres. Comment peut-on supposer un instant que l' auteur du savant livre de *consensu Evangelistarum*, n'ait pas remarqué ces différences qui n' ont pas échappé

à MM. *Lardner* , *Michaëlis* , *Kopp* , *Storr*, et autres *Crompires* ?

Je ne puis donc que répéter l' opinion énoncée dans la préface sur S.Marc, que je viens d'indiquer , opinion adoptée aussi par les savans auteurs de la traduction italienne de ma Bible.

S. Marc, écrivant à Rome, et pour les Romains, ne perdait pas de vue pour qui il écrivait. Il avait sous les yeux l'Evangile de S. Matthieu , composé principalement pour les juifs , et rédigé originairement en Syro-jérusalemite (*a*) ; il l' abrégeait autant que cela convenait à ses vues , et en reproduisait quelquefois jusqu' aux expressions . Sa manière de rapporter la dispute touchant le divorce , en est une preuve. Cf. S. Marc X. 2 seqq. avec S. Matth. XIX. 3. seqq. Il *élaguait* ce qu' il ne jugeait pas nécessaire à dire , et *ajoutait* tout ce qui pouvait compléter son récit. Souvent il explique ce que les Romains n' auraient pas compris aussi bien que les juifs , auxquels S. Matthieu a effectivement épargné ces explications. Ainsi, il les avertit au chap. VII. 2. que manger *communibus*

(*a*) Voyez mon explication de la double généalogie de Jésus-Christ , Matth. I. 1. et ma dissertation sur l' inscription hébraïque de la sainte Croix, pages 25 et suivantes.

manibus, κοιναῖς χερσὶ veut dire : *sans se laver les mains auparavant* : τοῦτ' ἔστιν ἀνίπτοις. Chap. XII. 42. il les prévient que le *lépton*, λεπτόν., petite monnaie de la Judée, valait un *quadrans* romain. Chap. XV. 42 il leur explique ce que les Hébreux entendaient par le mot *parasceve*. C' est, dit-il, la veille de leur sabbat. προσάββατον. etc.

Si l' on ne veut pas regarder S. Marc comme *l' abréviateur* de S. Matthieu, il restera toujours constant qu' il n' avait pas besoin de répéter ce parasite *quâcumque ex causa* aux Romains qui n' avaient pas à s'occuper de ce que pensaient et pratiquaient les pharisiens.

NOTE T.

PAGE 94.

On veut aussi prouver que Philippe vivait encore, par le raisonnement suivant. Saint Jean-Baptiste reprenait Antipas de ses relations illégitimes avec Hérodiade. Dicebat enim illi Joannes : Non licet tibi habere eam. Or, le Saint Précurseur commença à prêcher dès la *quinzième* année du règne de Tibère, ainsi que nous l' apprend S. Luc dans le chap. III. de son évangile ; et Philippe ne mourut que la *vingtième* année du même règne, ce que nous voyons par les *antiquités judaïques* de Jo-

sèphe L. XVIII. C. IV. num. 6. Donc les reproches de S. Jacques eurent lieu plusieurs années avant la mort du premier mari.

Ainsi raisonnent *Cornelius à Lapide*, et beaucoup d'autres commentateurs qui se mettent derrière lui à cheval sur cet argument, comme autant de *fils Haymon.* Mais ils oublient une petite circonstance qui fait crouler leur beau syllogisme. Peu importe que S. Jean-Baptiste ait *commencé* sa prédication en telle ou telle année, il fallait établir quand elle a *fini*; en d'autres termes, que le Saint Précurseur n'a pas pu reprendre le Tétrarque *après* l'an XX. du règne de Tibère.

Je consigne ici cette remarque pour faire voir comment les plus doctes personnages, et C. à Lapide est certainement de ce nombre, raisonnent souvent *à côté de la question.*

NOTE V.

PAGE 94.

Admirons encore ici comme la synagogue donne la main à la vérité évangélique. Les juifs de cette époque-là regardaient Jean-Baptiste comme un saint. « C'était un homme pieux, dit Jo-

sèphe, (*a*) « qui exhortait les juifs à *embrasser la*
,, *vertu*, à exercer la justice (*b*) et à recevoir le
,, baptême après s' être rendus agréables à Dieu (*c*).
,, Car ce baptême, disait-il, plairait à Dieu, en le
,, prenant *non pour l'expiation des péchés*, puisqu'on
,, avait déjà purifié l' esprit par la justice, mais
,, pour la pureté du corps. » (*d*).

Les juifs étaient persuadés que la défaite de l' armée d' Antipas dans la bataille rangée qu'elle livra aux forces du roi Arétas, fut la vengeance que Dieu voulut tirer de la mort de *Jean surnommé le Baptiste* (*e*).

Or, la connexion entre ces deux évènemens résulte de l' accord de la synagogue avec l' Eglise.

(*a*) Antiq. L. XVIII. C. V. num. 2. Haverc.

(*b*) *Justice* veut dire, conduite selon Dieu.

(*c*) C' est ce que l' Evangile appelle *Baptismum* poenitentiae.

(*d*) S. Thomas 3. q. 68. a. 6. ad 1. dit: *in baptismo Joannis non remittebantur peccata, sed erat baptismus poenitentiae.* Billuart dans sa Summa Summae S. Thomae, dit, en traitant du Baptême de S. Jean: *Quoad effectum, non erat nisi mundatio corporis, et erat ab homine, nec à Deo nisi inquantum Deus operatur in homine.* de mysteriis Dissert. V. p. 1472. Rome. 1834. 4.

(*e*) Ιωάννȣ τοῦ ἐπικαλουμένου Βαπτιςοῦ.

Celle-ci nous présente la page de l' Evangile où il est dit que le glorieux martyre du Saint Précurseur fut une suite de la coupable union d' Hérodiade avec son beau-frère , et la première nous apprend que cette bataille eut également pour cause la même union ; car Antipas pour attirer Hérodiade chez lui , lui avait accordé le renvoi de sa femme qui était fille d' Arétas , roi de Pétra , en Arabie (*a*).

Je ferai remarquer , avant de terminer cette note , que Josèphe qui explique longuement le baptême de S. Jean , *qui ne remettait pas les péchés*, ne dit pas un mot du baptême venu après , et qui *remettait les péchés*, comme il les remet encore. C'est que dans mon opinion Josèphe se conformait au système de la plûpart des docteurs de sa secte , de ne jamais faire mention de N. S. J. C. à qui , dans leur déplorable aveuglement ils appliquent ce précepte de l' Exode XXIII. 13. *Et nominis aliorum deorum ne mentionèm quidem facietis* , *et ne audiatur ex ore tuo* (*b*). Mais je parlerai de cela ailleurs, Dieu aidant, à l'occasion du fameux passage de Josèphe, concernant Jésus-Christ.

(*a*) Voyez Josèphe Ant. Jud. l. XVIII. C. V. num. 1.2. pages 882. 883. t. de l' éd. d'Haverc.

(*b*) Ainsi porte l' hébreu.

Note X.

page 98.

Cette bienheureuse vierge appartient plutôt aux saints Confesseurs qu'aux saints Martyrs, au moins ceux dont le martyre a été consommé. Exposée nue dans l' amphithéatre, les lions, les léopards et les tigres, dont les rugissemens glaçaient d' effroi les spectateurs, oubliant tout-à-coup leur férocité naturelle, vinrent se coucher à ses pieds et les léchèrent ; comme si ces redoutables animaux avaient voulu lui témoigner publiquement leur respect. Une autre fois, on croit à Rome, sainte Thècle n' éprouva point les effets du feu dans lequel elle avait été condamnée à périr. S. Grégoire de Nazianze (*a*) S. Méthode, et d'autres auteurs qui rapportent ce prodige, ajoutent que la sainte fut délivrée de plusieurs autres dangers auxquels la rage de ses persécuteurs l' avait exposée. Bède dit dans son martyrologe que sainte Thècle mourut en paix. Tel est aussi le sentiment de plusieurs auteurs graves (*b*).

(*a*) L. de Virg. et in ps. CIV. necnon ep. 25.

(*b*) Voyez Tillemont t. II. num. 2. p. 489. Papebroch t. 1. Maji p. 42. et la vie des Saints imprimée à Lille chez Lefort. 23. Septembre.

Note Y.

page 99.

Le *fiancé* désigné par le terme *Aruss* ארוס , est bien différent du *fiancé* juif des temps modernes, qu' on appelle *Hhatan*, חתן. Celui-ci n' est engagé que par une *simple promesse de mariage.* Il la peut retirer moyennant une petite amende à titre de dommages-intérêts. Encore le plus souvent cette amende ne s' acquitte-t-elle pas, n'étant pas exigible, et aussi parceque la partie blessée dédaigne de recevoir cette indemnité.

L'acte moderne qu'on appelle improprement *fiançailles*, et qui n' est accompagné d' aucune cérémonie religieuse, sans la présence du rabbin, s'appelle en hébreu *Kenass* קנס , ce qui veut dire *amende*, parceque chacune des deux parties, non pas *contractantes*, mais *promettantes*, s' engage à payer l' amende déterminée dans l'acte, si elle retire sa parole.

Les *fiançailles* de la synagogue ancienne produisaient un véritable lien aux yeux de la religion. Ce lien était sous la sauve-garde de l'autorité publique. Si la fiancée manquait à l' honneur, au préjudice de celui à qui elle avait engagé sa foi, la

loi ordonnait *de la lapider publiquement.* Deuter. XII. 23. 24.

Si le *Aruss* , fiancé , ne voulait pas épouser son *Aruça* , fiancée , il était obligé de la *répudier* en règle.

C' est de cette manière que la T. S. Vierge était *desponsata* à Saint Joseph. Quand celui-ci résolut de la *répudier* (dimittere) , animé comme il était de la charité au dégré héroïque , pour ne pas la *dénoncer* en déclarant la raison de ce divorce , il voulut lui remettre le *libelle de séparation* sans l'intervention des autorités de la synagogue , (*clàm*). Nous avons vu plus haut qu' à la rigueur le ministère du rabbin n'est pas nécessaire dans cet acte. Voyez plus haut pages 25. 26.

NOTE Z.

PAGE 106.

Romulus ne permet pas au mari de répudier sa femme *quâcumque ex causâ.* Il ne donne cette faculté que pour trois causes. La première pour empoisonnement des enfans , ou tentative d' empoisonnement sur le mari , ἐπὶ φαρμακείᾳ. La troisième pour adultère , μοιχευθεῖσαν . La seconde . . . Ah ! ici , les pauvres savans suent sang et eau. Car ils

trouvent que le texte de Plutarque a été maltraité par les copistes. On lit dans les exemplaires ordinaires, ἡ κλειδῶν ὑποβολῇ; *ou pour substitution* (ou *falsification*) *de clefs*. Ces Messieurs trouvent mauvais qu' on chasse de la maison un pauvre sexe pour un si léger méfait. Il y a plus, la remise des clefs de la maison était précisément la cérémonie de l' installation de la nouvelle épouse comme *mère de famille*. De là vient que le célèbre jurisconsulte Heineccius dit : « Quemadmodum novae nuptae, ingressae domum mariti, claves in signum communicati cum eà dominii tradebantur, ità clavibus ademptis dirimebantur connubia » (*a*).

Or, on ne commet pas de faux contre soi-même.

Mais il y a à remarquer que chez les premiers Romains, les maris réservaient par devers eux les clefs de la *cella vinaria*, comme la Barbe-bleu retenait la clef du terrible cabinet. Parceque les femmes romaines ne pouvaient pas boire de vin, et cela sous la bagatelle de peine de mort.

C' est ce que nous apprend Pline ; « Non lice-
,, bat, dit-il, id (sc. vinum) feminis Romae bibe-
,, re. Invenimus inter exempla, Egnatii Mecenii
,, uxorem, quod vinum bibisset è dolio, *inter-*

(*a*) *Antiqq. rom. synt.* App. l. 1. c. 1. par. 48.

„ *fectam* fusti à marito, eumque caedis à Romu„ lo *absolutum*. Fabius Pictor in Annalibus suis „ scripsit : Matronam, quòd *loculos*, *in quibus erant* „ *claves vinariae cellae resignavisset*, à suis inediâ „ mori coactam „ (*a*).

Voilà tout juste mon affaire. Les clefs de la *cella vinaria*, étaient *les clefs* par excellence κλεῖδες κατ᾽ ἐξοχὴν. Celles qui étaient exceptées du trousseau confié à la femme. Ainsi quand Plutarque disait : *ou pour fausses clefs*, ἢ κλειδῶν ὑποβολῇ, tout le monde, hors les savans, voit qu' il entendait parler des *clefs du vin* ; comme s' il avait dit en toutes lettres. ἢ τῶν τοῦ οἰῶνος κλειδῶν ὑποβολῇ.

Si donc une femme était répudiée pour ce fait, et je ne le pense pas, elle pouvait se vanter d' en être quitte à bon marché ; et à coup sûr, elle ne demandait pas son reste.

NOTE Aa.

PAGE 107.

Τὸν δ' ἀποδόμενον γυναῖκα θύεσθαι χθονίοις θεοῖς (*b*).

(*a*) N. H. lib. XIV. C. 14. pages 329. 330. t. V. de l'édit. de Turin.

(*b*) Plutarque, là-même.

Dacier traduit: « et si quelqu'un répudie sa femme *pour quelqu' autre raison*, il ordonne (Romulus) .. qu' il soit dévoué aux dieux infernaux.

Ce traducteur mériterait d'être dévoué lui-même à la critique impitoyable des hellénistes.

1. Il fond en une loi deux lois bien distinctes dans le texte, qui porte, après les trois causes de répudiation que je viens de citer : *εἰ δ᾽ ἄλλως τις ἀποπέμψαιτο, τῆς οὐσίας αὐτοῦ τὸ μὲν τῆς γυναικὸς εἶναι, τὸ δὲ τῆς Δήμητρος ἱερὸν κελεύων. τὸν δ᾽ ἀποδόμενον γυναῖκα θύεσθαι χθονίοις θεοῖς.*

Version de Xylandre: *Sin aliâ de causâ domo exegerit eam, partem Cereri consecravit. Qui repudiasset uxorem, deos manes placaret* (*a*).

Il y a ici deux disposition bien distinctes :

a. Si le mari renvoie sa femme sans qu'il y ait une de ces trois causes, ses biens seront confisqués au profit de la femme et de Cérès.

b. S' il la répudie, même pour une de ces trois causes considérées comme légitimes, il faut toujours qu' il appaise les dieux infernaux (*b*) par un

---

(*a*) Plut. grec-latin in fol. Paris 1624. p. 32.

(*b*) Ou de la terre car *χθόνιοι θεοί*, signifie l' un et l' autre.

sacrifice, sacrifice qu' il ne pourrait pas faire si *tout son avoir* était confisqué, comme prescrit la première disposition.

2. θύεσθαι χθονίοις θεοῖς, signifie *sacrifier aux dieux infernaux*, et non *être dévoué aux dieux infernaux.*

NOTE B a.

PAGE 112.

Les érudits, qui ne sont pas volontiers d' accord entr' eux, se partagent en deux camps, au sujet de cette réponse accompagnée de l' exhibition d' une chaussure. Les uns la mettent dans la bouche du *quidam* romain, ce qui semble être l'intention du texte. Les autres l' attribuent à Paul-Emile. Le sens le plus naturel du texte n'est pas pour eux; par contre, ils ont pour eux le plaisir de n' être pas de l' avis des premiers.

Un savant du siècle dernier, célèbre autant par l' extravagance de ses paradoxes que par sa vaste érudition, disait : *est-ce que je me lève tous les jours à quatre heures du matin, pour penser comme tout le monde ?*

Ceci me rappelle une explication dans le même goût, que l' on donne dans les écoles rabbini-

ques. Il y a dans le talmud (*a*) une grave discussion ; à savoir, s'il est permis de manger un oeuf pondu un jour de fête qui tomberait immédiatement après le sabbat hebdomadaire ? Car il n' est pas dans l' ordre que le *très-saint* jour du sabbat, pendant lequel l'oeuf s'est formé, prépare des alimens pour un jour de fête simple. Autant faire cirer les bottes du capitaine par son colonel ! L'académie de Schammaï décide qu' on peut le manger, et l' académie de Hillel décide qu' on ne peut pas le manger. Là-dessus la ghemara établit une longue et subtile discussion pour trouver quel est le motif du sentiment de l'académie de Schammaï. Or, dans les écoles on demande : *Pourquoi la ghemara ne recherche-t-elle pas plutôt le motif de l' académie de Hillel dont l' opinion fait loi dans la synagogue ?* (*b*) Réponse : La raison de l' académie de Hillel est toute trouvée. Elle *défendit* de manger l' oeuf en question, parceque l' autre académie avait *permis* de le manger. Mais l'académie de Schammaï qui a opiné la première, et ne savait pas encore comment devait dire sa rivale, quelle raison avait-elle de se prononcer plutôt pour l' affirmative ?

Ceci donne la clef de bien des opinions qui font *demi-tour à gauche.*

(*a*) Traité *Bêtza*, fol. 1. sqq.
(*b*) Voyez plus haut page 70.

Note Ca.

PAGE 115.

Cette Julie avait eu pour dernier mari M. Agrippa à qui Auguste avait fait répudier sa femme Marcella pour lui donner sa fille. Mais Agrippine, appelée aussi Vipsania (*a*), n' était pas issue de ce dernier mariage; autrement, on aurait fait épouser à Tibère la mère de sa première femme.

Dion Cassius (*b*) dit : Et celui-là (Tibère) ayant renvoyé son épouse, bien que fille d' Agrippa, mais par une autre femme » (*c*) c. à. d. une autre que Julie.

Et effet, notre Agrippine devait le jour à Pomponia Attica, première des trois femmes d' Agrippa, et fille d' Atticus. C' est ainsi qu' elle était *neptis C. Attici*, comme dit Suétone.

(*a*) D' un des prénoms de son père, *Vipsanius*.

(*b*) Livre 54. page 543. de l' édit. de Hanau in fol. 1606.

(*c*) Καὶ προαποσπάσας καὶ ἐκείνου τὴν γυναῖκα, καίτοι τοῦ τε Αγρίππου θυγατέρα ἐξ ἄλλης τινὸς γαμετῆς οὖσαν.

Note Da.

PAGE 125.

Dans les provinces protestantes du Royaume de Prusse, on compte entre deux et trois mille divorces par an. Les demandes sont considérablement plus nombreuses. Ce nombre va d'ordinaire en augmentant. Les autres pays enveloppés dans l' hérésie, ne sont pas en arrière de ce *progrès*.

Dans une ville de l' Allemagne rhénane deux officiers prussiens, l' un de garnison et l' autre de passage, se rencontrèrent, accompagnés de leurs femmes. Les deux amis convinrent de divorcer chacun de son côté pour échanger leurs épouses. L' affaire réussit parfaitement, le diable merci; et quand, voyageant en Allemagne, je vins dans la ville où se trouvait encore un de ces militaires on me montrait sur la promenade un des deux ménages remaniés de cette sorte.

Parmi les protestans, rien n'est plus commun que ces arrangemens domestiques, dont le public n' a pas toujours le mot; mais aussi, rien n'est plus propre à ramener les coeurs droits vers la religion catholique.

Voyez aussi la note (a) du num. 133. du traité *de Matrim.* du R. P. Perroné.

NOTE 2.

PAGE 144.

Après avoir fondé à Jérusalem la première Eglise, dans l' ordre du temps, S. Pierre, à qui N. S. Jésus-Christ a commis le gouvernement de l' Eglise universelle, alla fixer sa résidence à Rome la deuxième année du règne de Claude, 42 ans de l' ère vulgaire. La suprême autorité, inhérente au Prince des Apôtres, le suivit dans la capitale du monde. Depuis cette époque c'est Rome qui est la Jérusalem du christianisme, le centre de l'unité catholique. *Petrus*, dit S.Léon-le Grand (*a*) *Princeps Apostolici ordinis, ad arcem romani destinatur imperii, ut lux veritatis efficaciùs se ab ipso capite per totum mundi corpus effunderet.*

Déjà au second siècle nous voyons S. Irénée citer aux hérétiques la *tradition de l' Eglise de Rome*, *la succession de ses* Evêques, qui remonte à S. Pierre, la prééminence de cette Eglise sur les autres: « à laquelle, dit-il, il, toute l'Eglise, c'est-à-di„ re, les fidèles qui sont de toutes parts *doivent* „ *déférér* ,, (*b*).

(*a*) Sermo I. de Petro et Paulo.
(*b*) Ad hanc Ecclesiam (sc. romanam) propter potentio-

Il serait trop long de citer les autorités des siècles suivans, qui prouvent la primauté du Pontife romain. Je renvoie le lecteur au traité *de verâ religione* du R.P. Perrone (*a*), et à la dissertation *sur le voyage de S. Pierre à Rome* du Dictionnaire de Théologie de Bergier.

Je consignerai seulement ici cette remarque. L' Apôtre qui a fondé l' Eglise de Jérusalem, est précisément celui à qui était échue d' une manière plus particulière la mission de convertir les juifs. Nous lisons dans l' Epître de S. Paul aux Galates (*b*) :

« Cùm vidissent quod creditum est mihi Evan-
» gelium praeputii, sicut et *Petro circumcisionis* ».

Note F a.

PAGE 145.

S. Epiphane et Eusèbe nous ont conservé l'ordre et la succession des premiers Evêques de Jérusalem.

---

rem principalitatem necesse est omnem convenire Ecclesiam, et eos qui sunt undique fideles.

Contra haereses, lib.III., cap.2. et seqq.

(*a*) Pars altera, propositio V.
(*b*) Gal. II. 7. 9.

1. S. Jacques-le-Mineur, que S. Paul dans son Epître aux Galates I. 19. appelle *frère du Seigneur*, fratrem Domini, parcequ' il était son cousin. Il était fils de Marie femme d'Alphée. Cet Evêque a obtenu la couronne du martyre. Le Sadducéen Ananus, grand-prêtre, fils d'Ananus, également grand-prêtre, profitant de l' interrègne entre la mort de Festus et l' arrivée d' Albinus, nouveau gouverneur de la Judée, fit comparaître devant un conseil de justice « le frère de Jésus, dit le Christ, » qui avait nom Jacques » (*a*), et le fit condamner à être lapidé.

2. S. Simon ou Siméon, frère utérin de son prédecesseur. Sous son gouvernement spirituel Jérusalem fut assiégée et ruinée par les Romains. Averti d' avance de ces énènemens ou par une inspiration surnaturelle, ou, comme le rapporte S. Epiphane (*b*), par le ministère d' un ange, il fit sortir de la ville, avant la guerre, tous les chrétiens qui se retirèrent à Pella, au-delà du Jourdain, où fut transporté provisoirement le siége épiscopal.

(*a*) Τὸν ἀδελφὸν Ἰησοῦ τοῦ λεγομένου Χριςοῦ, Ἰάκωβος ὄνομα αὐτῷ.

Josèphe Ant. liv. XX. ch. IX. num. 1. éd. d' Haverc.

(*b*) De Pond. C. XV. et Haeres. Nazar. C. VII.

S. Simon reçut également la palme du martyre. Il fut crucifié âgé, dit-on, de six-vingts ans.

Les autres Evêques furent : 3 Juste ; 4 Zachée ; 5 Tobie ; 6 Benjamin ; 7 Jean ; 8 Mathias ; 9 Philippe ; 10 Sénèque ; 11 Juste II ; 12 Lévi ; 13 Ephras ; 14 Joseph ; 15 Jude.

Lorsque, après la révolte des juifs sous la conduite de l'imposteur Barcochébas, Adrien leur eut défendu l'accès de la nouvelle ville de Jérusalem, appelée *Aelia Capitolina*, les chrétiens choisirent pour la première fois un Evêque du nombre des Gentils convertis. C'est Marc, qui était proprement le premier Evêque d'*Aelia*. Car la ville, qui au reste n'était plus sur le même emplacement, ne recouvra son nom de *Jérusalem*, que sous le premier Empereur chrétien.

NOTE Ga.

PAGE 145.

Les rabbins prétendent que leur *loi orale*, c'est-à-dire, talmudique, a été révélée à Moïse sur le mont Sinaï. Il la mettent au-dessus de la Bible. Le talmud (*a*) dit :

(*a*) Traité *Baba*-Metsigna fol. 33. rectò.

« Etudier l' Ecriture, ce n' est pas un grand mérite (Glose : parceque la *mischna* et la *ghemara* (*a*) valent mieux), Etudier la mischna, c' est déjà un mérite véritable, et l' on en sera récompensé ; mais il n'y a pas de mérite au-dessus de celui attaché à l' étude de la ghemara „ (*b*).

Voyez ma première lettre aux Israélites page 74, et toute la note trente-deuxième, commençant page 72.

Note Ha.

page 148.

Le décret du synode de Worms ne s' applique pas au cas où une femme abandonnerait le judaïsme pour un autre culte. Celle-ci, non seulement peut être répudiée malgré elle, mais encore, si elle a quitté le pays, son mari peut lui

(*a*) La *mischna* et la *ghemara* constituent ensemble le talmud. La première en est comme le texte ; la seconde, le développement, et la discussion.

(*b*) העוסקין במקרא מידה ואינה מידה במשנה מידה ונוטלין עליה שכר גמרא אין לך מידה גדולה מזו

constituer d' autorité un procureur (*a*) pour recevoir au nom de l' absente le libelle de répudiation (*b*).

On verra le motif de cette exception dans l' Appendice du présent traité.

N o t e I a.

PAGE 150.

Il faut dire aussi que si un mari juif sans égard pour ces diverses ordonnances des rabbins, passe outre et répudie sa femme, dès que la répudiation est un fait consommé, la synagogue ne l' oblige point à reprendre la pauvre expulsée.

Voyez l' abrégé des décisions doctrinales du Rabbin Ascheri, chapître dernier du traité *ghittin*, num. 15.

Il n' en serait pas de même dans les deux cas prévus au Deutéronome XXII. 13 seqq. et 28 seqq.,

---

(*a*) Voyez plus haut page 9, et la note *a*.

(*b*) Somme théologique de Rabbi Joseph-Karo, quatrième partie, art. I. §. 10. art. CXL. §. 5. et Cf. art. CXV. avec les annotations de Rabbi Samuel-ben-Uri-Scheraga, sous le titre *Bet-Schemuel*.

où le mari serait obligé de reprendre sa femme s'il l' avait répudiée.

Ces cas sont :

1°. Le viol, en réparation duquel il a été condamné à épouser la personne outragée.

2°. S' il a accusé faussement sa femme de ne lui avoir pas apporté sa virginité.

Mr. Salvador, avec qui j'aurai un grand compte à régler dans la seconde partie de ma troisième lettre aux Israélites, fournit encore à l' occasion de ce passage du Deutéronome une preuve qu' il est peu versé dans la Bible, et qu'il ignore complètement la la théologie rabbinique. Ne connaissant pas l' hébreu, il ne cite les livres des rabbins que d'après les versions latines, souvent si inexactes, que nous en possédons.

« Deux cas particuliers, di-il, faisaient perdre » à l' époux tout droit de répudiation : lorsqu' il » avait *séduit* sa femme avant de l'épouser; lorsque, » après l' avoir épousée, il l'avait accusée calom- » nieusement devant les juges ».

Institutions de Moïse T.2. l. 7. C. 2.

C' est de l' homme coupable de *viol*, et non de celui coupable de séduction, que le texte du

Deutéronome (ubi suprà) dit : *Non poterit dimittere eam cunctis diebus vitae suae.*

La loi qui traite du séducteur, c' est celle de l' Exode XXII. 16. ; et elle ne prononce point du tout cette peine contre lui.

Les commentateurs chrétiens, que Mr. Salvador aurait pu consulter, s' accordent avec les rabbins en ce point que la loi de l' Exode concerne la *séduction* : Si *seduxerit* quis virginem ; (*a*) et celle du Deutéronome, le *viol* : et *apprehendens* concubuerit cum illâ (*b*).

Le rabbin Aben-Ezra dit sur ce dernier passage : » Celle-ci est *forcée*, non *abusée* » (*c*).

Sur le passage de l' Exode, il fait ce commentaire :

(*a*) Hérbeu :

וכי יפתה איש בתולה :

Grec : Ἐὰν δὲ ἀπατήσῃ τις παρθένον.

(*b*) Hébreu :

והחזיק בה האיש ושכב עמה :

Grec : καὶ βιασάμενος κοιμηθῇ μετ' αὐτῆς.

(*c*) זאת אנוסה לא מפותה

» Le texte ayant épuisé la matière concernant le *vol* d'argent, passe maintenant au *vol* de coeur qui est la séduction » (*a*).

La *mischna*, traité *Ketubot*, chap. III. §. 4, et le talmud, même traité fol. 39, disent : « Celui qui » a employé la violence, est obligé de *boire tou-* » *jours dans le même verre* (*b*), tandis que celui qui » n'a employé que des moyens de séduction, peut » renvoyer sa femme, s'il lui prend fantaisie de » la répudier. Que veut dire: *est obligé de boire tou-* » *jours dans son verre*? Il est obligé de vivre avec » sa femme, quand même elle serait bancale, aveu- » gle, galeuse » (*c*).

Les rabbins décisionnaires, tels que Maïmonides, Joseph-Karo, etc. font tous la même distinction entre le séducteur et celui qui viole.

(*a*) השלים לדבר על גניבת ממון ועתה ידבר על גניבת הלב היא המפתה :

(*b*) Il y a dans le texte עציץ Ce terme signifie, un vase *qui n'est pas de jour*. Je n'ai osé mettre dans la traduction le mot propre ou plutôt mal propre.

(*c*) האונס שותה בעציצו והמפתה אם רצה להוציא מוציא כיצד שותה בעציצו אפילו היא חיגרת אפילו היא סומא ואפילו היא מוכת שחין :

ERRATA

Page	Ligne	Pour	Lisez
4	24	frachissant	franchissant
25	13	le second	la seconde
33	15	Tsevaot	Tsebaot
41	20	ds	de
46	13	autenticité	authenticité
48	18	*dixhuit*	*dix-huit*
56	22	cinqcent	cinq-cent
71	10	d'uns	d' une
99	2	véritablie	un véritable
100	22	suit	soit
107	4	condescendanve	condescendance
168	19	aette	cette
183	17	libellum	libellus
210	21	libellum	libellus

NIHIL OBSTAT

J. Perrone S. J. Theol. Deput.

IMPRIMATUR

F. D. Buttaoni Ord. Praed. S. P. A. Mag.

IMPRIMATUR

A. Piatti Patriarcha Antiochenus Vicesgerens.

